

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

Séance du Mercredi 7 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Lutte contre le racisme. — Discussion des conclusions d'un rapport (p 2280).

M. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Achille-Fould, Charret, Chazelle, Ducloné, Sablé, Fontaine, Hélène, de Grailly, Lacavé, Rocard, Rivierez. — Clôture.

M. Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur.

Art. 1^{er} :

MM. Bozzi, le garde des sceaux.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

M. La Combe.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5 :

M. Charret.

Adoption de l'article 5.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, de Grailly. — Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — Accord de coopération entre la France et le Tchad. — Discussion d'un projet de loi (p. 2295).

MM. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. — **Convention fiscale entre la France et le Portugal.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2295).

MM. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — **Situation du personnel civil de coopération.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2296).

MM. Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Julia, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale: MM. Hauret, Feix, le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — **Dépôt d'un rapport supplémentaire** (p. 2303).

6. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 2303).

7. — **Dépôt d'un compte rendu d'exécution** (p. 2303).

8. — **Ordre du jour** (p. 2303).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LUTTE CONTRE LE RACISME

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi:

1° De M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues portant interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait provoquant à la haine raciste;

2° De M. Edouard Charret tendant à la répression des discriminations raciales et de la provocation à la haine raciste;

3° De M. Andrieux et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales;

4° De M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites;

5° De M. Andrieux et plusieurs de ses collègues tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste;

6° De M. Chazelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses (n° 131, 293, 308, 313, 344, 1662, 2357).

La parole est à M. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, « Dehors les Algériens! », « Mort aux Juifs! », « Hommes de couleur s'abstenir! » ou, tout simplement « La France aux Français! » à la une de certains journaux...

M. Michel de Grailly. Toujours les mêmes!

M. Alain Terrenoire, rapporteur. ... peint sur nos murs, glissé dans les petites annonces ou, tout simplement, colporté dans les conversations courantes, le racisme continue à sévir.

Et pourtant nous autres, « bons Français », nous avons la conscience en paix. N'entendons-nous pas dire de tous côtés que, chez nous, en France, le racisme n'existe pas? Ce n'est pas comme en Amérique où les Noirs continuent à lutter pour leurs droits civiques, ni comme en Union soviétique où

une forme d'antisémitisme perpétue ses ravages, sans parler de la haine sanglante qui oppose, en ce moment, deux ethnies au Burundi. Non, en France, selon un film humoristique: « tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil ».

Hélas, mes chers collègues, je me vois aujourd'hui contraint de dénoncer notre bonne conscience.

Car il n'y a pas pire racisme que celui qui ne s'avoue pas. Hypocrite, discret, mais quotidien, ce mal, dont nous avons l'illusion de croire qu'il avait disparu après les folies hitlériennes, demeure plus vivant que jamais.

Certes, il faut dire que son aspect le plus odieux au moment de la dernière guerre mondiale, sous la forme du racisme concentrationnaire et exterminateur, s'est estompé avec notre remords.

Par contre, la lecture des journaux, le plus souvent dans la rubrique des faits divers, nous ramène à une triste réalité.

Pour prendre quelques exemples parmi les plus récents et les plus odieux, nous pouvons citer: un Algérien qui se suicide ou qui est poussé au suicide après avoir été malmené par les contrôleurs du Mistral pour être monté dans le train sans billet, ou cette descente de police dans un foyer de travailleurs immigrés à Bagneux où la brutalité des forces de l'ordre s'est déchaînée sans raison, ou cette interpellation sur l'autoroute du Sud d'un négrier qui transportait dans des conditions indignes, après un incroyable périple, des travailleurs sénégalais comme à la belle époque de l'esclavage.

N'avez-vous jamais entendu dire: « ces Arabes sont sales, paresseux, menteurs et ils encombrant nos hôpitaux », et plus discrètement: « la finance est pourrie et la presse est vendue, puisqu'elles sont dans la main des Juifs ».

Ces faits ou ces propos, que je cite, n'ont rien d'exceptionnel, bien au contraire, chacun d'entre nous peut le constater. Mais ce qui est grave, c'est que nous n'y prenons pas garde. Nous nous sommes habitués à notre confort moral et nous baignons dans l'autosatisfaction.

Dans la patrie des droits de l'homme, où, sur tous les monuments aux morts de nos villes et de nos villages, le nom des sacrifiés pour la liberté et la fraternité humaine nous rappelle les dangers de la haine, trente ans après le discours de Brazzaville, qui entraînait la France dans la voie de la décolonisation, le racisme existe toujours, mais il s'est transformé.

Parmi les principes de notre Constitution figurent ceux-ci: « Tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

L'immigration en France, depuis plusieurs années, d'ouvriers étrangers originaires d'Afrique du Nord, d'Afrique noire et d'autres contrées éloignées a très sensiblement coloré la masse des immigrés traditionnellement fixés en France. Dépourvus de toute formation professionnelle, la plupart du temps, isolés par la barrière de la langue, ces hommes sont contraints d'accepter les emplois les plus pénibles dont ne veulent plus les Français. Souvent logés dans des caves, dans des bidonvilles, dans des logements insalubres, ils vivent pour la plupart dans des ghettos, en marge de la société.

Bref, ils constituent l'exemple vivant du sous-prolétariat.

La présence de cette importante minorité n'a pas manqué de susciter d'incessantes frictions sur les lieux du travail avec les Français qui lui reprochent d'accepter trop facilement et à trop bon compte de faibles salaires, des conditions de travail contestables et toutes les exigences des employeurs. Dans les logements, le contact manque également d'aménité.

Les sociologues fixent à 10 p. 100 le seuil au-delà duquel la présence d'étrangers dans les entreprises ou dans les habitations pose des problèmes d'affrontement rugueux. A ce niveau, existent en permanence des risques d'incidents multipliés par les facteurs latents de xénophobie et de racisme. Que l'expansion économique se précise et, par voie de conséquence, la présence d'ouvriers étrangers, « extraordinaire élément de lutte contre la surchauffe économique », est alors tolérée! De temps à autre, l'opinion verse un pleur sur les brûlés des bidonvilles où ils sont encore trop souvent parqués. Mais que la crise économique se dessine, qu'une crise politique éclate, comme en mai 1968, et les manifestations racistes de devenir courantes.

Enfin, d'autres raisons sociologiques témoignent de cette permanence du racisme. Une enquête effectuée par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix — plus communément appelé M. R. A. P. — et dont les résultats ont été dépeuplés et exploités par des sociologues, systématisait ainsi la démarche raciste: « Il suffit de trouver un plus petit

que soi, un peu plus écrasé, de découvrir une victime adéquate où placer son mépris et son accusation ; le racisme est un plaisir à la portée de tous... Pour être grand, il suffit en somme au raciste de grimper sur les épaules d'un autre... »

La contagion raciste est partout présente. Point n'est besoin de s'en prendre aux lointains sorcières du Ku-Klux-Klan ou aux colons de Rhodésie. Avec ce tiers monde installé dans les bidonvilles, aux portes mêmes des cités européennes, avec ces travailleurs émigrés, ballottés de métro en meublés, la tentation du racisme est à votre portée, et l'acte raciste devient banal, quotidien. Cette discrimination raciale et sociale qui frappe non seulement les travailleurs étrangers, tels les Algériens ou les Portugais, mais également les Français originaires des départements d'outre-mer, n'en est que plus difficile à enrayer. Car sa répression entraîne certains aménagements restrictifs des libertés publiques, qu'il s'agisse de la liberté d'opinion — délit de provocation à la haine ou à la discrimination, injures — qu'il s'agisse de la liberté d'information — délit de diffamation — voire de la liberté du commerce et de l'industrie — refus d'embauche, refus de vente.

Ces difficultés ne doivent cependant pas faire reculer le Parlement qui a autorisé, l'an dernier, la ratification de la convention de l'O.N.U. sur l'élimination des discriminations raciales, signée en 1966, par laquelle les Etats s'engagent à prendre par tous moyens, y compris les moyens législatifs, les mesures indispensables pour mettre fin à de telles discriminations.

Les six propositions de loi, que j'ai l'honneur de vous présenter, visent essentiellement la modification de trois textes législatifs : la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le code pénal et la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

Elles le font, soit de façon globale, comme la proposition de loi de M. Charret, soit de façon individualisée comme les trois propositions de loi communistes ou les propositions de loi du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.

Leur examen, effectué par la commission des lois, m'a amené à vous proposer un texte dont vous trouverez le détail dans mon rapport écrit, et qui a été modifié ce matin par la commission. Ce texte s'inspire des diverses propositions de loi et les grandes lignes en sont les suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne les incriminations pénales, le texte qui vous est proposé crée un délit nouveau d'incitation à la discrimination raciale et de provocation à la haine ou à la violence raciste. Il maintient les délits de diffamation et d'injure raciales, mais il supprime toute référence au but d'excitation à la haine, disposition unanimement critiquée, qui rendait les poursuites pénales très aléatoires.

En ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique, au recours ainsi facilité des personnes privées s'ajouterait désormais la faculté, pour les associations luttant contre le racisme, d'exercer des droits réservés à la partie civile, à la condition — et cette modification a été apportée ce matin par la commission — qu'elles existent depuis plus de cinq ans à la date des faits et sous réserve que leur objet corresponde à l'intention et au désir des victimes.

Cette mesure, d'ailleurs, était souhaitée depuis longtemps par les associations.

En ce qui concerne, enfin, la répression des discriminations raciales, particulièrement dans le domaine économique et social, le code pénal serait complété par deux articles, l'un sanctionnant les dépositaires de l'autorité publique se rendant coupables de telles discriminations, l'autre visant les particuliers, soit qu'ils refusent de fournir un bien ou un service, soit qu'ils licencient ou refusent d'embaucher.

En complément de ces mesures, la loi de 1936 sur les groupes de combat serait complétée par une disposition permettant de prononcer la dissolution par décret de toute association ayant pour but l'incitation à la discrimination, qu'elle soit raciale, nationale, ethnique ou religieuse.

L'arsenal législatif réprimant les discriminations raciales, aux insuffisances et à l'inadaptation duquel les diverses propositions de loi tentent de remédier, constitue assurément une limite à l'exercice des libertés d'opinion et d'expression.

C'est donc dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse que furent édictées les premières dispositions répressives, par le décret-loi de 21 avril 1939, dit « décret Marchandau ». Mais la mise en œuvre effective du second grand principe révolutionnaire, l'égalité entre les citoyens, implique que soient améliorées et complétées ces dispositions du droit interne actuellement en vigueur.

En adoptant le texte ainsi soumis à votre vote, la commission n'a pas eu la naïveté de penser que l'amélioration proposée, et encore perfectible, de la législation supprimera tout racisme.

Une véritable politique antiraciste passe d'abord par l'éducation et par l'information ; elle rend également plus impérative la définition d'un statut du travailleur étranger, bien que la législation ne puisse à cet égard jouer qu'un rôle accessoire, parce que répressif, mais important sur le plan psychologique.

Elle manifeste aussi la volonté des pouvoirs publics d'assurer la mise en œuvre effective d'une égalité qui, loin d'être la réduction de tous à un modèle unique, devrait être l'acceptation de leurs différences.

Notre conclusion, mes chers collègues, demandons-la à Léopold Sédar Senghor, qui a siégé sur nos bancs et qui écrivait, il y a quelques années :

« Je ne le nie pas, il y a aujourd'hui un racisme noir comme un racisme jaune. Le meilleur moyen de les combattre est que les Blancs européens renoncent à leur. C'est que, tous ensemble, nous diagnostiquons le mal, en le présentant pour ce qu'il est : une fausse idéologie, parce que non enracinée dans les faits, dans le réel. Il n'est que de faire l'histoire objective du racisme pour décrypter les ressorts économiques et sociaux. Et le mensonge.

« Quant aux Français, qu'ils prennent garde de ne pas oublier leur mission historique et l'héritage du 16 pluviôse au 11. Le triomphe du cartièro-poujadisme, la forme contemporaine du racisme, ce serait la perte de leur place aux avant-postes du combat pour la libéralisation de l'homme. » (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Mes chers collègues, les circonstances m'obligeant à intervenir plus rapidement que je ne l'avais prévu, je me garderai bien de reprendre dans les détails les termes — excellentement exposés dans le rapport — de cette loi, dont on s'apercevra, sinon aujourd'hui, du moins dans les années, peut-être dans les siècles à venir, combien elle est importante.

Le racisme naît avec l'homme. Il est dans sa nature, il est de tout temps, et il faut déployer un effort considérable de culture, de civilisation, pour échapper à ce qu'ont été, depuis que l'homme existe, les règles de la discrimination.

C'est en cela que le Parlement français s'honore de donner cet exemple de démocratie à la fois au peuple français et aux peuples du monde, notamment à nos amis d'Afrique et d'Asie, en prononçant des textes qui dépassent de très loin ce qui a été fait jusqu'à présent pour combattre toutes les formes de racisme, de haine et de discrimination raciales.

Je suis heureux, dans la mesure où des difficultés étaient nées au sein de la commission au sujet d'un amendement que je m'appretais à combattre, que l'accord dont vous entendrez parler, mes chers collègues, se soit réalisé entre le Gouvernement et la commission, de sorte que, sous certaines précautions et réserves prises à juste titre, puissent se porter partie civile des associations opposées au racisme, sans être, comme l'avait prévu initialement la commission, déclarées d'utilité publique. Cela permettra à des hommes, qui ne se rendent pas toujours exactement compte du sort qui leur est fait — je pense à la façon dont ceux qu'on appelle des « négriers » traitent certains ouvriers africains, par exemple — d'être défendus, même lorsqu'ils ne connaissent pas l'étendue de leurs droits dans notre pays de liberté et d'égalité des citoyens...

M. Pierre Charié. Très bien !

M. Aymar Achille-Fould. ...par des associations qui, partageant ces responsabilités avec nous, avec le Gouvernement, avec le Parlement, sachent rendre leurs droits à chacun de ces hommes, nos égaux.

L'accord conclu entre le Gouvernement et la commission nous donne — je le dis au nom de mon groupe — toute satisfaction. Je remercie à la fois la commission et M. le garde des sceaux de leur libéralité respective.

Ainsi, par le texte qui vous est soumis et qu'il me semble très important de voir voter à l'unanimité de ses membres, car il domine nos divergences ou nos différences politiques, le Parlement français donnera au peuple de ce pays et aux peuples qui l'entourent un exemple de civilisation qui l'honorera et le grandira. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, mon propos sera pour exprimer des remerciements et peut-être quelques regrets.

Mes remerciements iront d'abord à vous, monsieur le garde des sceaux, et au Gouvernement qui a enfin inscrit à l'ordre du jour de notre Assemblée les différents textes dont nous discutons. Je remercie aussi notre collègue Alain Terrenoire pour son excellent rapport, sans oublier l'ensemble de la commission des lois qui a accepté de prendre en considération un de mes amendements qui remplace la notion d'utilité publique par la notion de durée et de sérieux des associations.

Un tel texte faisant la synthèse de nombreuses propositions de loi émanant de tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale, dont le mien, nous était nécessaire pour assurer dignement le respect de l'opinion, de la religion, de la race et de la couleur de la peau de tous les individus.

Mieux vaut tard que jamais ! Je regrette toutefois que des propositions de loi déposées pour la plupart en 1968 et une autre en 1971 ne viennent que maintenant en discussion devant le Parlement. Je souhaite de tout cœur que l'Assemblée nationale puis le Sénat puissent terminer l'examen de ce texte avant la fin de ce mois et que la promulgation de la loi volée intervienne très rapidement. C'est à vous, monsieur le garde des sceaux, que j'adresse cette prière. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, les propositions de loi et celle que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de mon groupe ont connu une longue attente avant d'arriver aujourd'hui en discussion.

M. Charret rappelait tout à l'heure que l'une d'elles a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 juillet 1968, une autre le 4 septembre 1968 et une autre le 8 avril 1971.

Elles faisaient suite, en en reprenant la plupart des termes, à une série d'initiatives parlementaires analogues, dont l'origine remonte au début de 1959. Ce peu d'empressément du Gouvernement à proposer leur examen à la conférence des présidents n'était pas fortuit, je le démontrerai dans quelques instants.

Je dois rappeler que par une question écrite du mois d'avril dernier, un de mes collègues, M. Fernand Sauzedde, vous demandait, monsieur le garde des sceaux, si vous n'envisagiez pas de précipiter l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1662 tendant à compléter les articles 187 et 416 du code pénal afin de « réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciale ou religieuse ».

Nous avons vu depuis quelques années, et M. le rapporteur le rappelait, une certaine recrudescence du racisme dans notre pays. Ça et là nous avons l'écho que des actes de discrimination, d'incitation au racisme, de haine raciale se multiplient et que, dans les secteurs du logement, du travail, de l'emploi, se manifeste cette forme de ségrégation raciale, particulièrement odieuse en France, pays de la liberté.

Cependant, au lendemain de la guerre, nous avions cru que le racisme était mort, avec sa dernière victime, exorcisé de la conscience des hommes par tant de souffrance et d'horreur.

Comme les idées fausses, les plus tenaces, le racisme survit, s'adapte aux situations nouvelles. Il imprègne la décolonisation après avoir hanté la colonisation. Il est présent dans notre société industrielle après avoir coloré la société médiévale. Ce racisme, et c'est un paradoxe, s'est montré apte à se moderniser, à se plaquer sur des structures nouvelles de notre société.

Combien sont donc opportunes ces propositions de loi alors qu'il y a aujourd'hui 2.500.000 travailleurs étrangers en France, près de 7 p. 100 d'immigrants dans l'ensemble de la population ! La France approche du niveau critique, celui des 10 p. 100 où certains sociologues situent le risque d'un racisme légal ou plébisitaire.

C'est, à côté de l'antisémitisme, une forme nouvelle de racisme qui s'actualise aujourd'hui en France. Ce mélange de xénophobie, d'allergie sociale, latent lorsque la nation connaît une santé économique favorable, devient redoutable lorsqu'une crise économique peut éclater et que le chômage peut s'amplifier.

C'est, a-t-on écrit, « en temps de crise qu'on juge la résistance d'un peuple au racisme ».

Dans un excellent article, M. Jean Lacouture a donné son diagnostic sur le racisme en France, à notre époque :

« Vingt-cinq ans après l'effondrement des nazis et les révélations des horreurs des camps de la mort, et un quart de siècle après la condamnation de quelques-uns des Français qui avaient participé à la persécution des Juifs, le racisme est là, multi-

plié et vivace, réflexe ou organisé, imprégnant les mœurs ou le langage, tantôt provocant, tantôt sournois, conscient et inconscient. »

Après la guerre de 1939-1945, l'Unesco fut conduite à reconnaître dans les théories racistes l'une des principales sources de tension dans le monde. L'Unesco a été l'institution la plus qualifiée pour réunir et diffuser les informations scientifiques sur la nature de la race et la signification des différences existant entre les groupes humains.

Un comité d'experts fut donc chargé d'exposer en termes simples les conclusions d'une enquête scientifique sur la nature des différences raciales et d'en dégager des enseignements applicables aux relations sociales. Les experts déclarent que le problème crucial est celui de l'égalité. La notion de race a aidé à bâtir un mythe social dont on s'est servi pour dénier l'égalité à des groupes ethniques différents.

Aussi, par une série de déclarations, celles de 1951, de 1964 ou de 1967, l'étude de ces problèmes fut approfondie d'une façon scientifique. Un sociologue, Ruth Benedict, pouvait écrire en définissant le racisme : « Le racisme est une doctrine selon laquelle tel groupe est voué par nature à l'infériorité congénitale, tandis que tel autre est investi d'une supériorité congénitale ». L'étude des conflits sociaux se confond pratiquement avec celle de la société humaine, car « le comportement racial » est inséparable des autres modes de comportement. On pourrait longtemps discuter sur les causes psychologiques des préjugés.

On peut constater que l'expression d'un préjugé traduit moins souvent l'hostilité envers les autres que la solidarité avec les siens.

Pour comprendre les relations et les réactions raciales à l'école ou à l'usine, il faut d'abord connaître l'organisation scolaire ou industrielle.

Dans la déclaration de l'Unesco de 1967, nous trouvons un diagnostic, une mise en garde et une série de recommandations ; les experts jetèrent un cri d'alarme en utilisant ces expressions : « Le racisme sévit dans le monde, entrave le développement de ses victimes et pervertit ceux qui le mettent en pratique. Il cherche à faire paraître inviolables les différences existantes. Il trouve des stratèges toujours nouveaux pour justifier l'inégalité. » Le racisme s'ajouterait ainsi aux inégalités entretenues dans la société.

Aussi, mesdames, messieurs, la lutte contre le racisme ne doit donc pas être conçue comme une entreprise isolée, mais s'intégrer à une action d'ensemble en faveur de l'égalité des droits. (Applaudissements sur les banes des groupes socialiste et communiste.)

Aussi, il faut le combattre par l'éducation, par une politique du logement et de l'emploi, par l'information et par la législation.

C'est sur le terrain de la législation, qu'à travers les propositions de loi que nous avons à débattre, se place notre combat ici ce soir. Dois-je rappeler qu'à la veille de la guerre de 1939-1945, un décret-loi du 20 avril 1939 abrogé par le gouvernement de Vichy mais remis en vigueur par les ordonnances rétablissant la légalité républicaine, a complété les articles 32, 33 et 48 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 en y insérant de nouvelles dispositions prévoyant et punissant la diffamation, l'injure « commises envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants » ?

Il faut reconnaître que l'interprétation judiciaire du décret Marchandau a été décevante, et ce pour des raisons tenant tant au fond du droit qu'à la procédure.

Les conditions exigées pour la reconnaissance du délit de diffamation étaient difficiles à réunir ; même si le caractère diffamatoire des écrits ou des propos était manifeste, il fallait encore apporter la preuve que leur auteur avait été inspiré par la volonté d'exciter la haine entre citoyen ou habitants, que le but visé avait été non le mépris, l'aversion ou l'antipathie, mais l'excitation à la haine. Cette preuve est malaisée à rapporter et il faut en outre souligner que le décret Marchandau prévoyait seulement la diffamation raciale envers un groupe, non les offenses, lézant en particulier certains membres de ce groupe pris individuellement.

Ce sont les lacunes du décret du 20 avril 1939, les difficultés exceptionnelles auxquelles se heurte son application que ces initiatives parlementaires ont voulu corriger.

On peut penser, et la commission des lois a rejoint, sur ce point, l'esprit des propositions de loi, que la diffamation et l'injure ne sont pas les seuls moyens de porter atteinte à

l'ordre public en excitant à la haine entre les citoyens. Les rassemblements, les allocutions et les publications où l'élément diffamatoire peut manquer, constituent à cet égard des manifestations dont le caractère n'est pas entièrement inoffensif. Il convenait, tout en maintenant les incriminations pénales de diffamation et d'injures raciales, de créer un nouveau délit plus adapté, qualifié « provocation à la haine ou à la violence ».

Ainsi, ces menées racistes aux visages multiples, sortent du cadre trop étroit de la diffamation, aujourd'hui dépassé, pour être incorporées dans le cadre des délits de provocation prévus et punis par les articles 23 et suivants de la loi sur la presse.

Il faut souligner avec tristesse qu'actuellement certains actes de discrimination ou de ségrégation raciales échappent encore à la répression pénale, alors que depuis plus de dix ans des propositions de loi comblant ces lacunes attendaient le bon vouloir du Gouvernement pour venir en discussion.

Croyez, monsieur le garde des sceaux que ces reproches ne s'adressent pas à vous.

Certes, ces attitudes antihumaines, antisociales, étaient condamnées par la déclaration des droits de l'homme de 1789, dans le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958; mais reconnaissons que cette condamnation solennelle n'a que la valeur morale d'une proclamation de principe insuffisante pour extirper les manifestations de l'esprit raciste tenace et sournois.

Que d'exemples à citer de ce racisme quotidien, coutumier ! Le refus de laisser pénétrer dans un établissement ouvert au public telle ou telle personne; le refus, sans motif valable, d'accorder une location à une personne dont la confession, la couleur de la peau, l'origine raciale déplaisent; le refus par un professionnel dont la vocation est avant tout de fournir des prestations ou des services, de les accorder à un individu en raison de sa confession, de son ethnicité; le refus d'embaucher ou le licenciement décidés dans un esprit de vexation.

Ces formes de discrimination peuvent permettre aux victimes d'exercer certains recours, mais ce sont des modes de réparation compliqués et coûteux. Il fallait que notre droit positif, à l'image de nombreuses législations étrangères, assortisse ces violations aussi flagrantes des droits de l'homme de sanctions pénales dont la seule menace sera autrement efficace que les recours actuellement existants. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

N'avons-nous pas signé la « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » du 21 décembre 1965, adoptée par l'Organisation des Nations Unies par 106 voix contre zéro ?

Il est nécessaire de reprendre la définition de la discrimination raciale donnée dans ce document :

« Art. 1^{er}. — Dans la présente convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

Dois-je rappeler cependant que si nous avons adhéré à cette convention internationale, le Gouvernement a manifesté une telle réserve que notre adhésion n'a pas, en fait, de conséquence bénéfique pour les victimes de la discrimination raciale ?

Monsieur le garde des sceaux, l'une des dispositions de la convention, parmi les plus originales, tend à prévoir un comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organisme qui aurait compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction. Le Gouvernement français a estimé que notre droit interne assurait aux individus une protection suffisante et que, dans ces conditions, il était superflu d'accepter ce nouveau recours. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a cru devoir, comme l'article 14 de la convention le lui permettait, ne pas reconnaître la compétence de ce comité en la matière.

Et que M. le rapporteur d'aujourd'hui, qui était alors le rapporteur pour avis de la commission des lois, me permette de le citer. Il déclarait :

« Une telle position, qui est sans doute fondée du point de vue des règles générales de politique étrangère que le Gouvernement entend suivre, implique, par conséquent, que

notre droit interne, tant en ce qui concerne ses règles de fond — infractions punissables et règles de poursuite — qu'en ce qui concerne les voies de recours, ne contienne aucune faille qui pourrait nous faire manquer aux obligations auxquelles nous souscrivons. »

M. Alain Terrenoire ajoutait : « Le Gouvernement l'affirme, puisqu'il est dit à la page 4 de l'exposé des motifs : « la législation française est très largement conforme à la convention dont les dispositions essentielles viennent d'être analysées. De nouvelles mesures législatives ne paraissent donc pas nécessaires à l'heure actuelle pour son application ».

Evoquant les propositions dont nous avons aujourd'hui à débattre, il poursuivait :

« Or les propositions de loi déposées par nos collègues constituent une contestation de cette affirmation, dans la mesure où elles prétendent précisément combler certaines lacunes de notre droit positif sur des points qui constituent bien des obligations expressément énoncées par la convention elle-même. »

Au cours de cette séance du 15 avril 1971, le représentant du Gouvernement répondait au rapporteur pour avis de la commission des lois :

« Il ne nous a pas paru nécessaire de modifier notre législation pénale, car notre appareil répressif actuel est compatible, effectivement avec les obligations prévues par la convention. »

Et l'un de nos collègues ici présent pouvait dire que les réserves dont était assortie l'adhésion à ce texte le vidaient de tout contenu réel.

Ainsi, nous comprenons pourquoi le Gouvernement n'a rien fait pour hâter la discussion des propositions de loi qui nous sont enfin soumises. Il pensait avoir une bonne conscience. Il avait affirmé et il ne voulait pas, une fois de plus, montrer les contradictions de sa politique. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

La France, en adhérant à cette convention, sans la réserve essentielle que je viens de souligner, ne faisait en somme que confirmer son adhésion à une règle humanitaire, après avoir contribué sans hésitation à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des droits, à l'idée et à la rédaction de laquelle le grand juriste René Cassin avait pris une part prépondérante.

Cette déclaration s'inspirait de la déclaration du 26 août 1789 qui, quoique nationale, avait une vocation internationale.

La déclaration du 10 décembre 1948 s'en différencie — et j'y insiste — dès son article 1^{er}. En effet, l'article 1^{er} de la déclaration de 1789 dispose : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », alors que l'article 1^{er} de la déclaration de 1948 affirme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. »

La notion de dignité est ajoutée. Or c'est précisément celle à laquelle les victimes des racismes sont le plus sensibles. J'ai bien dit « des racismes », car il n'existe pas seulement un racisme ethnique. Il peut y avoir un racisme social, un racisme de la misère, comme il y a un « racisme » proprement dit, c'est-à-dire fondé sur la race.

Dois-je également rappeler que la France figura, le 4 novembre 1950, au premier rang des signataires de la convention européenne des droits de l'homme, qui s'efforçait de réaliser, dans le cadre restreint du Conseil de l'Europe, la mise en œuvre des droits fondamentaux en précisant leurs modalités d'application et en organisant leurs sanctions selon des procédures novatrices ?

Je ne ferai que constater que, parmi tous les pays signataires, seule, la France n'a pas ratifié la convention européenne. Lors d'un débat à l'Assemblée nationale, le 17 novembre 1964, sur un projet qui avait un autre objet, un parlementaire attira l'attention sur cette situation et tenta d'obtenir la ratification de la convention par le biais d'un amendement. Il se heurta à une violente opposition du rapporteur de la commission des lois et du garde des sceaux de l'époque. Ce dernier avançait comme principal argument que la convention était rédigée « en méconnaissance totale des règles de la procédure criminelle en vigueur dans notre pays ».

M. Raoul Bayou. Hélas !

M. René Chazelle. A cette époque, me semble-t-il, le rapporteur reprochait à la convention européenne de contenir « des règles de droit qui ne sont pas les nôtres » car, ajoutait-il, « elles sont, pour l'essentiel, inspirées de concepts anglo-saxons ».

Cette allégation est assez surprenante quand on connaît le rôle que les juristes français ont joué dans l'élaboration de ce texte, et je songe surtout au président Robert Schuman, signataire de la convention au nom de la France. En outre, certains de ses passages essentiels reprennent purement et simplement la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Peut-être, à travers cette convention, aurions-nous pu doter le justiciable de recours internationaux pour la protection de ses droits.

La Déclaration universelle des droits de l'homme n'engage pas la responsabilité de la France, et surtout n'accorde au justiciable aucun droit subjectif susceptible d'une sanction internationale. Comme l'indique son préambule, cette déclaration universelle constitue un « idéal commun » à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que chacun s'efforce « de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer par des mesures progressives d'ordre national et international la reconnaissance et l'application universelles effectives ».

Au contraire, la convention européenne se présente comme une manifestation précise d'un effort de ce genre. Ses auteurs s'affirment « résolus à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la déclaration universelle ». Des organismes internationaux à caractère juridictionnel n'ont-ils pas été créés afin « d'assurer le respect des engagements résultant de la présente convention » ?

La protection juridictionnelle organisée par la convention entend n'intervenir qu'après épuisement des recours du droit interne. Elle peut, d'autre part, être mise en œuvre au profit des individus intéressés, soit par l'intermédiaire d'un des Etats contractants, soit même par l'individu en cause, aux termes de l'article 26 de la convention ; cet article dispose que la commission européenne des droits de l'homme ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois à dater de la décision interne définitive.

Par ailleurs, l'article 25 autorise toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétendent victimes d'une violation des droits fondamentaux, à saisir la commission par une requête. La majeure partie des Etats signataires ont maintenant accepté une telle compétence et les recours enregistrés sont assez nombreux. Cette compétence est celle de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme et, grâce à la possibilité ouverte par l'article 25, l'individu, dans ses droits les plus sacrés, devient un véritable sujet de droit international.

L'homme à qui des droits sacrés sont solennellement reconnus, aura ainsi la possibilité de les faire protéger et cela, non seulement en faisant appel aux autorités nationales, mais en faisant appel, puisque ces droits ont été consacrés dans un document, à des autorités internationales à caractère juridictionnel. C'est la conséquence normale du processus entamé avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Ainsi, nos propositions se situant strictement dans le droit interne peuvent, certes, aider à éliminer cette nuisance qu'est la discrimination raciale ; mais le problème de la lutte contre le racisme doit être un des éléments d'une éthique européenne internationale.

Nous aurions voulu que la France, où le racisme apparaît comme une insulte à sa culture, à son humanisme, s'associe plus réellement à ce combat international pour la dignité de tous les hommes. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il est important que l'Assemblée nationale soit appelée à se prononcer sur des propositions de loi tendant à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites.

Le texte en discussion est d'autant plus important que quatorze mois se sont écoulés depuis qu'a été adoptée par le Parlement la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale.

A l'époque, le 15 avril 1971, mes amis Louis Odru et Paul Lacavé avaient démontré que la convention était une bonne chose, mais qu'il convenait de lui donner toute sa force en dotant notre législation des armes qui lui font présentement défaut.

C'est dans ce dessein que, depuis 1959, au cours de chaque législature, le groupe communiste a déposé des propositions de loi tendant à créer les conditions de l'élimination des provocations à la haine raciale.

Comme l'indique fort justement le rapport de la commission des lois, ce n'est pas que nous voyions dans la répression le seul moyen d'en finir avec le racisme — et je rappellerai dans un instant d'autres dispositions importantes qu'à notre avis il conviendrait de prendre d'urgence — mais il est incontestable que le renforcement des mesures et incriminations pénales jouera un rôle de dissuasion.

Tel journal bien connu, qui n'hésite pas à déverser des calomnies racistes, y regardera peut-être à deux fois avant de publier ses insanités.

Tel groupement, comme Ordre nouveau, pourra être poursuivi lorsque, par ses slogans, il rappellera des temps que nous voulons abolis. Encore qu'en ce qui le concerne, il a mérité de nombreuses fois de tomber sous le coup de la loi de 1936 sur les groupes factieux.

Tel particulier ne pourra plus se permettre aussi facilement des discriminations entre sa clientèle ou ses employés selon leur race et la couleur de leur peau.

Tel représentant de la force publique ne pourra plus, profitant de sa situation, se permettre, sous peine de sanctions sévères, des actes tels que ceux qui ont été dénoncés récemment par les maires de Bagneux et de Noisy-le-Sec. L'intrusion dans les foyers existant dans ces villes et les brutalités exercées à l'encontre des Algériens qui y sont logés sont des actes inadmissibles. J'insiste avec force, monsieur le garde des sceaux, pour que toute la lumière soit faite sur ces deux incidents et pour que des sanctions exemplaires soient prises contre les coupables. Je souhaite que, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, le Parquet engage des poursuites comme il en a le pouvoir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Il nous faut réellement bannir toute discrimination raciale telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la convention des Nations Unies, que nous avons ratifiée.

J'en rappelle à mon tour les termes :

« L'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme... »

M. Pierre Charié. Comme en Russie !

M. Guy Ducloné. Les modifications qui sont proposées à la loi de juillet 1881 comme au code pénal vont dans ce sens. Elles avaient d'ailleurs été excellemment analysées voici treize ans déjà, dans le numéro du 31 mars 1959 de *Droit et liberté*, organe du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, par le regretté président Léon Lyon-Caen qui y voyait un moyen, je cite sa conclusion : « de combattre courageusement le danger social que représente l'actuelle aggravation du racisme sous toutes ses formes ».

Parce qu'il veut réellement que des poursuites puissent être engagées contre tous ceux qui sont coupables de délits raciaux, le groupe communiste estime qu'il ne faut pas limiter le droit d'intervention aux seules associations reconnues d'utilité publique.

M. Pierre Charié. Dans les pays où il y en a d'autres. Est-ce le cas en Russie ?

M. Guy Ducloné. Je vous en prie : taisez-vous ! Nous sommes au Parlement français.

Si vous voulez parler, insérez-vous dans le débat.

M. le président. Monsieur Charié, vous ne pouvez prendre la parole qu'avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Charié. Monsieur Ducloné, n'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Guy Ducloné. Vous pouvez vous insérer dans la discussion générale.

M. le président. Il semble, monsieur Charié, que M. Ducloné ne vous permette pas de l'interrompre.

M. Pierre Charié. J'en prends acte.

M. Guy Ducoloné. C'est pourquoi je pense que la commission des lois a été sage en revenant ce matin sur la notion d'utilité publique. Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement s'y rallie à son tour.

J'y vois trois raisons essentielles.

La première est qu'aucune des deux grandes associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, et la Ligue internationale contre l'antisémitisme, ne soit reconnue d'utilité publique. Il n'est pas évident, compte tenu de leur activité générale, qu'elles soient prêtes à solliciter cette reconnaissance.

Deuxième raison : alors qu'on veut renforcer les mesures répressives, on risque de les rendre moins efficaces en limitant les moyens d'action. Il existe déjà des cas particuliers où il est permis à certaines associations de se porter partie civile. Pourquoi ne pas y ajouter celui qui nous préoccupe aujourd'hui ? M. le rapporteur a repris sur ce point, dans son premier rapport, l'exposé des motifs de la proposition de loi de mon ami M. Robert Ballanger et du groupe communiste, qui indique : « Le législateur les autorise à agir en justice pour la sauvegarde des intérêts qu'elles ont pris pour objet, à l'instar de ce qui a lieu pour les syndicats dans la défense de leurs intérêts professionnels. »

La troisième raison est que, grâce aux amendements que la commission a adoptés, nos collègues qui craignaient des exagérations trouvent des apaisements sérieux : d'une part, ces associations devraient être déclarées depuis au moins cinq années ; d'autre part, lorsqu'une personne est en cause, aucune poursuite ne pourra être entreprise sans son accord formel.

On pourrait dire que, même sans cela, les abus seraient limités. En effet, en cas de poursuites abusives, les tribunaux ne manqueraient pas de pénaliser l'association en cause, en retenant la caution versée et en condamnant cette association aux dépens.

Mais si la solution proposée est adoptée, les propositions initiales seront limitées sans toutefois être ligotées par la reconnaissance d'utilité publique.

En adoptant le texte qui lui est soumis, amendé de façon que les associations qui luttent contre le racisme puissent, le cas échéant, se porter partie civile, notre assemblée aura marqué une date.

Mais ce ne sera pas la fin de l'œuvre législative en ce domaine, car il sera difficile d'éliminer la menace du racisme si des mesures ne sont pas prises pour créer de meilleures conditions de vie pour les millions de travailleurs immigrés qui vivent en France. Au demeurant, ces mesures aboutiraient à des relations bien meilleures entre ces travailleurs et la population française.

C'est pourquoi, comme l'avait fait mon ami M. Louis Odru en 1971, je pose aujourd'hui la question : quand le Gouvernement entend-il faire venir en discussion devant le Parlement les propositions de loi déposées à ce sujet par le groupe communiste, c'est-à-dire la proposition n° 325, tendant à instituer un statut des travailleurs immigrés ; la proposition n° 1220, tendant à renforcer la garantie des droits individuels et des libertés publiques des travailleurs immigrés ; la proposition n° 1159, tendant à la liquidation des bidonvilles et au relogement des travailleurs immigrés ; la proposition n° 319, tendant à favoriser l'enseignement du français, l'alphabétisation et la promotion sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles ; enfin, la proposition n° 697, tendant à instituer des mesures sociales en faveur des travailleurs antillais, réunionnais et guyanais émigrant en France ?

Il est bien évident qu'en prenant de telles décisions, le Gouvernement et le Parlement créeraient des conditions bien meilleures pour favoriser l'élimination du racisme et de la xénophobie.

Il faudrait, en même temps, que rien ne donne à penser que certaines mesures gouvernementales tendent à perpétuer un régime colonial que l'on dit appartenir au passé.

Il en est ainsi du refus dans lequel s'obstine le Gouvernement d'abroger l'ordonnance du 15 octobre 1960, texte discriminatoire qui permet de déplacer les fonctionnaires antillais et réunionnais simplement coupables d'un délit d'opinion. Faut-il encore rappeler que plusieurs de ces fonctionnaires ont, l'an dernier, été élus maires de leur commune et que, victimes d'une mutation d'office, ils ne peuvent pas rentrer chez eux ?

Si l'on veut vraiment traiter les hommes dans le respect de leur condition et de leurs droits, il faut que, à très bref délai, tous ces fonctionnaires frappés par l'ordonnance du 15 octobre 1960 puissent enfin rentrer dans leur pays et être réintégrés dans la plénitude de leurs droits.

Telles sont les observations que le groupe communiste tenait à présenter sur le texte en discussion, auquel il donne son approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, plus d'un quart de siècle après la chute de Hitler et l'effondrement militaire du nazisme, les démocraties occidentales doivent encore remettre à l'ordre du jour de leurs parlements le problème de la répression du racisme.

Il ne faudrait pas que, sur le plan de l'idéologie, l'on puisse dire un jour, paraphrasant un mot célèbre, que « l'Allemagne vaincue vainquit ses farouches vainqueurs ».

Dès 1789, la France a lancé au monde son message de fraternité. Mais l'Histoire ne s'est pas pliée docilement aux immortels principes de sa première révolution.

Certes, les précédentes républiques, qui ne pouvaient imaginer les bouleversements dont nous sommes aujourd'hui les témoins, ont bien tenté d'établir un barrage contre la propagation de ce fléau. Mais la législation qu'elles nous ont léguée se révèle impuissante à mettre un terme aux ravages qui en résultent dans la conscience des nouvelles générations qui n'ont pas souffert les angosses de la guerre.

Fidèle aux traditions qui ont fait sa force et son rayonnement, la France se devait d'adapter ses lois aux mutations de notre temps.

Le racisme, ce n'est pas seulement les génocides d'Auschwitz ou les massacres du Biafra ; c'est aussi, dans la vie quotidienne, la ségrégation de la misère et de la déconsidération.

En dépit de l'action éducative des institutions internationales, des formes plus insidieuses et plus contagieuses de discrimination et de haine raciales sont apparues dans notre société industrielle et matérialiste avec les nouvelles techniques de propagande. Il est temps de les appréhender et de les sanctionner pour éviter les risques de généralisation et de représailles.

Ce qu'il faut retenir de l'examen analytique de la législation actuelle, c'est que quantité de faits qui constituaient manifestement des actes de discrimination, de ségrégation ou de provocation à la haine raciale, moralement condamnés par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, n'étaient pas érigés en délits au regard de notre droit pénal.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. Victor Sablé. La morale était sauve, mais le racisme restait impuni.

Les amendements et innovations que propose la commission des lois, se conformant aux prescriptions de la convention internationale ratifiée par la France en décembre dernier, permettront aux juges d'en apprécier le caractère et, compte tenu de l'évolution des mœurs, de sanctionner ces actes.

Si les dispositions des articles 1^{er} à 5^e du texte actuellement en discussion sont de nature à mieux protéger l'honneur, la considération des citoyens et la paix publique, celles des articles 6 et 7 touchent de plus près aux réalités de la vie quotidienne des personnes défavorisées, presque toujours en état de subordination ou d'indigence, et qui sont en butte à un racisme plus pratique que dogmatique, plus social qu'éthnique, de date plus récente et né, selon les sociologues, d'une immigration trop massive des travailleurs étrangers, dépassant le seuil de tolérance.

Il en est ainsi — les orateurs qui m'ont précédé l'ont rappelé — du refus de logement ou d'embauche, de l'inégalité en matière de salaires, de promotion ou de prestations de services, des licenciements abusifs, du non-respect de droits reconnus, soit par les particuliers, soit même par les dépositaires de l'autorité publique.

Chacun connaît de ces attitudes qui entretiennent un malaise dans l'opinion et risquent d'entraîner, en sens inverse, des répercussions dans les pays d'origine de ces travailleurs, qui se croient protégés par leur citoyenneté ou par des conventions internationales.

C'est ainsi que des groupements de toutes sortes, à l'affût de recrutement, de publicité et de propagande, tirant profit de la carence législative, amplifient les moindres incidents, les dénaturent et mettent en accusation la France et son régime, tandis que d'autres, à l'abri de la censure des tribunaux et sûrs de l'impunité, font retomber sur ces minorités sans défense la responsabilité des crises économiques et politiques de la nation.

Avec des motivations différentes, les uns et les autres cherchent à susciter, par l'opposition des ethnies, la discorde civile propice à la subversion sociale et à creuser le fossé entre les Etats nantis et les Etats prolétaires.

Pourtant, selon d'éminents économistes, dans la rude concurrence que se livrent les nations européennes au sein même du Marché commun, l'immigration des travailleurs, qui jadis n'était pas nécessaire, est devenue aujourd'hui une donnée impérieuse du développement industriel.

Ceux du continent, en se détournant des travaux insalubres ou serviles indispensables à la collectivité, ou en réclamant des sursalaires pour les accomplir, compromettraient dangereusement la compétitivité des économies nationales. En accédant à un niveau supérieur d'activité, en laissant aux étrangers les emplois qu'ils dédaignent, ils s'assurent une promotion régulière dans la hiérarchie du monde du travail.

Dans ce tourbillon de travailleurs anonymes venant de partout, toutes origines confondues, il est souvent difficile de faire le partage des nationalités.

Conscients d'appartenir à la communauté française depuis des siècles, ceux des départements d'outre-mer sont plus sensibles que les autres aux discriminations raciales, si contraires aux enseignements de l'Université française.

Ils se demandent parfois, quand il advient que leur nationalité ne les protège plus, ce que les républicains d'aujourd'hui ont fait des coutumes et des règlements de la monarchie, qui les mettaient à l'abri, loin des colonies, des injustices de cette époque : « Toutes personnes sont franches en ce royaume... » — disait-on alors — « ... et sitôt qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptiser, est affranchi et libre. »

Sur le plan de la procédure, une grande lacune a été comblée. Aux termes d'une jurisprudence restrictive, les collectivités et associations dont le but déclaré est pourtant la lutte contre les pratiques antisociales du racisme, quoique dotées de la personnalité civile, ne sont pas autorisées à mettre l'action publique en mouvement ou à s'y associer en se constituant partie civile, de telle sorte que les personnes qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'en appeler à la justice se voient privées de défense dans le respect ou l'exercice de droits juridiquement protégés.

Toutes ces dispositions, mesdames, messieurs, ont donné lieu à de très longs débats en commission et s'inspirent de l'esprit libéral des lois que le Parlement a récemment votées, pour rapprocher les citoyens de la justice. Leur but est de mettre fin à l'incapacité exorbitante dont sont frappés les associations par excès de juridisme, tout en prévenant la prolifération des procédures abusives.

Ainsi, les personnes lésées, entourées de toutes les garanties, ne se sentiront plus seules et livrées sans défense à la perfidie ou au chantage d'une certaine presse ou à l'agressivité de groupements spécialisés dans la violence et la provocation à la haine raciale.

Les nombreuses propositions de loi déposées, tant par la majorité que par l'opposition, pour une fois unanimes, et qui rejoignent en tous points celle que j'avais moi-même déposée en 1963, avec plusieurs de mes collègues, notamment MM. Bizet, Catroux, Cerneau, Césaire et Paul Duraffour, traduisent, en cette matière, le sentiment collectif de la majorité des Français. C'est pourquoi ce texte de loi devrait être appliqué avec une égale rigueur dans toutes les parties de la République et jusque dans ses prolongements d'outre-mer.

Le racisme, lui, n'a ni race, ni couleur, ni religion, ni patrie. Il faut extirper de partout cette pauvreté idéologique qui continue à avoir une terrible force d'explosion.

L'exaltation des nationalismes, honnie au temps de Charles Maurras, remise en honneur par Staline, provoque l'escalade des racismes, qui n'est pas moins dangereuse que l'escalade des armes.

Mesdames, messieurs, le texte que nous allons voter sera un précieux instrument de justice sociale, de cohésion nationale et de paix. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le garde des sceaux, vous ne serez pas étonné que, dans un débat portant sur la lutte contre le racisme, un représentant des départements d'outre-mer — autrefois colonies — prenne la parole pour exprimer son sentiment à ce sujet.

En effet, l'esprit colonialiste est bien le cousin germain de l'esprit raciste puisque tous les deux contiennent dans leurs composantes un élément commun, le mépris ou, dans la meilleure hypothèse, le manque de considération.

Pour apprécier ce problème, les anciens colonisés que nous sommes sont donc aux premières loges.

Parler de racisme, c'est, en effet, évoquer des problèmes angoissants auxquels nous sommes confrontés chaque jour. Certes — il convient, d'entrée de jeu, de le souligner — ces problèmes, pour irritants qu'ils soient, ne soulèvent pas de difficultés majeures mettant en cause la nature même de nos institutions.

Il est vrai, et c'est bien là son génie, que la France a pu et su faire cohabiter sans heurts généralisés, et somme toute sans trop d'histoires, des populations d'origines ethniques diverses et de confessions religieuses différentes.

Il n'empêche que les manifestations racistes n'ont pas pour autant disparu. J'oserai même dire — et c'est réconfortant à certains égards — qu'elles sont constamment présentes à l'esprit. Je n'en veux pour preuve que le besoin qu'éprouvent les gens, à tout propos, de se décerner un brevet de civilisation — ou de civilité tout court — en proclamant : « Moi, je ne suis pas raciste », ce qui ne les empêche pas d'ajouter un « mais » et, souvent, de porter un jugement teinté de racisme. Dire : « Moi, je ne suis pas raciste » est devenu en quelque sorte une précaution oratoire avant de porter des jugements sévères et parfois dénués de fondement sur les gens « qui ne sont pas comme tout le monde ».

Le racisme n'est pas un. Il revêt les aspects les plus divers, du particularisme à l'injure, voire à la diffamation, ce qui n'est pas pour faciliter les actions préventives et répressives.

Mais, à la base de toutes les manifestations racistes, il y a le mépris et, inconsciemment, le sentiment d'appartenir à une race supérieure.

C'est Julien Benda qui disait : « Si certains humains méprisent d'autres humains, c'est uniquement parce qu'ils se confèrent une primauté, une supériorité. »

« Le mépris engendre la haine, la haine conduit aux persécutions et les persécutions dégénèrent en massacres. »

Si le racisme n'est pas un, il n'est pas non plus un phénomène nouveau.

La chose qu'il recouvre est aussi vieille que l'humanité et le problème s'est posé avec plus ou moins d'acuité à travers les siècles.

Il y a deux mille ans, les Grecs tenaient pour barbare qui-conque n'appartenait pas à leur groupe. Les Perses se jugeaient très supérieurs au reste de l'humanité.

Plus près de nous, nous ne pouvons pas oublier l'horreur des crimes et des massacres perpétrés au nom de l'idéal nazi, de la race supérieure considérée comme étant la condition préalable de l'existence d'une humanité supérieure.

Mais que la question soit restée d'actualité vingt-sept ans après l'écrasement du régime hitlérien, voilà qui est assez surprenant et, pour tout dire, décevant.

Certes, les manifestations et les déclarations les plus officielles ne manquent pas, qui s'élèvent contre les préjugés raciaux et contre la ségrégation raciale.

Nous avons même, il y a quelques mois, autorisé le Gouvernement français à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La semaine dernière encore, nous avons voté, en faveur des immigrés, des garanties importantes dans le travail.

Déjà, immédiatement après la dernière guerre, la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, précisait entre autres dispositions :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de naissance. »

L'année dernière encore, c'était à l'initiative de l'assemblée générale des Nations unies, l'année internationale contre le racisme.

Alors — me direz-vous — pourquoi ce débat aujourd'hui ? Y aurait-il une recrudescence du racisme en France, qui, comme le Phénix, renaîtrait de ses cendres ?

Répondons tout de suite que ce débat n'est pas inutile, car la vie quotidienne nous donne constamment des exemples

affligeants d'un comportement raciste absolument inadmissible dans une République qui se veut laïque, démocratique et sociale.

Il convient de ne rien exagérer, il ne faut pas que l'arbre cache la forêt. Mais il n'empêche que, trop souvent, les grands principes étant proclamés, les grands sentiments exprimés, telle la vertu rendant hommage au vice, sous le couvert des grands mots se développent des menées ou des actions racistes. Et c'est la répétition, voire la permanence de tels gestes qui défigurent le visage de la France.

Comme nous avons hélas ! la manie de tout généraliser, il importe au plus haut point de mener une lutte active de tous les instants pour obtenir l'éradication totale de tous les germes, de toutes les pousses de cette plante vénéneuse qu'est le racisme.

Il est indéniable que les séquelles des dernières guerres sur des territoires extérieurs sont encore vivaces et que certaines blessures d'amour-propre sont encore mal cicatrisées. Il est certain que les inquiétudes économiques d'une société en pleine évolution, en constante mutation, où la sécurité de l'emploi est mal assurée, prédisposent tout naturellement à un nationalisme exagéré. Tout cela dégénère facilement en racisme. Le gâteau n'est déjà pas suffisant pour offrir une part convenable à chaque membre de la famille ; alors, par un réflexe d'auto-défense, par une réaction simpliste d'animal attaqué, l'on en vient à rejeter sur ceux qui arrivent d'ailleurs et qu'on considère volontiers comme des fâcheux venus se mettre à une table où ils ne sont pas invités, la responsabilité des malheurs subis.

Réflexe primaire, certes, mais combien outrageant, combien humiliant pour les victimes, et combien dangereux quand il s'y mêle un sentiment de mépris à l'égard de celui « qui n'est pas comme tout le monde ». Le chemin est plus rapide qu'on le croit de l'injure au four crématoire. Le pas est vite franchi de l'invective à la ségrégation raciale.

N'ai-je pas entendu répondre à une de mes compatriotes qui recherchait un emploi de coiffeuse qu'on ne pouvait l'accepter parce que, ayant la peau noire, elle ferait peur aux clients ?

Ne m'a-t-on pas rapporté l'attitude de tel représentant de l'ordre, à l'occasion d'un contrôle d'identité, « embarquant » l'interpellé tout simplement parce qu'il était Réunionnais. Mes compatriotes, au sein de certaines entreprises, ne sont-ils pas traités sans ménagement ? Ne sont-ils pas l'objet d'un ostracisme perpétuel qui n'a même pas la pudeur de se farder, comme s'ils appartenaient à une espèce de sous-hommes ? Pourquoi ? Parce qu'ils sont des iliens, parce qu'ils « ne sont pas comme tout le monde ».

Cette humiliation tantôt larvée, tantôt ponctuelle, est d'autant plus blessante qu'elle est sournoise.

A ce racisme physique, corporel, s'ajoute souvent un racisme de l'esprit. Certains fonctionnaires de haut grade n'hésitent même plus à préconiser à leur égard deux poids et deux mesures : pour la race blanche, l'intégralité des droits, pour l'autre des miettes. Dans un certain rapport d'information, qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat, un sénateur ne propose-t-il pas de réduire les soldes des fonctionnaires locaux alors que, pour les fonctionnaires d'origine métropolitaine, aucune disposition de cet ordre n'est prévue ? C'est à peine croyable, s'agissant de gens de qualification égale, ayant une égale vocation aux postes qu'ils occupent.

Ne voit-on pas tel haut fonctionnaire exerçant chez nous éliminer ses collaborateurs d'origine locale, qui ont servi tous ses prédécesseurs avec compétence et loyauté, pour recruter des gens qui lui ressemblent, même s'ils n'ont pas la compétence voulue ? Ne voit-on pas avec stupeur le parti-pris insultant avec lequel mes compatriotes sont souvent traités lorsqu'ils sollicitent certains postes ?

Comment, dès lors, ne pas s'expliquer, même si l'on ne l'admet pas, que la victime d'un tel comportement répétitif fasse une sorte de complexe d'infériorité qui le fait interpréter comme une preuve d'hostilité à son égard tout acte ou toute décision pénibles, si justifiés soient-ils ? Comment ne pas comprendre, même si on ne le justifie pas, que la haine et la rancœur accumulées chez les victimes se traduisent par un désir de vengeance et par de la méfiance à l'égard des avances les plus généreuses ?

Comment s'étonner, dans ces conditions, d'une sorte de racisme à rebours, aussi méprisable que le racisme tout court ? Comment ne pas comprendre, même si l'on n'y souscrit pas, que les victimes souhaitent pouvoir échapper un jour à cette dégradation. Ce sentiment explique peut-être certaines décisions aventureuses de leur part.

Il faut donc cesser d'être injuste envers eux. Il faut avoir à leur égard une attitude de civilité, de déceance et de tolérance.

« Avant la patrie, il y a l'Humanité », disait Victor Margueritte, il y a cinquante ans. Mais, somme toute, la patrie, par-delà les ethnies, n'est-elle pas une communauté de langue et de culture, une volonté de vivre ensemble ? Alors, pourquoi cette discrimination ? Est-ce un phénomène de rejet ?

Aussi bizarre que cela puisse paraître, c'est souvent chez les gens de condition moyenne et modeste que l'on rencontre cette persistance à faire prévaloir cette ségrégation raciale.

C'est, en premier lieu, qu'ils se sentent les premiers touchés par la concurrence économique et que, inconsciemment, ils nourrissent un sentiment de frustration. Alors, comme ils ne disposent d'aucun argument pour se défendre et pour justifier leur orgueil, ils font étalage d'une sorte de supériorité raciale.

En second lieu, c'est aussi parce qu'ils sont nourris de préjugés envers ces gens qui sont différents d'eux. Nous connaissons tous les stéréotypes insultants et toute cette imagerie d'Épinal qui ont la vie dure et qui fleurissent à chaque occasion : « Les noirs sont des paresseux malodorants et, au surplus, bagarreurs ; les métis sont des fourbes et des tire-au-flanc » ; j'en passe et des meilleures.

De telles croyances sont profondément ancrées chez certaines gens qui, au surplus, sacrifient volontiers à cette tendance humaine de vouloir toujours trouver un bouc émissaire pour lui faire porter le poids de tous les péchés capitaux. Quand quelque chose ne va pas, il y a forcément un responsable.

« Haro sur le baudet, ce pelé, ce galeux, d'où nous vient tout le mal ! »

L'importance démesurée que certains attachent à la pigmentation de la peau est telle qu'elle provoque parfois des phobies presque pathologiques, tant ce sentiment est profondément marqué par les préjugés du milieu qui nous viennent du fond des âges : ainsi telle propriétaire tombant en syncope en ouvrant la porte à une de mes compatriotes qui désirait louer son logement.

Alors, sur ce tréfonds de croyances et de préjugés, il s'est vite greffé un sentiment de supériorité raciale, quand au surplus l'on n'a pas d'autres moyens de se défendre dans un monde où la lutte pour la vie est devenue plus âpre, plus indifférente aux sentiments d'humanité.

C'est pourquoi, tout naturellement, nous demandons s'il suffira d'une autre loi s'ajoutant à d'autres pour que, d'un coup de baguette magique, demain tout devienne meilleur, pour que l'on découvre et fasse briller dans chaque homme et dans chaque femme la petite étincelle divine qu'ils possèdent au fond d'eux-mêmes.

Assurément non, car il s'agit là d'une œuvre de longue haleine. C'est toute une mentalité qu'il faut transformer, ce qui exigera beaucoup de patience, beaucoup de persévérance.

Mais nous avons de bonnes raisons d'espérer qu'un jour viendra où les distinctions de race et de couleur cesseront d'être un fléau pour notre société. Nous croyons fermement que le jour viendra où, comme l'aannonçait déjà Cicerón, « les hommes, tous égaux par leur aptitude au savoir, ne différeront plus que par le savoir ».

A la vérité, les générations futures trouveront sans doute incroyable qu'une légère différence dans la composition chimique de la peau ait pu amener des hommes à se haïr, à s'insulter, voire à persécuter d'autres hommes.

Mais, pour parvenir à cette situation égalitaire et humanitaire, il faudra, par-delà un texte de loi, que le Gouvernement mette en œuvre un programme d'hygiène mentale et entreprenne une vaste action coordonnant différents éléments. Disons-le tout de suite, cette grande œuvre doit dépasser le cadre de notre pays pour s'adresser à l'humanité tout entière.

D'abord, il s'agit de faire comprendre aux gens qui nourrissent des préjugés que ceux-ci sont néfastes et nuisibles à la société dans laquelle nous vivons. Ils sont dégradants et rabaisent l'homme au niveau de l'animal. Le monde animal est cloisonné par catégories.

Ensuite, il faut diffuser tous renseignements utiles et nécessaires pour faire disparaître les stéréotypes, les images d'Épinal. Telle ethnologie n'est pas fondamentalement meilleure qu'une autre.

Surtout et fondamentalement, à l'école comme à l'église, il convient d'améliorer sans cesse les relations humaines, montrer et démontrer qu'il n'y a pas de race supérieure, de peuples d'élus,

qu'il est honteux de vouloir dicter sa loi à raison de son appartenance à telle race plutôt qu'à telle autre, qu'il est déshonorant de mépriser son prochain.

Mais, disons-le bien haut, l'action du Gouvernement ne suffit pas. Il faut qu'elle soit appuyée par celle de chaque citoyen pour qu'il acquière « ce supplément d'âme » dont parlait Bergson et qui l'amènera à comprendre l'autre et à faire montre de plus de cœur et d'intelligence.

Alors seulement, monsieur le garde des sceaux, nous pourrions dire qu'aujourd'hui nous n'avons pas travaillé pour le roi de Prusse. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hélène.

M. Léopold Hélène. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier M. le rapporteur pour son excellent rapport dans lequel il analyse la situation des originaux des départements d'outre-mer. Un des problèmes d'actualité posé par notre société qui semble se déshumaniser est en effet celui du racisme.

La Guadeloupe que j'ai l'honneur de représenter a connu ce fléau venu du fond des âges : cannibalisme, esclavage, colonialisme ont été les grandes étapes où les Arawaks, les Caraïbes puis les Européens et les Africains se sont affrontés avant que nous connaissions enfin une paix raciale relative.

Je vais apporter mon témoignage. Ma famille a été victime du racisme. J'ai été témoin, à Pointe-à-Pitre, des événements de mai 1967 dont de nombreux Guadeloupéens ont été les victimes. Moi-même j'ai connu la violence raciste à Cambridge.

Monsieur le ministre, si j'ai évoqué ces quelques souvenirs dramatiques, c'est pour bien montrer l'intérêt que la population attache au vote par l'Assemblée nationale de tout projet de loi tendant à la répression de la provocation à la haine raciste et à la répression des discriminations raciales. Tous les députés conscients de la gravité du problème estiment que la législation et la jurisprudence actuelles sont insuffisantes pour juguler les actes inspirés par le racisme.

Les parlementaires d'outre-mer représentant des communautés multiraciales sont concernés plus que les autres par ces projets tendant à protéger les victimes de discriminations. Des efforts législatifs ont été accomplis depuis l'œuvre abolitionniste de Victor Schoelcher en 1848. La déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, constitue une étape dans l'évolution de la lutte contre le racisme.

Le problème est posé actuellement sur le plan national et sur le plan international. La France doit se placer au premier rang pour faire valoir son humanisme fondé sur la fraternité entre tous les hommes. Ceux qui élèvent la voix pour insulter, diffamer, humilier des hommes et des femmes voire des enfants à cause de leur race ou de leur religion risquent de porter un coup mortel au prestige de notre pays dans le monde. Nous voulons une France fidèle à sa devise de liberté et de fraternité, une France accueillante et généreuse, au moment où la métropole reçoit des travailleurs venus de pays lointains et, en particulier, des départements d'outre-mer.

En effet les Guadeloupéens quittent leur archipel à cause du sous-emploi et du sous-développement économique. Arrivés en métropole, ils se trouvent confrontés avec les problèmes de l'emploi, du logement, de l'insertion dans notre difficile société métropolitaine. Toute discrimination en ce qui concerne l'embauche, le licenciement, les refus de service, le logement, leur apparaît comme une provocation, une injustice, un crime.

En effet, mes compatriotes ont toujours participé à la vie nationale. Au cours des guerres, ils ont consenti en grand nombre le sacrifice suprême pour que vive la France. Ils ont rempli leur mission : assurer la présence française dans bien des pays étrangers. Au pays natal, ils ont toujours bien accueilli les hommes de toutes les races, de toutes les religions.

Ainsi, la migration métropolitaine se développe à un rythme accéléré et sans problème. Il est nécessaire d'informer les Français, tous les Français, de la nécessité pour eux de cette migration de travailleurs étrangers qui assurent une main-d'œuvre qui se raréfie en France et que leur présence n'est pas le fait du hasard.

Des accords ont été conclus avec les pays étrangers, une politique de migration a été longuement élaborée pour résoudre les problèmes démographiques et le sous-emploi dans les départements d'outre-mer. Les travailleurs immigrés, qui vivent parfois dans des conditions pénibles, participent de façon directe ou indirecte à la prospérité nationale. Tous les Français devraient se montrer solidaires pour faciliter leur intégration dans notre société, car le progrès économique ne doit pas entraîner une récession sur le plan de la santé mentale.

Aussi, il est urgent que les individus soient protégés pour qu'ils vivent en paix, en sécurité, sur tout le territoire national. La société évolue, les rapports entre les peuples et les continents changent, l'échelle des valeurs se transforme, les hommes de tous les pays, de toutes les races prennent conscience de leurs pouvoirs et le système qui attribue une supériorité à une race sur les autres est bouleversé. Les lois que nous allons voter pour protéger les victimes d'aujourd'hui seront demain peut-être un élément de protection pour ceux qui présentement incombent à la haine raciale. Il est souhaitable que nos lois s'inspirent de la déclaration universelle des Droits de l'Homme pour qu'elle garde toute sa valeur en tous lieux et en tous temps.

J'apporte mon soutien à tout projet tendant à résoudre ce problème. Cependant, connaissant par expérience toutes les brutalités et subtilités des manifestations racistes, je suis persuadé que le racisme, né de la peur, de l'ignorance, de la lâcheté, ne disparaîtra qu'avec la connaissance des civilisations, des sociétés, des hommes. Il est important d'encourager toutes les associations qui tendent à resserrer les liens de fraternité entre les individus vivant dans une même société. La connaissance des langues, des mœurs, de l'histoire, de la législation, du folklore, contribuera à atténuer les heurts, les incompréhensions, les discriminations.

Les violences racistes se font jour au cours des révoltes et des révolutions, des guerres, des crises économiques et des dictatures. C'est pourquoi nous voulons la paix et la prospérité pour la France. Nous aurons la reconnaissance de tous ceux qui ont souffert et souffrent des menées racistes et ne peuvent se défendre. La victime qui se repliait sur elle-même dans sa peur, son angoisse, son désespoir, pourra faire valoir ses droits.

Cependant, nous, parlementaires des départements d'outre-mer, serons attentifs à l'application de ces droits dans nos départements, pour réprimer les manifestations et activités racistes qui troublent la société et la conscience humaine. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mesdames, messieurs, le texte sur lequel nous sommes appelés à délibérer, qui a été élaboré par la commission des lois et rapporté par notre collègue Alain Terrenoire, constitue l'heureuse synthèse de diverses propositions de loi.

Il est évident que ce texte va combler plusieurs lacunes dans notre législation pénale, et d'abord au regard des principes fondamentaux sur lesquels repose notre Constitution. Je pense notamment à la disposition du préambule selon laquelle nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Lacunes aussi au regard de nos obligations internationales dans ce domaine, consacrées par la convention des Nations unies — laquelle a été ratifiée il y a quelques mois — sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Notre législation était doublement insuffisante, en premier lieu pour assurer la répression des délits commis par la voie de la presse, et essentiellement par une presse tristement spécialisée, selon, hélas ! une tradition persistante. Je pense à des publications qui successivement se sont appelées *Grimoire*, *Je suis partout*, *Minute*, entre lesquelles le lien de filiation est évident.

Notre législation est insuffisante, en second lieu, pour réprimer diverses manifestations de discrimination raciale, dans l'emploi, notamment, de violences de toute nature, physique mais aussi et surtout morales, d'inspiration raciste ou xénophobe.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse complète et claire des dispositions proposées qui a été faite par le rapporteur. Je voudrais seulement souligner que l'œuvre législative que le Parlement va consacrer se situe dans un domaine où l'action de l'aulorité publique, du pouvoir politique, répond plus que jamais aux besoins de la société, je veux dire la protection active des droits de l'homme par l'Etat.

Contrairement à ce que trop de citoyens pensent en toute bonne conscience, les institutions démocratiques, auxquelles nous tenons à juste titre, ne suffisent pas à assurer la liberté et la dignité de l'homme. Car il ne suffit pas de protéger l'individu contre les abus de la puissance publique. L'Etat n'a pas seulement l'obligation de respecter les droits de l'homme, il a, et de plus en plus, l'obligation active de les garantir.

C'est exactement dans cette voie que s'engage le texte dont nous délibérons. Cette obligation ne peut être mesurée, elle n'a pas de limites. Lorsqu'elle est en jeu — et c'est le cas —

nous devons aller aussi loin que possible. C'est ce qu'a fait la commission des lois, c'est ce que doit faire, sans restriction aucune, l'Assemblée nationale.

Je rappelle, après M. le rapporteur, que lors de sa séance de ce matin la commission a admis le bien-fondé de certains amendements du Gouvernement et accepté de modifier son texte en conséquence. Mais on ne saurait le restreindre davantage sans lui retirer beaucoup de sa portée.

Trois dispositions retenues par la commission ont une importance essentielle, et l'Assemblée se doit de les adopter. Je me contente de les énoncer, me réservant d'y revenir éventuellement lors de la discussion des articles.

La première a trait aux délits commis par voie de presse ou plus généralement par tous les moyens de publication énoncés par la loi de 1881. Elle introduit une distinction entre l'incitation à la discrimination raciale et la provocation à la haine et à la violence. Je souhaite que le champ d'application de la loi ne soit pas limité à l'une seulement de ces formes de racisme. L'une et l'autre doivent être réprimées, car il s'agit de situations distinctes. Je me permettrais d'insister sur ce point si par un amendement on voulait s'orienter dans une autre direction.

La deuxième disposition à laquelle la commission unanime attache une importance essentielle, c'est le droit donné aux associations dont l'objet statutaire est la lutte contre le racisme d'engager des poursuites et de se constituer partie civile, sans autre condition qu'une certaine antériorité de leur création par rapport aux faits donnant lieu à poursuites.

La commission a admis que la distinction entre les associations reconnues d'utilité publique et les associations simplement déclarées ne pouvait être retenue à cet égard. La loi fondamentale de 1901 ne donne aucune capacité particulière aux premières par rapport aux secondes puisque c'est la déclaration, et elle seule, qui confère aux associations la pleine capacité juridique.

La troisième disposition est celle qui tend à supprimer, dans la loi de 1881 sur la presse, l'article qui permet d'écarter la circonstance aggravante de récidive. Je n'ai jamais bien compris que l'on eût ainsi institué un privilège en faveur des délinquants par la voie de la presse. Dans le domaine particulier dont nous discutons, elle est, en tout cas, inadmissible : nous devons avant tout chercher à réprimer avec rigueur les délits commis habituellement par certaines feuilles spécialisées dans ce type de diffamation ou de provocation. Il est évident que nous ne pourrions atteindre notre but si les tribunaux étaient empêchés par le législateur de tenir compte de cette répétition des délits.

Mesdames, messieurs, nous ne devons ni ménager la générosité de notre protection, ni mesurer notre rigueur. La loi réprimant le racisme dans toutes ses manifestations sera juste dans la mesure où elle sera sévère.

Il entre dans la vocation éternelle de la France de donner ici l'exemple, sans craindre, s'il le faut, d'innover. Je ne doute pas que nous serons compris par un monde qui nous reconnaîtra, et que nous serons suivis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lacavé.

M. Paul Lacavé. Mesdames, messieurs, il convient de se féliciter que viennent enfin en discussion les propositions de loi tendant à instituer une législation de lutte contre le racisme.

Il y a plusieurs mois, lors de la ratification de la convention internationale sur le racisme, je m'étais inquiété des lacunes du droit français. On ne peut pas dire que le Gouvernement ait été très pressé de supprimer ces lacunes puisque c'est en 1959 déjà qu'à la demande du mouvement de lutte contre le racisme les propositions de loi avaient été déposées.

Le texte qui nous est soumis appelle néanmoins plusieurs remarques.

La législation répressive n'aura sa pleine efficacité que si elle est accompagnée à l'école, dans les entreprises, dans les administrations, d'une éducation permanente de tous les Français, jeunes et moins jeunes, afin que le racisme soit totalement extirpé des esprits.

Certes, la France ne connaît pas les horreurs racistes de certains pays comme l'Afrique du Sud et les Etats-Unis. Il n'en demeure pas moins que des manifestations racistes s'y déroulent, qu'elles ont même tendance à progresser. Il y a quelques jours, par exemple, des détenteurs de la puissance publique ont manifesté, à l'encontre des travailleurs immigrés, des sentiments de haine raciale.

Il est donc nécessaire de poursuivre en permanence la lutte contre les doctrines racistes. L'instruction civique des enfants doit comporter sur ce point un enseignement sans ambiguïté.

En second lieu, il faudra faire appliquer efficacement et sans faiblesse les textes que nous allons adopter. Il est notamment indispensable qu'il soit mis fin dès que possible aux activités de certaines associations qui prônent ouvertement le racisme, et que soit mise au pas une certaine presse dont la spécialité est l'exploitation de ce même racisme.

Il faut également que cette loi soit appliquée sans faiblesse sur l'ensemble du territoire français, spécialement dans les départements d'outre-mer.

Cette loi doit empêcher dès maintenant les inégalités d'accès à la fonction publique ou les mutations qui, sous couvert de la nécessité de servir, peuvent frapper ceux qui luttent justement contre la discrimination raciale au sein de la fonction publique. Je vise par là l'ordonnance du 15 octobre 1960.

En particulier, les aspirations à l'autodétermination des départements et territoires d'outre-mer doivent être publiquement reconnues et doivent pouvoir s'exprimer librement dans le cadre des institutions de la République.

J'insiste donc pour qu'une nouvelle rédaction de l'article 8 ne rende pas inopérante la possibilité offerte aux associations dont l'objet est de lutter contre le racisme de se porter partie civile dans les procès.

Chacun sait qu'il est très difficile pour un individu de faire respecter la loi, et cela parce qu'il est faible. Les textes que nous allons adopter n'entreront pleinement en vigueur que si tous ceux qui se sont réunis pour faire disparaître la haine raciale peuvent les faire appliquer par l'intermédiaire de leurs groupements.

Rappelons-nous, à ce sujet, ce qu'il en a été du droit du travail, dont le respect par le patronat a été, en fait, conditionné par la possibilité donnée aux syndicats de se porter partie civile.

Toute limitation à l'action des associations sérieuses qui se sont donné pour tâche de défendre la dignité de l'homme, sans distinction de philosophie, de religion ou de race, risquerait de porter un coup funeste à l'application de la loi.

Or nous voulons que cette loi, hélas très tardive, soit appliquée très vite ; c'est pourquoi, quelles que soient nos réserves, nous voterons les propositions de loi. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Nous voici saisis d'un texte qui pourrait — du moins je le souhaite — faire l'unanimité de cette Assemblée. Au sens de l'effort qu'il représente, il est donc d'une importance considérable.

Je ne reviendrai pas sur les nombreux arguments qui ont été développés par nos collègues quant à la signification même de ce texte. Je me bornerai à souligner que, pour qu'il joue pleinement son rôle, il doit, d'une part, véritablement s'insérer dans une politique systématique et générale de lutte contre le racisme sous toutes ses formes et, d'autre part, permettre une action directe aussi active que possible contre toutes les formes du racisme.

Sur le premier point, je regrette, par exemple, que nous ne soyons pas saisis, à la fois, de ces textes et de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, qui représente une autre manière d'égaliser tous les droits et de garantir la dignité de la personne humaine dans les différents pays qui y ont souscrit.

Bien sûr, les problèmes ne sont pas tout à fait les mêmes. Mais on ne transige pas avec les libertés publiques, et la lutte contre le racisme en est un des aspects.

De même, M. le garde des sceaux, en nous saisissant de ce texte, ne peut pas être insensible au fait qu'a été maintenue, la semaine dernière, dans le droit au travail — cela n'est pas de sa compétence directe, mais il représente le Gouvernement — une exigence qui ressemble fort à une discrimination puisqu'on impose aux représentants syndicaux des étrangers travaillant en France de savoir lire et écrire en français.

Il faudrait que l'effort que nous allons faire, tous associés dans un même combat contre ce fléau dangereux qu'est le racisme, se traduise par des interventions convergentes dans tous les domaines de notre législation, afin qu'on puisse s'attaquer simultanément à toutes les formes de discrimination raciale. On m'excusera de le rappeler à propos d'un texte qui ne peut recueillir que mon approbation.

Je voudrais présenter une remarque en ce qui concerne plus particulièrement les associations pouvant se porter partie civile et intervenir en justice.

On sait que le racisme est un phénomène multiple, complexe, diffus, que chacun a ses racismes et ses antiracismes, que l'opinion se saisit de manière très sélective des problèmes qu'elle juge urgents et de ceux qu'elle néglige. Il est vrai aussi que les combattants de la lutte antiraciste, quelque infatigables qu'ils soient, se sont parfois un peu spécialisés et ont pu oublier quelques problèmes nouveaux.

Aussi serait-il regrettable — et je vise ici autant les amendements que le texte lui-même — de limiter la capacité offerte à des citoyens groupés en association d'intervenir en la matière, en ne retenant que les associations reconnues d'utilité publique. Ce serait en quelque sorte exiger que, pour affronter un problème nouveau qui peut être lié à des conditions de travail ou de mobilité géographique, des mouvements de lutte antiraciste se fussent constitués des années auparavant.

De même, il serait regrettable que, outre la notion d'utilité publique, le droit d'intervenir en justice ne fût concédé qu'à des associations créées depuis au moins cinq ans. Car, cette disposition restrictive, on voit très bien ce qu'elle vise : le délai de cinq ans n'est pas dû au hasard : il y a du 1968 là-dessous !

Je ne voudrais pas briser l'élan unanime de l'Assemblée en commentant davantage ce texte important. Je dirai seulement que, pour régler des problèmes nouveaux qui se trouvent posés depuis certains événements, on doit tenir compte de ceux qui ont parfois contribué à les peser, même si, par définition, leurs associations représentatives sont plus récentes que les autres.

L'Assemblée, dans sa générosité, commettrait une grave erreur en restreignant la capacité d'intervenir en justice sur des problèmes dont la gravité est telle que nous sommes tous d'accord pour créer le délit de diffamation raciale et l'assortir d'un arsenal de peines sévères.

J'exprime moins des réserves — puisque tout peut encore être sauvé par des amendements — qu'un souhait : j'espère que l'Assemblée ne commettra pas l'erreur de limiter elle-même les possibilités offertes par un texte important et, pour une fois, généreux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous voici amenés à reconnaître que le racisme doit aussi être combattu par le droit. Il est infiniment regrettable d'en être arrivés là, dans notre pays, dont les traditions d'égalité, de liberté, de respect des droits d'autrui se sont affirmées au cours des siècles avec tant de constance qu'elles ont, aux yeux du monde, valeur d'idéal.

Mais le racisme s'infiltré maintenant dans tous les milieux, et singulièrement dans les plus humbles et ses victimes se comptent désormais, et principalement, parmi les travailleurs les plus défavorisés. Je pense aux Africains, aux Algériens. Je pense également à nos compatriotes français de Guyane, de Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, imprégnés de notre culture, qui, à un degré moindre et comme par ricochet et seulement parce qu'ils sont noirs, voient eux aussi leur dignité offensée par de mauvais Français.

D'aucuns prétendent qu'il s'agit d'un racisme social, dû à la présence de trop d'étrangers incapables de partager nos règles de vie. C'est une explication — qui n'est d'ailleurs pas valable pour nos compatriotes français des territoires d'outre-mer — mais je ne pense pas que ce soit l'explication. L'Italien, le Polonais, l'Espagnol, le Portugais, sont des victimes provisoires du racisme ; leurs enfants seront admis demain, sans problème, dans la famille française. Est-on bien sûr qu'il en sera de même pour les fils des noirs ? Je crains que non.

Reconnaissons qu'il y a chez certains un racisme congénital qui est trop heureux de pouvoir se baptiser social... dès que les circonstances le permettent.

Pour contraindre les racistes à respecter les lois de la cité, pour les contraindre à la vérité, à garder le masque — car le racisme est d'abord hypocrisie — faut-il le concours des associations qui viendraient défendre nos principes, nos traditions, défendre aussi les victimes de la discrimination raciale ou de la haine raciale aux côtés de celles-ci parce que ces victimes craignent le prétoire, les ennuis, le retentissement d'un procès ou tout simplement ses lendemains ? La magie des jugements n'a pas encore pouvoir de changer les cœurs !

Ouf, il faut le décider. La proposition de loi ouvre le droit de se porter partie civile à certaines associations. Une lacune de la législation est ainsi comblée.

Ce droit n'était reconnu à l'origine qu'aux associations reconnues d'utilité publique et je pensais que cette restriction était nécessaire. C'était aussi l'avis de juristes éminents de la commission et d'ailleurs.

A la vérité, proposer de limiter aux seules associations reconnues d'utilité publique le droit de se porter partie civile est avant tout le signe de la difficulté que nous éprouvons à nous évader, même pour le bien, du cadre de nos traditions juridiques. C'est déjà une entorse à la règle que d'accorder audience à une personne morale, une association, qui n'éprouve pas, du fait de l'infraction, un préjudice direct : d'où le réflexe de limiter ce droit aux associations déclarées d'utilité publique. Mais il faut vaincre ce réflexe et accepter que les associations déclarées dont le but est de combattre les discriminations raciales soient admises à se porter partie civile.

A l'heure actuelle, de nombreuses associations, la L. I. C. A., à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, et le M. R. A. P. mènent la lutte contre le racisme ; j'ai, ouï dire qu'elles répugnent à demander la reconnaissance d'utilité publique, qui leur serait d'ailleurs accordée par n'importe quel gouvernement tant elles ont des lettres de noblesse. Il serait inimaginable que la L. I. C. A. et le M. R. A. P., simples associations déclarées dont nous devons respecter les positions, ne puissent exercer les droits de la partie civile, faute de la reconnaissance d'utilité publique.

D'autre part, devant la poussée du racisme, tout laisse à penser que d'autres associations apparaîtront pour le combattre. Elles ne pourront être reconnues d'utilité publique avant des années, ou bien elles n'auront pas l'importance qui justifie cette reconnaissance.

Aussi convient-il de retenir, sans plus, le zèle, le dévouement, l'idéal de ces associations, leur présence auprès des déshérités, pour leur reconnaître, une fois leur pérennité établie, le droit de remplir leur mission jusque devant les tribunaux.

La justice est encore coûteuse ; la solliciter c'est aller au devant de soucis, de dérangements. Aussi suis-je persuadé que les associations ayant mission de défendre les victimes du racisme ne se multiplieront pas dans le seul but d'aller devant le juge. Celles qui existent n'agissent qu'à bon escient. Les associations à venir feront de même. Elles auront conscience qu'agir sans discernement, abuser du droit d'action serait une manière de fortifier le camp des racistes. Aussi, à la réflexion, ai-je voté ce matin les amendements ouvrant aux associations déclarées depuis un certain temps le droit de se porter partie civile.

Oui, dans notre lutte antiraciste les associations sont nos alliés naturels. Nous ne sommes pas meilleurs que les autres mais le destin de la France a fait que les Français ont été les apôtres de la fraternité et on ne compte plus ceux qui ne se sont pas contentés d'être Français mais qui ont eu, pour l'honneur de notre pays, pour l'honneur de l'humanité, des destinées d'hommes et de guides. Ce sont eux qui entretiennent la flamme de ces traditions qui font que la France est sans pareille.

N'admettons pas que les forces du racisme fassent de cette flamme une fumée. Ce ne serait pas seulement la marque du vieillissement de la flamme, comme le dit le poète, mais la preuve d'une défaite de l'homme et, sur cette terre qui nous porte, ce ne serait pas tolérable ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les six propositions de loi que M. Terrenoire a rapportées au nom de votre commission des lois, avec cette générosité d'esprit et cette force de conviction que nous lui reconnaissons tous, ont été déposées par des parlementaires appartenant à tous les groupes politiques de cette assemblée. Elles ont été inscrites à l'ordre du jour de vos travaux à l'initiative de votre commission des lois et à la demande du Gouvernement.

Personne ne peut s'étonner, en effet, que, sur le thème dont débat aujourd'hui l'Assemblée nationale, le Gouvernement et les élus de la nation, quelle que soit leur appartenance politique, se soient retrouvés unanimes. La France a trop souffert, aux jours sombres de l'Occupation, des théories et des pratiques racistes pour qu'un débat sur un tel thème puisse être dans cette Assemblée un débat partisan.

Ce ne peut être un débat partisan — et tous les propos tenus à cette tribune par les orateurs qui m'ont précédé le confirment — parce que, en luttant contre le racisme, la France reste tout simplement fidèle à elle-même. (*Applaudissements.*)

C'est elle, comme l'ont rappelé, notamment, M. Sablé et M. Fontaine, qui a donné au monde la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame l'égalité de tous les hommes, quelles que soient leur race, leur naissance ou leur religion.

C'est elle qui a montré la voie de l'abolition de l'esclavage avec Victor Schœlcher dont le souvenir a été si justement évoqué il y a quelques instants par M. le docteur Hélène.

C'est elle qui, la première, a ouvert à des hommes venus d'autres continents l'accès à tous ses emplois publics, y compris les plus élevés, dans l'administration aussi bien qu'au gouvernement.

Terre de refuge pour tant d'exilés et de persécutés, elle est aussi, depuis longtemps, une terre d'accueil pour des millions d'immigrants venus de tous les pays, qu'elle a su progressivement intégrer par des dispositions généreuses sur l'accès à la nationalité française, que le Gouvernement a proposé récemment au Parlement de libéraliser encore sur certains points : il en sera ainsi la semaine prochaine.

C'est dire que rien n'est plus étranger à l'authentique tradition française et aux sentiments profonds de notre peuple que le racisme ou la xénophobie.

Mais certains épisodes de notre histoire politique, certaines séquelles de notre passé colonial, certains incidents plus récents montrent que l'on ne peut pas se satisfaire de cette constatation rassurante. Certes, à l'heure actuelle, les manifestations de racisme véritablement caractérisées demeurent heureusement encore assez rares dans notre pays : celles que l'on relève proviennent en général soit d'individus isolés poussés par des animosités personnelles soit de quelques groupes marginaux, sans véritable audience dans le pays.

Même s'il faut se garder de grossir exagérément ces incidents, on comprend aisément pourquoi les minorités ethniques ou nationales qui en sont les victimes y sont particulièrement sensibles : il suffit pour cela de penser à l'histoire ou de regarder au-delà de nos frontières. Car le racisme est une lèpre sans cesse renaissante et très vite contagieuse. Les préjugés raciaux, parce qu'ils trouvent leur source dans les profondeurs de l'inconscient, parce qu'ils se nourrissent de l'ignorance, de la crainte, de l'envie, parce qu'ils ne cèdent ni devant le raisonnement ni devant l'évidence des faits, parce qu'ils sont une manifestation de ce que comporte d'anormalité la nature humaine, sont particulièrement redoutables. Sans cesse, ils trouvent de nouveaux aliments : la décolonisation, la présence sur notre sol de nombreux immigrés, leur concentration dans certaines régions ou dans certains quartiers, voire telle ou telle occasion fournie par un aspect de notre politique étrangère, peuvent réveiller des démons endormis. Certains, d'ailleurs, seront toujours tentés d'affliser ces animosités à des fins personnelles, politiques ou partisans, et l'opinion publique, si l'on n'y prend garde, peut se laisser gagner par la contagion.

La discrimination, le mépris ou l'injure raciale sont particulièrement insupportables lorsqu'ils visent ces travailleurs étrangers qui constituent pour notre économie un apport irremplaçable, contribuant au bien-être de tous. Le racisme et la xénophobie, lorsqu'ils touchent les plus faibles et souvent les plus désarmés des habitants de notre pays, sont aussi vils que lâches.

Que dire alors lorsqu'ils prennent pour cible des hommes ou des femmes originaires de pays dont les citoyens étaient naguère rassemblés sous le drapeau de notre République et dont les pères ou les frères, au cours de deux guerres, ont combattu et versé leur sang pour la libération de notre patrie ! (Applaudissements.)

Et que penser de ceux qui s'attaquent à des citoyens français, cherchant à créer au sein de notre peuple des divisions aussi artificielles qu'odieuses et menaçant dangereusement la paix sociale et l'unité de la nation ?

Je pense en ce moment à une forme nouvelle de discrimination qui se manifeste trop souvent à l'égard d'une certaine jeunesse. Il suffit trop souvent qu'un jeune soit habillé et coiffé de la manière non conformiste qui plaît à certains pour qu'il soit soupçonné d'être anormal ou dangereux.

Le devoir des responsables de l'Etat est donc d'être très vigilants et d'utiliser sans hésiter les armes que leur donne la loi pour réprimer ces agissements qui déshonorent ceux qui s'y livrent.

Ces armes, il en existait déjà beaucoup dans notre arsenal juridique ; la loi — M. Terrenoire l'a rappelé dans son rapport écrit — punit la diffamation et les injures publiques envers

un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée lorsqu'elles ont pour but d'exciter à la haine ; la loi réprime le refus de vente ou de prestations de services à des clients en raison de leur appartenance raciale, nationale ou religieuse ; la loi permet la dissolution des associations racistes comme contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Les parquets n'hésitent pas à poursuivre lorsque les éléments constitutifs d'une infraction prévues sont rassemblés ; s'il y a peu de condamnations, c'est que, comme je l'ai dit, les actes de discrimination caractérisés sont heureusement assez rares.

Je peux cependant indiquer à l'Assemblée nationale qu'au cours des derniers mois, trois procédures ont été engagées : deux en province du chef de diffamation raciale et une à Paris du chef de refus de vente.

Je conviens cependant qu'il n'est pas inutile de prévoir à l'encontre de ces agissements une répression plus ferme et de caractère plus spécifique, afin de se prémunir par avance contre tout danger de contagion raciste, quand bien même un tel danger n'apparaît pas immédiat.

C'est pourquoi le Gouvernement qui, au cours de la première session parlementaire de 1971, avait — comme l'a rappelé M. Chazelle — déjà demandé au Parlement de voter la loi autorisant l'adhésion de la France à la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, s'associe pleinement à votre commission des lois pour vous demander d'approuver la proposition de loi soumise présentement à vos délibérations.

Ce texte, il faut le souligner, introduit dans notre droit d'importantes innovations.

Il étend le champ d'application des incriminations d'injure et de diffamation raciale prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en même temps qu'il crée de nouvelles infractions visant à réprimer la provocation à la discrimination ou à la haine raciale ainsi que l'offre conditionnelle, le refus de biens ou de services et le refus d'embauche à caractère raciste.

Il permet en outre au Gouvernement de prononcer la dissolution de toute association ou groupement de fait qui inciterait à la discrimination raciale.

Mais, plus encore peut-être, il autorise certaines associations, se proposant par leurs statuts de combattre le racisme, à exercer en cette matière les droits reconnus à la partie civile, ce qui constitue — comme l'a rappelé il y a un instant avec une autorité toute particulière M. Rivierez — une dérogation à des règles jugées fondamentales de notre droit.

Cependant, pour cette circonstance, le Gouvernement s'affranchira de ces règles, et — je réponds ainsi à M. de Grailly aussi bien qu'à MM. Dicoloné et Michel Rocard — acceptera sur ce point la nouvelle rédaction adoptée ce matin par la commission. (Applaudissements.)

Mais j'insiste sur l'importance de cette dérogation. Il faut que l'Assemblée se rende bien compte que nous allons loin avec le texte de la commission, en passant sur des objectifs de principe qui jusque-là avaient paru s'opposer à certaines de ces réformes.

Mesdames, messieurs, mes derniers mots rejoindront les conclusions de la commission des lois, ainsi que les propos tenus par un grand nombre des orateurs qui sont intervenus à cette tribune. Dans une matière aussi complexe, sans nier aucunement l'utilité de perfectionner notre arsenal répressif et d'incriminer tous les aspects que peut éventuellement revêtir la discrimination raciale ou religieuse, le respect du principe de l'égalité entre les hommes dépend, bien entendu, davantage des mœurs que des textes.

Comme on l'a souligné à juste titre, c'est à tous ceux qui contribuent, chacun dans sa sphère d'influence, à façonner l'opinion — parents, éducateurs, journalistes, écrivains et aussi hommes politiques — qu'il appartient de lutter sans relâche, par la parole et l'exemple, contre le virus du racisme.

N'être pas raciste, ce n'est pas seulement respecter un texte de loi ou même un code de conduite ; c'est un état d'esprit, un état d'esprit que nous dicte le cœur mais aussi la raison.

L'intolérance est le poison dont meurt une société ; le racisme est la forme la plus pernicieuse de cette intolérance. (Très bien ! très bien !)

Aux nouvelles générations, qui n'ont pas connu, comme les nôtres, l'horreur de l'hitlérisme, il faut transmettre cette cruelle leçon de l'histoire de notre siècle et veiller sans cesse à ce qu'elle ne soit jamais oubliée.

Pour ma part, je vous donne l'assurance que j'y veillerai de toutes mes forces, comme je pense l'avoir fait depuis le premier jour de ma vie publique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Monsieur le président, conformément à l'article 88 du règlement, la commission des lois s'est réunie ce matin. Après avoir longuement délibéré, elle a accepté un certain nombre d'amendements présentés, soit par le Gouvernement, soit par plusieurs de ses membres.

Ces amendements ayant sensiblement modifié le texte sur lequel j'avais initialement déposé mon rapport, je demande à l'Assemblée de bien vouloir se reporter au rapport supplémentaire qui a été distribué en début de séance.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Modifications à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Art. 1^{er}. — L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront incité à la discrimination ou provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 à 300.000 F ou l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Bozzi, inscrit sur l'article.

M. Jean Bozzi. Mesdames, messieurs, il m'apparaît depuis le début de la discussion générale — et cette impression vient d'être encore renforcée par les propos si généreux de M. le garde des sceaux — que nous sommes dans un domaine où les considérations de sensibilité — voire de fierté — ethniques, nationales, religieuses et même provinciales comptent au moins autant que la technique juridique envisagée pour résoudre le problème posé : celui de la protection des citoyens contre les attaques dont ils peuvent être l'objet sous les formes les plus diverses, à raison de leur appartenance à un groupe social, ethnique, national ou religieux.

C'est donc à votre sensibilité que j'ai choisi de m'adresser, en évoquant devant vous l'agacement, l'amertume et parfois la colère qui nous saisissent, nous citoyens français originaires de l'île de Corse — mais de telles réactions peuvent être également ressenties par nos compatriotes antillais ou réunionnais — lorsque nous considérons la disparité de traitement à laquelle nous soumet la presse, lorsqu'elle rend compte de nos activités.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Jean Bozzi. Je m'explique.

Que l'un d'entre nous accède à la direction du plus grand groupe français d'assurances ou à celle d'un grand service public ; qu'il se trouve être le plus jeune doyen de faculté ; que, brillant pilote d'essais, il ait l'honneur de piloter Concorde jusqu'aux Açores ; que, policier courageux, il pousse de dévouement à la fonction jusqu'au sacrifice suprême — trois officiers de police ont ainsi été abattus depuis deux ans en service commandé — nul ne songe à faire précéder ou suivre son nom d'une indication sur son origine provinciale. Il n'y a rien là que de très normal au demeurant.

Mes compatriotes, qui ont fait la preuve de leur patriotisme au cours de deux siècles d'histoire commune, une histoire qu'ils

ont assurément contribué à faire sur les champs de bataille, comme dans la grande aventure coloniale, se sentent authentiquement et même viscéralement français.

Mais, que l'un d'eux se trouve impliqué dans une action délicate, et presque invariablement on voit accoler à son nom, comme une étiquette infamante, l'indication de son origine.

Il n'en est pas de même — et je m'en réjouis — lorsque des délinquants sont originaires d'une autre province, à l'exception des Antilles et de la Réunion, il est vrai.

Une telle attitude, qui procède moins, à mon sens, d'une malveillance fondamentale ou d'un mépris foncier que d'une concession déplorable à un folklore frelaté, nous blesse au plus intime de notre être.

Alors, comment réagir ?

J'avais envisagé, mesdames, messieurs, encouragé en cela par des collègues de toute appartenance politique siégeant à la commission des lois, de vous proposer un amendement qui aurait ajouté la notion d'appartenance provinciale à celle d'origine ethnique ou nationale.

Mais il nous est vite apparu, à mes collègues et à moi, qu'une telle notion était difficile à cerner et que la recherche d'un texte précis et adéquat, comme il se doit en matière pénale, posait des problèmes plus nombreux et tout aussi délicats que celui que nous avons entrepris de résoudre et qui était, en définitive, plus humain que juridique.

Sans doute appartient-il aux journalistes de veiller scrupuleusement, dans l'accomplissement de leur mission d'information, à éviter que leurs propos ne puissent être ressentis par un groupe provincial, quel qu'il soit, comme une injure gratuite.

Car enfin, mesdames et messieurs, la liberté d'informer ne doit jamais dégénérer en permission d'humilier. Ou alors, ce ne doit pas être impunément.

Je demande donc à M. le garde des sceaux — ce sera ma conclusion — si l'article 1^{er}, dans la rédaction qui nous est soumise, pourra permettre, le cas échéant et, si j'ose dire, à la dernière extrémité, pour le cas où ne serait pas entendu l'appel que je lance de cette tribune à l'ensemble des responsables de l'information au nom de toute la population de la Corse, de réprimer de tels agissements dont la persistance pourrait laisser s'accumuler, au sein d'une population particulièrement sensible à l'injustice, des rancœurs dangereuses. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Sur l'article 1^{er}, le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, avant de défendre l'amendement n° 18, j'aimerais répondre à la question qui vient de m'être posée par M. Bozzi.

M. le président. Volontiers, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Bozzi, vous m'avez demandé si l'article 1^{er} permettrait de sanctionner des agissements semblables à ceux que vous avez signalés et dont d'autres provinces que la Corse — je l'indique au passage — ont été parfois victimes.

Il appartiendra à la jurisprudence de l'établir. Mais je pense que l'article 1^{er} permet certainement de sanctionner de tels agissements. Vous remarquerez, en effet, que ce article dispose notamment : « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront incité à la discrimination ou provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie... ». Le mot « ethnie » a une signification différente du mot « race ».

M. Jean Bozzi. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'en viens maintenant à l'amendement n° 18. Cet amendement est de pure forme.

Dans le texte de la commission, sont employés les deux verbes « inciter » et « provoquer ».

Or, on faciliterait l'application par les tribunaux des dispositions nouvelles en n'employant qu'un seul verbe.

La commission a sans doute vu une nuance entre les deux termes. Mais, pour ma part, j'ai eu la curiosité de me reporter au dictionnaire Littré, où j'ai lu que « provoquer » était notamment synonyme de « inciter ».

Puisque le mot « provoquer » est celui qui figure déjà dans d'autres articles de la loi sur la presse et dans beaucoup d'autres textes de loi, je préférerais que soit conservé le vocable actuellement en usage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Néanmoins, elle a longuement examiné un amendement analogue et d'ailleurs plus complet, dont elle a tenu largement compte, puisqu'elle a repris, pour l'essentiel, les dispositions de forme proposées par le Gouvernement.

Mais, en ce qui concerne l'emploi d'un vocable unique, la commission a estimé que le verbe « inciter » comportait une nuance supplémentaire par rapport au verbe « provoquer » et qu'il convenait par conséquent de maintenir les deux termes. De toute manière, le but recherché par la commission est conforme aux intentions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me permets d'insister, pour une bonne application de la loi.

Le texte de l'amendement n° 18 me semble de nature à donner pleinement satisfaction à la commission, ce qui ne serait peut-être pas le cas si le Gouvernement avait proposé d'employer l'expression habituellement usitée dans la loi de 1881, à savoir « provoquer directement ».

En supprimant l'adverbe, le Gouvernement donne au mot « provoquer » son sens plein, lequel couvre certainement l'acceptation du verbe « inciter ».

M. Alain Terrenoire, rapporteur. L'Assemblée jugera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

« II. — Sont supprimés dans les articles 26, 30 et 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 les mots suivants :

« A l'article 26 : « et dans l'article 28 ».

« Aux articles 30 et 32 : « et en l'article 28 ».

La parole est à M. La Combe, inscrit sur l'article.

M. René La Combe. Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté attentivement les nobles paroles que vous avez prononcées, ainsi que les propos qui ont été tenus par les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Mais je ne saurais passer sous silence, au cours de ce débat, une affaire qui défraie actuellement la chronique. Je veux parler de l'affaire Klaus Barbie.

Le texte dont nous sommes saisis tend à réprimer toute incitation à la violence, par écrit ou parole d'inspiration raciste.

Ne pensez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que les abondantes déclarations du criminel de guerre Klaus Barbie, actuellement reproduites par certains journaux, sont indécentes et non sans rapport avec le racisme, objet du présent débat ?

Ne pensez-vous pas que, au lieu de répandre dans l'opinion les propos de cet individu et de contribuer ainsi à sa renommée, il vaudrait mieux prendre exemple sur les services de renseignements d'Israël, qui ne font pas de quartier et exécutent en silence les tortionnaires ? (Mouvements divers.)

Mon sentiment est partagé par nombre de mes collègues qui, de l'intérieur et dans l'ombre, ont participé à la libération de la France.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué le rôle essentiel joué au cours des siècles par la France. Notre pays a été une terre d'asile. C'est vrai. Mais ne pensez-vous pas qu'il était nécessaire, au cours de ce débat, d'évoquer une telle affaire et toute la publicité derrière laquelle se dissimulent inévitablement beaucoup de puissances d'argent et de compromissions ?

Le journaliste brésilien qui est à l'origine de ce scandale n'a-t-il pas eu des relations avec ce scélérat de Klaus Barbie, avec cet affreux individu et ne lui a-t-il pas versé quelques « subsides » au passage ? C'est du moins le soupçon qu'éprouvent toutes les associations de résistants et nombre de ceux qui siègent sur ces bancs, quelle que soit leur appartenance politique.

Je tenais, monsieur le garde des sceaux, à vous faire part de ces quelques observations à la faveur de la discussion de l'article 2.

Les textes de loi sont assurément bien rédigés par les juristes. Encore faudrait-il penser au juste châtement ! (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 33 de la loi précitée du 29 juillet 1881 sont rédigés comme suit :

« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — La deuxième phrase du 6° de l'article 48 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigée comme suit :

« Toutefois la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« II. — Il est inséré dans la loi précitée du 29 juillet 1881 un article 48-1 ainsi conçu :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24, dernier alinéa, 32, alinéas 2, et 33, alinéa 3, de la présente loi. »

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »

La parole est à M. de Grailly, inscrit sur l'article.

M. Michel de Grailly. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, je veux simplement indiquer que je retire l'amendement que j'avais déposé à l'article 8 et qui n'a plus d'objet.

En effet, les articles 5 et 8, tels qu'ils nous sont actuellement proposés me donnent satisfaction en reprenant exactement les termes de mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

De la répression des discriminations raciales.

« Art. 6. — Il est inséré dans le code pénal un article 187-1 rédigé comme suit :

« Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 416 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 416. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert ou aura soumis une offre à une condition d'origine, d'appartenance ou de non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions, à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition d'origine, d'appartenance ou de non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Monsieur le président, je propose une modification purement formelle de cet article.

Je souhaite, pour des raisons essentiellement grammaticales, que soient substitués, à la fin des alinéas 1° et 3°, aux mots : « une condition d'origine, d'appartenance ou de non-appartenance », les mots : « une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 avec la modification proposée par M. le rapporteur et acceptée par le Gouvernement.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 8. — Il est inséré au titre préliminaire du code de procédure pénale un article 2-1 ainsi conçu :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Il est inséré, après le 5° de l'article 1° de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, un 6° rédigé comme suit :

« Ou qui soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est abrogé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Le premier alinéa de l'article 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé comme suit :

« Art. 63. — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24, alinéa 5, 32, alinéa 2, 33, alinéa 3, de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 10 a été accepté dans sa rédaction actuelle par la commission des lois sur la proposition de son vice-président, M. de Grailly.

L'auteur de cette proposition a été inspiré par un sentiment que je partage, à savoir la volonté d'aggraver les peines résultant de la récidive lorsque les organes de presse auront incité ou provoqué les faits que nous réprouvons les uns et les autres.

Je voudrais cependant demander à M. de Grailly et à la commission d'accepter la rédaction proposée par le Gouvernement qui limite l'aggravation des peines résultant de la récidive aux articles de la loi sur la presse réprimant les agissements racistes qui font l'objet de la proposition de loi.

D'après le texte accepté par la commission, l'aggravation des peines s'étendra à l'ensemble des délits de presse. Or je ne pense pas qu'il soit possible de réformer dès maintenant la législation sur la presse. Cette réforme s'impose. Mais ce sera, sans doute, l'affaire de la prochaine législature.

Si donc M. de Grailly et la commission acceptent la rédaction du Gouvernement, nous atteindrons, me semble-t-il, le but que nous cherchons à atteindre les uns et les autres, sans préjudice des modifications qui pourront être ultérieurement apportées à la législation sur la presse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Comme vient de le rappeler M. le garde des sceaux, c'est à l'initiative de M. de Grailly que la commission des lois avait accepté l'article 10 dans sa rédaction actuelle.

Mais l'amendement présenté par le Gouvernement s'applique mieux à l'objet de la proposition de loi dont nous discutons et répond à la fois aux préoccupations de M. de Grailly et au souci de la commission de lutter plus efficacement contre le racisme.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir exposé les motifs de l'amendement du Gouvernement.

Je considère que les dispositions en cause de l'actuel article 63 de la loi de 1881 sont mauvaises dans tous les cas. Je ne comprends pas la mansuétude particulière dont a fait preuve le législateur dans le cas du délit de presse et qui a pour conséquence que les professionnels de la diffamation et du délit de presse en général ne sont pas plus sévèrement punis que ceux qui commettent ce délit occasionnellement.

Mais j'admets, avec M. le garde des sceaux, qui a parfaitement présenté son amendement, que ce n'est peut-être pas le moment de voter d'une manière indirecte et en quelque sorte à la sauvette une disposition d'ordre général de cette importance.

Je retiens de sa déclaration qu'il faudra bien un jour réformer la loi de 1881, mais ce sera certainement l'affaire d'une autre législature.

Dans le domaine particulier dont nous discutons aujourd'hui, à savoir la répression des délits de racisme commis par voie de presse, la disposition proposée par l'amendement du Gouvernement est satisfaisante. Elle permet d'atteindre le but recherché.

Dans ces conditions, bien qu'auteur de la disposition que l'on propose d'amender, je ne m'opposerai pas à cet amendement, et même je le voterai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la lutte contre le racisme. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 2 —

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA FRANCE ET LE TCHAD

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970 (n° 1683, 1983).

La parole est à M. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Albert Ehm, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970, est le dernier accord de coopération en matière de justice qui restait à conclure avec un pays africain d'expression française.

Depuis 1960, en effet, date de leur accession à l'indépendance, tous les Etats africains francophones ont successivement conclu avec la France des accords de ce type.

L'accord franco-tchadien couronne donc l'édifice et définit les règles qui s'appliqueront dans les différents domaines de la coopération judiciaire. Il ne présente aucune particularité par rapport aux accords du même genre qui ont déjà été conclus. Une coopération est établie entre les ministères de la justice des deux pays. Par ailleurs, sous réserve, bien entendu, de réciprocité, les avocats inscrits au barreau de l'un des deux Etats sont admis à exercer leur activité devant les tribunaux de l'autre Etat.

Dans le domaine pénal, l'accord prévoit la communication des casiers judiciaires et précise par ailleurs, lorsque le ressortissant d'un Etat est condamné dans l'autre Etat, que le premier Etat peut demander le transfert du condamné sur son territoire pour y purger les peines encourues. Ce transfert est cependant soumis au consentement des intéressés.

Les règles concernant l'extradition ne dérogent en rien aux dispositions classiques en la matière. L'article 39 stipule que les parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux respectifs. Cependant, chaque Etat s'engage à poursuivre, dans la mesure où il a compétence pour en juger, ses propres nationaux qui ont commis des infractions sur le territoire de l'autre Etat.

Quant aux articles 52 et 53, ils visent les garanties traditionnelles qui sont accordées aux individus extradés.

L'accord prévoit enfin un échange d'informations régulier en matière judiciaire et dispose que les deux parties contractantes harmoniseront leur législation commerciale.

Comme vous le voyez, cet accord, signé à Fort-Lamy, assure la protection de nos ressortissants et crée un instrument de coopération juridique avec le Tchad. Il s'inscrit dans le cadre de notre coopération avec l'Afrique francophone, qu'il ne peut que renforcer.

C'est pour ces raisons que votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, sans débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 1683 autorisant son approbation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. En observant le silence, le Gouvernement rend hommage à la qualité du travail présenté par le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy, le 7 décembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le Protocole joint, signés à Paris, le 14 janvier 1971. (N° 1985, 2053.)

La parole est à M. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Albert Ehm, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi n° 1985 qui vous est proposé a pour objet d'autoriser la ratification de la convention, signée entre la France et le Portugal, le 14 janvier 1971, en vue d'éviter les doubles impositions.

Cette convention s'inspire étroitement des dispositions du projet de convention type élaboré par l'O. C. D. E. en 1963.

Dans le cadre de ses six chapitres, elle reprend les dispositions désormais classiques dans ce genre d'accord. Elle est cependant dans l'ensemble légèrement plus favorable au Portugal que les accords fiscaux conclus avec des pays dont le niveau de développement est absolument comparable au nôtre, sans l'être toutefois autant que les accords conclus avec les pays francophones d'Afrique noire qui jouissent, comme vous le savez, d'un régime particulièrement avantageux.

Les principales de ces dispositions sont les suivantes : l'imposition des bénéfices des entreprises industrielles et commerciales dans l'Etat où est situé l'établissement stable auquel ils se rattachent ; les traitements et salaires imposables en général dans le pays où s'exerce l'activité rémunérée.

Mais les rémunérations versées aux enseignants de l'un des Etats qui exercent leurs fonctions dans un établissement de l'autre Etat sont exonérées pendant une période de deux ans. Il en est de même pour les étudiants et stagiaires. Le régime des valeurs immobilières obéit, pour l'essentiel, à la règle du partage d'imposition entre les deux Etats habituellement retenue dans les accords de cette nature.

En assurant aux entreprises françaises installées au Portugal un régime fiscal non discriminatoire et en favorisant la situation des professeurs, étudiants et stagiaires, cet accord devrait encourager le développement des relations tant économiques que culturelles entre la France et le Portugal.

Il est possible de faire rapidement le point de ces dernières.

Sur le plan commercial, en 1970, nous avons exporté pour 753 millions de francs vers le Portugal et importé pour 267 millions de francs.

Quant aux investissements directs français effectués au Portugal, ils sont jusqu'à présent restés très modestes : 6 millions de francs en 1970.

Mais nous pouvons espérer que la participation éventuelle de sociétés françaises au développement du Portugal, dans le cadre du III^e Plan portugais, d'un certain nombre de banques et du comité franco-portugais de coopération économique dont la création a été décidée en janvier dernier, permettra d'accroître cette collaboration.

Sur le plan culturel enfin, le français est obligatoire dans l'enseignement secondaire portugais. 450 professeurs portugais enseignent le français. Il y a deux instituts français, à Lisbonne et à Porto, un lycée français à Lisbonne, une école française à Porto et vingt et un centres d'Alliance française. Au total, environ 500.000 Portugais ont une certaine connaissance de la langue française.

Enfin sur le plan de la main-d'œuvre, un protocole a été signé en juillet dernier. On peut espérer qu'il permettra de voir la fin des problèmes connus depuis quelques années en ce domaine.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi autorisant sa ratification. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, l'exposé très complet que vient de faire M. Ehm me dispense d'ajouter quelque commentaire que ce soit.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 14 janvier 1971, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

SITUATION DU PERSONNEL CIVIL DE COOPERATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (n° 2298, 2366).

La parole est à M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'évolution des pays du tiers monde dans la voie du développement et la nécessité de maintenir la France au premier rang des nations industrialisées qui concourent à cette métamorphose d'une importance essentielle pour l'avenir de l'humanité, ont exigé et exigent une adaptation permanente des objectifs et des moyens de notre aide, en accord avec les gouvernements des pays bénéficiaires.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à répondre aux exigences nouvelles de notre assistance technique. Il propose des règles susceptibles de faciliter le recrutement et d'encourager les vocations, par là même de répondre aux appels qui nous sont adressés en ce domaine. Il concerne l'ensemble des personnels civils qui servent, à titre français, l'idéal du développement dans toutes les parties du monde où leur aide est souhaitée.

Ses dispositions sont prévues pour s'appliquer aux coopérants des domaines culturel, scientifique ou technique, et son champ d'application couvre tous les Etats avec lesquels la France a établi et établira dans l'avenir des relations de coopération.

Il s'agit d'un problème général. A l'heure présente, plus de 33.000 professeurs et experts français sont mis à la disposition des pays en voie de développement. Comme il est naturel — et il y a lieu de s'en réjouir — notre coopération est spécialement dense dans les pays avec lesquels nos liens historiques et linguistiques sont particulièrement étroits, c'est-à-dire, d'une part, le Maghreb et, d'autre part, les Etats francophones d'Afrique noire et de l'océan Indien.

En ce qui concerne spécialement ces derniers, l'assistance technique en personnels constitue le facteur dominant de la coopération qui s'est instituée entre eux-ci et la France. Je rappellerai à cet égard que le tiers de l'ensemble des coopérants français se trouve dans les Etats africains francophones au Sud du Sahara et que les dépenses qui en résultent représentent 40 p. 100 du budget de la coopération française avec ces Etats.

Cette assistance technique constitue donc une des formes les plus importantes de la coopération. Nécessaire pour assurer la continuité de l'administration des Etats nés depuis douze ans à l'indépendance, elle doit satisfaire aujourd'hui des besoins d'un autre ordre, soit du fait du développement des filières de formation de jeunes de plus en plus nombreux, soit pour servir dans des secteurs nouveaux dont l'apparition est liée au progrès même des administrations ou de l'activité économique. Ces évolutions exigent la continuité de l'assistance technique extérieure et, d'abord, de la nôtre.

Cette continuité est garantie par les accords de coopération qui, depuis plus de dix ans, gouvernent nos rapports d'aide. Voulus et souhaités par les Etats bénéficiaires, ils ont été utiles et n'ont en aucune façon entravé ou gêné l'évolution de ces pays au fur et à mesure qu'ils avançaient davantage sur la voie d'une indépendance affirmée et d'un développement chaque année plus sensible.

Bien au contraire, ils se sont révélés, à l'expérience, suffisamment souples pour permettre cette évolution et pour s'adapter aux besoins des Etats. La preuve en est qu'après douze années d'application de ces accords, la physiologie de notre assistance technique dans ces pays s'est profondément modifiée. On a notamment assisté au renversement de la proportion entre enseignants et non-enseignants. Les enseignants qui étaient, il y a douze ans à peine, le tiers de nos coopérateurs représentent aujourd'hui plus des deux tiers de ceux-ci.

Parallèlement, s'est opérée une déflation importante des personnels des anciens corps d'outre-mer qui ne sont plus que 15 p. 100 de l'effectif global de notre coopération dans ces pays. Il y a donc eu un renouvellement et un rajeunissement très sensible de la coopération technique.

Les constatations qui précèdent montrent que les accords de coopération conclus il y a douze ans n'ont pas figé les situations mais ont, heureusement, constitué un cadre évolutif à nos rapports eux-mêmes en évolution avec les Etats contractants.

De cela le Gouvernement et ceux des Etats en cause sont convaincus puisque notre coopération s'est maintenue sans difficulté significative qu'aurait été les régimes et les changements de régime des pays avec lesquels la France coopère.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre sanction représente la confirmation et la continuité de notre politique de coopération en ce domaine. Il a pour objectif de tenir compte de l'évolution de celle-ci et de confirmer cependant la volonté de poursuivre l'une des plus nobles tâches qui nous soient offertes : le développement des nations les plus défavorisées et leur accession aux fruits de l'expansion mondiale.

Le Président de la République a rappelé notre fidélité à cette coopération et à sa continuité. A l'issue de sa première visite en Afrique, en février 1971, M. Georges Pompidou constatait en ces termes la nécessité d'une telle politique : « La coopération est un fait durable et, croyez-moi, elle durera », ajoutant que cette coopération qui a fait ses preuves ne devait pas pour autant cesser d'évoluer.

Au cours de son récent voyage au Niger et au Tchad, au début de cette année, le Président de la République a confirmé la continuité de notre politique de coopération et souligné la priorité à donner à la formation des hommes. « La coopération telle que la France la pratique tend de plus en plus à favoriser la promotion des cadres africains à tous les échelons » a-t-il déclaré à Fort-Lamy. C'est en effet l'homme qui est à la base du développement et qui demeure son objectif.

S'il est bien en tout cas une chose que la France n'entend pas revendiquer, c'est le monopole de la coopération. Consciente de l'immensité des besoins des pays en voie de développement, attachée à l'idée qu'un problème d'une telle envergure ne peut être résolu que par l'effort commun de toutes les nations, la France a suffisamment conscience de la limite de ses moyens et de l'intérêt général pour souhaiter unir ses efforts à ceux des pays qui peuvent concourir à cette vaste entreprise. C'est ce qu'a dit le Président de la République le 27 janvier 1972 à Fort-Lamy : « Sollicitée de toutes parts, la France souhaite que son assistance soit complétée par d'autres, de caractère multilatéral ou bilatéral. La France encourage aussi toutes les formes de coopération interafricaine répondant aux besoins des parties en cause ». Notre coopération n'est donc pas exclusive ; rien n'interdira d'ailleurs d'en revoir éventuellement les modalités. Dans l'immédiat, la France n'a pas eu à regretter l'application de ces accords. Elle peut en effet ressentir une certaine fierté d'avoir assumé, au cours de la dernière décennie, la prise en charge totale de 21.000 boursiers africains et malgaches dans les établissements d'enseignement français ou africains.

En outre, plus de 10.000 étudiants africains ont été formés en France dans des établissements de tous les ordres d'enseignement.

Enfin, les structures universitaires mises en place avec notre concours en Afrique noire francophone et à Madagascar permettent actuellement d'accueillir près de 24.000 étudiants.

De même, en Afrique du Nord, un développement accéléré de la scolarisation a pu être assumé grâce aux coopérateurs français et notre assistance en matière de formation a su adopter parfois des voies résolument novatrices, telles celles des instituts de technologie en Algérie.

De façon très générale, notre assistance technique continue à être demandée avec insistance par tous ces Etats, alors que d'autres pays du tiers monde, notamment en Afrique et au Moyen-Orient, sollicitent une aide accrue.

C'est dire que, dans la prochaine décennie, les besoins quantitatifs de recrutement des coopérateurs demeureront aussi importants.

Par ailleurs, aussi bien en Afrique du Nord qu'en Afrique noire, les besoins, compte tenu d'une évolution au demeurant souhaitable, se modifient et l'on constate qu'ils sont très différents, notamment sur le plan qualitatif, de ce qu'ils étaient il y a une dizaine d'années. *A fortiori*, dans le reste du tiers monde, la demande en coopérateurs spécialisés de haut niveau s'accroît. C'est dire que la satisfaction de recrutements aussi diversifiés pose des problèmes nouveaux.

Or, force est de constater que nous éprouvons de plus en plus de difficultés pour répondre à ce double impératif de recrutement. Ces difficultés iront croissant, jusqu'à mettre en péril grave notre coopération avec les pays du tiers monde, si nous n'y portons remède en prenant à temps les dispositions adéquates.

L'objet du projet de loi est précisément de donner à ceux, fonctionnaires ou non, qui seraient disposés à servir dans la coopération, les garanties nécessaires et les encouragements souhaitables pour s'y engager.

C'est qu'en effet les garanties contre les risques et sujétions du service en coopération n'apparaissent pas actuellement de nature à susciter des candidatures en nombre suffisant, tandis que les administrations de l'Etat ne se trouvent pas toujours en mesure de détacher les fonctionnaires qui se sentent attirés par la coopération.

S'y ajoute, dans un avenir proche, la nécessité d'avoir à compenser par des recrutements directs la déflation inévitable des effectifs de volontaires du service national servant en coopération, et cela consécutivement à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles régissant l'accomplissement du service national.

Ces considérations ont conduit à l'élaboration d'un projet qui définit le cadre dans lequel doivent désormais s'accomplir les tâches de coopération. Ce texte s'attache à préciser les obligations des agents et les garanties fondamentales auxquelles ceux-ci peuvent prétendre en raison du caractère temporaire de leur service hors de la métropole, de l'importance de la mission qu'ils accomplissent et des sujétions qui en découlent. Il tend aussi à permettre de disposer à tout moment du personnel nécessaire, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, pour répondre aux besoins d'assistance technique.

Les mesures prévues doivent tenir compte de la nécessité de concilier la précarité, pour les agents, de leur emploi en coopération avec la permanence d'un véritable service public. Je n'entrerai pas dans l'analyse du dispositif de la loi, votre rapporteur présentant un rapport très complet à cet égard. Je me bornerai à rappeler très rapidement et très généralement les principes du projet de loi, qui sont le fondement du service en coopération :

Appel à des personnels, fonctionnaires ou non, ayant les qualifications les plus diverses et appartenant à la plupart des secteurs d'activité ;

Volontariat, s'agissant d'un service à accomplir auprès d'Etats étrangers ;

Durée limitée des missions, la notion même d'assistance technique impliquant la satisfaction de besoins en constante évolution et, par conséquent, un engagement limité aux périodes de nécessité du service attendu ;

Caractère de service public, au regard du droit français, des missions de coopération, ce qui souligne leur importance ;

Définition de la situation des coopérateurs vis-à-vis de l'Etat étranger : ils servent sous l'autorité du gouvernement de cet Etat, dans les conditions arrêtées avec la France et avec sa protection ;

Obligations et devoirs résultant, pour les agents, d'un service auprès d'Etat étrangers et souverains ;

Possibilité d'interruption de la mission en coopération en cas de non-respect, dans un sens ou dans l'autre, des obligations contractées.

Ces principes s'imposent d'eux-mêmes, en raison du contexte international dans lequel se situent les missions de coopération.

Afin d'assurer autant que possible la satisfaction des demandes présentées, tout aussi importantes sont les dispositions relatives à l'obligation et à la possibilité que doivent avoir les administrations françaises de détacher les personnels utiles.

Enfin, et pour inciter nos concitoyens à s'orienter en nombre et en qualité vers le service de coopération internationale, des garanties et avantages doivent leurs être consentis :

Conservation de leur poste en France pour les personnels des enseignements supérieurs pendant la durée de leur mission, disposition nécessaire relevant du domaine législatif ;

Bonifications d'ancienneté qui devraient favoriser le recrutement des fonctionnaires et agents des services publics ;

Garantie du déroulement normal de la carrière dans les corps d'origine, les agents détachés ne devant en aucun cas pâtir de l'éloignement de leur administration ;

Droits à la sécurité sociale pour eux-même et leur famille ;

Otroy en faveur de ceux qui, à l'expiration de leur mission, se trouveraient sans emploi, des garanties accordées en France en cas de privation d'emploi.

Des mesures analogues doivent, avec les adaptations nécessaires, être applicables en faveur des agents des collectivités locales et des organismes publics à caractère industriel ou commercial, dont le concours peut être des plus utiles aux pays en voie de développement.

Tels sont les points essentiels du projet qui vous est soumis. Il ne s'agit pas d'un statut, qui supposerait l'organisation de carrières et n'est pas compatible avec la nécessaire évolution des besoins. Il s'agit plutôt d'une charte du service en coopération.

Le texte de la loi se trouvera complété par cinq décrets d'application. Parmi ces décrets, les trois plus importants, en raison de leur champ d'application, ont fait l'objet d'avant-projets dont la mise au point définitive est poursuivie par les ministères intéressés dans la perspective d'une publication si possible concomitante avec la promulgation de la loi. La préparation des deux autres textes réglementaires sera poursuivie activement.

Ainsi pourra se traduire rapidement dans les faits l'ensemble des mesures que le Gouvernement propose afin d'assurer la continuité de notre concours à la grande œuvre qu'est, en cette fin du xx^e siècle, la coopération entre les diverses nations du globe. Il s'agit de satisfaire aux nécessités de cette action, et par là, à une vocation de toujours de notre nation.

Le Gouvernement ne doute pas qu'en adoptant ce projet de loi, la représentation nationale tiendra à marquer son attachement à l'œuvre de la coopération et à témoigner sa sympathie à nos compatriotes qui s'y engagent dans l'intérêt des nations sollicitant notre aide comme du rayonnement de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Julia, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Julia, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous présente un projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération auprès d'Etats étrangers.

Il s'agit donc de donner des garanties de carrière aux coopérateurs afin de les trouver plus facilement et de définir clairement les droits et les devoirs de ceux qui incarnent, animent et représentent la coopération française.

La commission des affaires étrangères a tenu à examiner le problème au fond et, pour ce faire, a cerné la notion de « coopérant » comme expression d'une politique de coopération.

Il est symptomatique à cet égard que la France soit de loin le pays du monde qui, par rapport à sa population, envoie le plus de personnes en coopération technique à l'étranger. Cette aide en personnel, par son importance même, constitue l'un des aspects principaux et des plus originaux de sa politique de coopération. Elle marque la primauté du contact humain sur l'aide en capitaux, celle de la formation des hommes sur l'assistance financière et l'administration des choses. La coopération française, ce sont d'abord des hommes.

Or, mis à part les appelés du contingent effectuant leur service national au titre de la coopération, ce personnel travaille dans un cadre mal défini, aucun texte législatif notamment ne venant préciser ses obligations et ses garanties.

Le présent projet de loi vient donc remédier à cet état de choses, et dans ses huit articles définit la situation du personnel civil de coopération auprès d'Etats étrangers.

Si le nombre des coopérateurs a peu varié depuis 1960 — les chiffres sont restés voisins de 30.000 à 40.000 personnes — en revanche la notion de coopération et la fonction des coopérateurs ont profondément évolué, ce qui explique d'ailleurs la situation actuelle.

Il n'y a pas eu en fait une évolution — je tiens à le dire — mais plusieurs, qui ont concerné tant la répartition géographique du personnel en assistance technique que ses compétences et sa composition.

Dans un premier temps, en effet, l'assistance technique a été essentiellement la suite logique et nécessaire de la présence française dans les pays ayant des liens historiques particuliers avec la France. C'est dire qu'elle était localisée principalement dans ceux-ci, et assurée avant tout par les fonctionnaires français qui y avaient exercé la veille des postes de gestion administrative et qu'il était difficile, dans l'intérêt de ces pays eux-mêmes, de retirer du jour au lendemain.

Mais très rapidement, ces caractères se sont transformés. L'assistance technique a débordé de son cadre géographique et s'est étendue à de très nombreux pays.

Par ailleurs, le nombre des postes de gestion a eu tendance à se réduire, à la période que l'on pourrait qualifier de « substitution » devant succéder progressivement une période d'assistance, puis de coopération véritable. Dans le même temps, la proportion du personnel enseignant augmentait considérablement : de moins de 25 p. 100 en 1960, elle passait à plus de 55 p. 100 à la fin de 1965 ; de même, pour répondre à l'évolution des besoins des Etats, l'on assistait à une augmentation constante du nombre de techniciens d'un niveau de qualification toujours croissant.

Dernier aspect de cette évolution : la composition de ce personnel d'assistance technique. Les fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer qui constituaient la presque totalité de ce personnel en 1960, n'en représentaient plus que 60 à 70 p. 100 en 1966. Par ailleurs, il était fait un appel croissant à du personnel recruté hors de l'administration française et engagé sous contrat.

Les chiffres actuels viennent donc se situer au terme de cette évolution.

En 1971, les effectifs du personnel d'assistance technique s'élevaient à un total général de 33.700 personnes, y compris les militaires accomplissant leur service national dans la coopération. Sur ce chiffre, près de deux mille étaient envoyés dans des pays n'ayant aucun lien particulier antérieur avec la France. Les enseignants représentent largement plus des deux tiers du total, 73 p. 100 ; moins de 900 personnes se voient confiées des tâches d'administration générale et près de 3.700 sont affectées à des tâches techniques : agriculture, énergie, construction, travaux publics.

Par ailleurs, les fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer ne constituent plus, en ce qui concerne l'Afrique francophone, que 15 p. 100 des personnels civils, les agents dont le recrutement est antérieur à 1962 ne représentant que le quart de ce pourcentage. Et celui-ci est encore inférieur pour le reste du monde. Enfin, dernier chiffre significatif : la proportion des agents contractuels s'élève actuellement au tiers du nombre total des agents de la coopération technique.

Ainsi le personnel de coopération est nouveau, il est dispersé et varié. Il se trouve par ailleurs, travaillant hors de France pour le compte de gouvernements étrangers dont beaucoup sont de tout jeunes Etats, soumis à des sujétions particulières. Sa situation pose donc un certain nombre de problèmes particuliers qui n'ont pour l'instant — il faut le reconnaître — été que partiellement résolus.

Tout le problème de la situation des coopérateurs tient à la contradiction qui existe entre la précarité de leur situation individuelle et la permanence de l'action nationale de coopération.

Le Gouvernement avait examiné plusieurs solutions que j'évoquerai brièvement. La première était de constituer un corps de coopérateurs. Cette solution s'est naturellement heurtée à des difficultés.

D'une part, l'extrême diversité des qualifications exigées par des agents de coopération technique rendait impossible la constitution d'un corps unifié de coopérateurs techniques.

D'autre part, le caractère des emplois de coopération, emplois appelés soit à disparaître notamment au fur et à mesure de la formation des cadres africains, soit à être transformés suivant l'évolution administrative, économique et sociale de ces Etats, conduisait également à l'impossibilité de gérer un corps technique de fonctionnaires de la coopération.

Enfin, la constitution d'un tel corps n'était sans doute pas souhaitée par la plupart des Etats étrangers, car il aurait eu fâcheusement tendance à rappeler le corps des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer.

J'arrive aux solutions qui ont été adoptées.

Le Gouvernement a décidé, dès les premières années, que tous les départements ministériels seraient appelés à participer aux tâches de coopération en détachant à cet effet les fonctionnaires et agents nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés par les Etats.

Cette solution du détachement à partir des divers départements ministériels présentait les grands avantages d'associer chacun d'eux à l'œuvre de coopération, de faire participer ainsi l'ensemble de l'administration française à cette action nationale, et aussi de permettre à un très grand nombre d'agents de notre fonction publique de bénéficier d'une expérience humaine et professionnelle particulièrement enrichissante.

A ce principe, s'en ajoutaient deux autres qui en étaient le corollaire : d'une part, il s'agissait d'un volontariat ; d'autre part, il ne pouvait s'agir que d'emplois temporaires en vue d'une tâche bien définie et d'une durée limitée.

C'est dans cet esprit que le décret n° 61-421 du 2 mai 1961 a précisé les dispositions assurant des garanties de carrière aux personnels détachés.

Toutefois, ce système a fonctionné de façon à peu près satisfaisante tant que la masse du personnel de coopération, particulièrement en Afrique, était constituée par les anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer, et que le détachement n'était destiné qu'à fournir un personnel d'appoint.

Cette situation, nous l'avons vu, s'est considérablement transformée, et le système est devenu inadapté.

Je dirai quelques mots des inconvénients de l'ancien système avant de commenter les nouvelles mesures que propose le texte de loi.

Ce système offrait d'abord l'inconvénient de ne concerner que le personnel recruté parmi les fonctionnaires de l'Etat, rien n'étant prévu pour les agents contractuels de coopération, qui fournissent une proportion croissante du personnel de coopération. Ces agents étaient informés, lors de leur engagement, qu'ils étaient recrutés pour une durée en principe de deux ans, leur « mission » de coopération étant susceptible de ne pas être renouvelée à l'expiration de ces deux années, en raison, précisément, du caractère particulier des tâches de coopération effectuées dans un Etat étranger et sur la demande de cet Etat.

Ainsi aucune garantie d'emploi ne leur était assurée à leur retour, et certains agents, notamment les plus âgés, se trouvaient dans des situations très difficiles.

Par ailleurs, en ce qui concerne les agents fonctionnaires de l'Etat, il est apparu que la procédure du détachement telle qu'elle était instituée ne permettait pas de résoudre deux sortes de difficultés.

D'une part les besoins des Etats étant difficiles à apprécier pour le long terme, les directions du personnel ne les intégraient généralement pas dans leurs perspectives de recrutement. De ce fait, l'insuffisance des effectifs affectés aux tâches propres des administrations concernées pouvait parfois conduire certaines d'entre elles à refuser des détachements demandés au titre de la coopération.

D'autre part, la position de détachement éloignant les agents de leurs administrations d'origine, celles-ci ne pouvaient plus être normalement informées de l'activité professionnelle de leurs fonctionnaires et avaient tendance à ne plus suivre leurs carrières, sinon pour les avancements de grade, du moins pour les emplois offerts à l'issue des détachements. Aussi les fonctionnaires avaient-ils, non sans raison, le sentiment d'encourir de sérieux risques lorsqu'ils sollicitaient leur détachement pour servir en coopération.

Ceci explique que la procédure du détachement n'ait pas toujours été appliquée dans des conditions parfaitement satisfaisantes, en tout cas dans certains ministères. S'il est vrai que certains départements ministériels, et à cet égard, il faut surtout citer le ministère de l'éducation nationale, ont toujours considéré comme essentielle leur mission de coopération et ont apporté ainsi délibérément dans le domaine du personnel une contribution active et permanente à la mise en œuvre de notre politique d'aide, s'il est vrai également que dans la plupart des ministères, bien des services se sont attachés à participer aux actions de coopération, il n'en reste pas moins que de nombreuses difficultés ont été rencontrées et les départe-

ments ministériels demandeurs n'ont pas toujours reçu un appui décisif pour la présentation de candidatures correspondant aux besoins exprimés.

C'est le cas, par exemple, pour les corps de santé militaire ou pour les administrateurs civils des finances dont le recrutement au titre de la coopération s'avère particulièrement difficile. C'est le cas encore des administrateurs de l'I. N. S. E. E. ou des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le nombre est d'ailleurs insuffisant en France même.

Cela explique en grande partie les graves difficultés de recrutement rencontrées depuis quelques années. Il faut y ajouter d'autres raisons, qui ne dépendent pas de l'administration française, et notamment certaines difficultés d'ordre professionnel, social ou matériel auxquelles étaient parfois confrontés les agents dans les Etats où ils étaient envoyés.

Il était donc devenu nécessaire, tant pour tenir compte de l'intérêt des coopérants que pour assurer la survie de notre œuvre de coopération, de prendre des mesures législatives qui, d'une part, améliorent les garanties offertes au personnel d'assistance technique, d'autre part, associent plus étroitement et de façon plus contraignante les administrations à l'œuvre de coopération.

C'est d'ailleurs l'objet du projet de loi que nous présente aujourd'hui le Gouvernement.

A la lecture de ce texte, la commission a exprimé un certain nombre de vœux qu'elle a traduits parfois par des amendements précis, parfois par des recommandations générales. Il m'appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous exposer les préoccupations principales manifestées au cours de nos travaux.

D'abord, le champ d'application de la loi est limité au personnel civil de coopération, à l'exclusion du personnel militaire et des volontaires du service national. Sans doute, ces derniers bénéficient déjà, pour l'accomplissement de leur mission, d'un véritable statut défini par la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 dont les dispositions sont reprises dans le code du service national.

La commission a souhaité que le Gouvernement se préoccupe du personnel militaire de coopération et qu'un système de garanties générales équivalentes soit étendu à leur cas.

Je parlerai tout à l'heure des personnels des sociétés et organismes parapublics ou privés participant par contrat ou par convention à des actions de coopération, tels que les volontaires du progrès et les agents du bureau pour le développement de la production agricole, qui sont exclus du champ d'application de la loi. Je soulignerai les problèmes humains et sociaux que cette exclusion peut poser.

Le texte vise seulement le personnel de coopération qui, d'une part, étant appelé à l'origine par le gouvernement français se voit conférer par là même certains droits, d'autre part, étant employé par des gouvernements étrangers est soumis à des sujétions qui appellent une protection particulière ; il concerne 27.000 agents sur 33.700.

C'est aussi la raison pour laquelle la commission, tout en soulignant et en magnifiant le rôle de missionnaire au service de l'homme qui est celui du coopérant, a tenu à souligner et à rappeler que cette vocation s'exerçait au nom de la France et dans un pays étranger.

C'est pourquoi elle a tenu également à préciser les obligations particulières du coopérant, mais aussi à renforcer ses garanties.

En ce qui concerne les garanties de reclassement qui doivent être assurées aux coopérants à leur retour en France, la commission a montré une grande détermination.

Quelle que soit leur administration d'origine, les coopérants se reconnaissent comme des volontaires au service du progrès et du développement des hommes.

C'est pourquoi il est permis d'imaginer que la loi définissant le statut des coopérants pourrait inspirer une réforme de l'administration française elle-même : imaginez, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que pourrait être notre pays si l'administration française instituait la mobilité et la parité au sein de ses grands corps dans l'idée que seul importe le service des hommes ; si tous les fonctionnaires étaient des volontaires du progrès dans notre propre pays ; si l'adaptation aux milieux sociaux, à l'économie de marché et l'ouverture aux hommes étaient érigées en vertus cardinales des fonctionnaires ; si les hommes d'action et les animateurs pouvaient s'épanouir dans la fonction publique comme dans la coopération !

Enfin, la coopération technique doit constamment tendre à favoriser la relève par des experts étrangers, par des techniciens nationaux.

Comme l'a dit le Président de la République : « nos coopérants ne doivent plus être des enseignants mais des formateurs d'enseignants ». Bref, ils doivent travailler à leur propre suppression. Ce qui a été traduit pour l'Afrique par une autre formule : « L'aide, c'est l'africanisation ».

Quelle belle administration serait la nôtre si elle travaillait à susciter dans le public l'esprit civique et si, à l'encontre du phénomène de prolifération bureaucratique décrit par les sociologues et éprouvé par la population, elle travaillait à son propre allègement !

Avec les coopérants, l'administration se trouve rendue à sa vocation originelle qui est d'être un corps actif au service de l'homme et non un corps passif au service des règlements. On peut dire que cette expérience de coopération fait, des fonctionnaires tels qu'ils sont, des fonctionnaires tels qu'ils devraient être.

Cet éloge du coopérant explique amplement la détermination avec laquelle la commission tient à voir garantir effectivement et non d'une façon problématique le reclassement des coopérants dans les emplois ou les corps auxquels ils ont vocation d'accéder. Ils devraient bénéficier d'une priorité de nomination à ces postes.

On pourrait même envisager une extension du champ d'application de la loi. Je pense, en particulier, aux « volontaires du progrès » dont certains d'entre nous ont pu constater, au Mali ou ailleurs, l'œuvre plus que méritoire. Ils ont pu voir aussi le visage merveilleux qu'ils donnent souvent de la France. Il ne faudrait pas que le volontariat au service des hommes soit exclusif d'un statut dans l'administration, comme si l'administration devait être autre chose.

Prenons un cas particulier : il est certain que telle infirmière qui occupe un poste de responsabilité à l'échelon d'une région entière devrait pouvoir être reclassée ensuite au moins comme infirmière en chef dans un de nos hôpitaux publics.

En conclusion, la commission a exprimé un certain nombre de vœux dont le premier ne vous étonnera pas, à savoir que notre potentiel d'assistance soit au moins maintenu, sinon accru, compte tenu de l'ensemble des corps métropolitains, mais aussi des corps autonomes en voie d'extinction.

La commission a d'autre part recommandé de façon pressante que des études prospectives soit faites par les administrations à la fois pour répondre aux besoins en matière de coopération et pour assurer, avec la sollicitude qui convient, le reclassement des coopérants.

La commission se félicite des aspects positifs de ce texte. Elle estime, en particulier, qu'en se préoccupant enfin des agents contractuels, en apportant de notables améliorations à la situation des agents fonctionnaires, sur le plan de leur carrière notamment, en instituant de véritables obligations pour les administrations, ce projet marque un progrès important et aura une résonance psychologique et morale incontestable.

Elle a regretté que l'exposé des motifs du projet cherche à restreindre la portée du texte de loi, en précisant que les administrations ne seraient autorisées à mettre ses fonctionnaires au service de la coopération qu'à condition de ne pas mettre en cause leur fonctionnement interne.

Enfin, la commission sait que ce projet qui, de caractère général, définit des intentions et des orientations plus qu'il ne prévoit des mesures précieuses, doit être complété par cinq décrets d'application. Elle se réjouit que trois d'entre eux soient pratiquement prêts et rend hommage aux services responsables. Elle se félicite tout particulièrement que l'un de ces textes traite du problème fondamental de la formation des coopérants à laquelle la commission attache une grande importance. Elle souhaite que la meilleure solution possible soit trouvée et appliquée pour initier les agents de l'Etat, à l'Afrique notamment, et les préparer à leur mission de coopération.

Enfin, la commission désirerait que la loi et les décrets d'application visant les améliorations apportées à la situation du personnel civil d'assistance technique soient complétés par d'autres textes traitant notamment de la situation du personnel militaire et d'un certain nombre d'organismes créés à l'initiative des ministères. Je pense au bureau pour le développement de la production agricole, à la société d'aide technique et de coopération, au groupement d'étude et de recherche pour le développement agronomique, qui ont été créés soit à l'initiative du ministre des finances, soit à l'initiative du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, soit à l'initiative du secrétaire d'Etat à la coopération.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles que soient les qualités que la commission reconnaît à ce projet, celui-ci ne traite qu'un seul des aspects de notre politique de coopération et le débat

mériterait d'être élargi. En effet, n'est abordé que le problème de l'assistance technique directe et individuelle, à l'exclusion de toute intervention du personnel au sein de structures de travail ayant vocation spécifique à la coopération et dotées de statuts juridiques divers.

La commission pense notamment qu'un problème très important comme celui de l'absence d'un service central responsable de l'action de coopération mériterait d'être soulevé. Il l'est d'ailleurs à l'article 4, du projet, qui parle, par euphémisme sans doute, de « services chargés de la coopération ».

A l'heure où des événements récents amènent à se demander s'il n'est pas nécessaire de repenser l'ensemble de notre politique de coopération, la commission aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage à ce sujet.

Elle se demande par ailleurs s'il ne serait pas utile qu'il associe le Parlement à son effort de réflexion en organisant un vaste débat au cours duquel pourraient en outre être débattues publiquement les conclusions du rapport Gorse, qui ne l'ont jusqu'à ce jour jamais été, du moins au sein de cette assemblée.

En effet, la presse — *Le Journal de Genève*, encore récemment, ainsi que d'autres journaux — a largement rendu compte de ce rapport et a même porté la discussion sur la place publique.

Cette interrogation se fait d'autant plus pressante qu'une action de coopération à l'échelon de l'Europe ne peut aboutir, comme l'a déclaré le président Pompidou, « à une action plus résolue, plus concertée et mieux adaptée à l'égard du tiers monde, notamment de l'Afrique, notre voisine », que si elle est au service d'une « meilleure compréhension de leurs besoins réels », c'est-à-dire au service d'une politique de la coopération dont nous ne doutons pas que la France puisse proposer un modèle. Nous vous serions reconnaissants, monsieur le secrétaire d'Etat, d'instaurer un débat qui pourrait être pour nous l'occasion de définir clairement cette politique.

Il serait important que les coopérants détachés par la France dans le cadre d'une coopération européenne bénéficient des avantages qui résultent de la coopération bilatérale et non du statut des personnels appelés à servir au sein des organisations internationales dont les régimes de retraite sont plus défavorables.

Tout le monde gagnerait à une claire définition de la politique globale de coopération. Les coopérants auraient sous les yeux la synthèse de leurs expériences. De même s'en trouveraient accrues l'efficacité de notre œuvre de coopération et son pouvoir d'inspiration pour une nouvelle Europe au service de l'homme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hauret.

M. Robert Hauret. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, depuis bientôt deux ans, une nouvelle impulsion a été donnée à la politique de coopération de la France avec les pays du tiers monde. La volonté de notre pays de leur apporter une aide accrue a été affirmée solennellement par le Président de la République, au cours des deux voyages qu'il fit en Afrique noire francophone, en février 1971 et en janvier 1972 ; elle s'est aussi traduite par des actes concrets, et c'est l'essentiel.

Il est bon de rappeler que l'augmentation de votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat, a été de 34 p. 100 en 1972, par rapport à 1971, ce qui ne s'était encore jamais vu.

L'instauration, depuis le 1^{er} janvier 1971, du système de garanties aux investissements privés a marqué une étape très attendue qui permettra, je le pense, aux investissements de se développer et à notre aide de prendre un caractère plus pratique.

Il faut également saluer l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1971, du régime dit « des préférences généralisées ».

La discussion devant le Parlement du projet de loi créant un statut du coopérant marquera d'une pierre blanche l'évolution de notre politique d'aide aux pays du tiers monde.

L'attitude récente du Gouvernement français dans les grandes instances internationales, et particulièrement à la troisième conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, est tout à fait dans la ligne que nous avons tracée à cette tribune et que le Gouvernement et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez suivie. Malheureusement, ces paroles de sagesse n'ont pas été entendues.

Toutefois, l'œuvre de coopération de la France n'est pas seulement commerciale et financière. Elle est aussi, et je dirai même surtout, humaine. Plus de 30.000 de nos nationaux, dont les trois quarts environ servent comme enseignants, accomplissent à l'étranger des tâches de coopération.

Ce personnel était composé à l'origine de l'action de coopération, c'est-à-dire en 1960, au moment de l'accession à l'indépendance des anciens territoires de l'Union française, de fonctionnaires ayant appartenu aux cadres de la France d'outre-mer. Ils avaient été formés et bénéficiaient d'une expérience sérieuse des réalités locales.

Depuis dix ans, les effectifs ont été profondément renouvelés, en raison tant des départs par limite d'âge que de l'augmentation et de la diversification des besoins des jeunes Etats. Les nouveaux coopérants dont nous saluons ici le travail considérable, n'ont pas toujours l'expérience ni la formation ni, par définition, la stabilité qu'avaient leurs prédécesseurs. Leur recrutement pose aussi des problèmes et les coopérants qui ne sont pas issus de la fonction publique sont de plus en plus nombreux.

La création d'un véritable statut du coopérant était la condition même de la survie de l'assistance technique et, depuis trois ans, lors de chaque discussion budgétaire, j'ai appelé votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'urgence et la nécessité de déposer un texte instituant ce statut. C'est chose faite. Je vous en remercie. Votre projet donnera certainement satisfaction aux hommes qui servent la France dans ces territoires lointains.

Je ne reviendrai pas sur les trois principes qui ont guidé l'élaboration de ce texte — volontariat, satisfaction des besoins exprimés par les Etats étrangers et garantie de reclassement en métropole — principes auxquels personnellement je souscris et dont les membres de la commission de la production et des échanges n'ont cessé de se faire les défenseurs depuis fort longtemps.

Je me contenterai, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser quelques questions et de vous faire quelques suggestions. Je soulignerai ensuite ce qui, à mes yeux, constitue, dans ce texte, une lacune grave, à savoir l'absence de toute disposition concernant la formation des coopérants.

Je viens d'entendre M. le rapporteur Julia évoquer un texte qui aurait été publié en annexe du projet de loi. Personnellement, je n'en ai pas encore eu connaissance.

Mes questions et mes suggestions porteront sur les articles 3, 5 et 8.

L'article 3 rappelle que les personnels de la coopération sont placés sous l'autorité du gouvernement de l'Etat dans lequel ils servent et qu'ils sont tenus aux obligations de convenue et de réserve inhérentes au caractère de service public des missions qu'ils accomplissent.

On pourrait penser que ce rappel de règles aussi élémentaires du droit de la fonction publique est une simple clause de style.

En fait, il faut bien observer que si l'attitude de l'immense majorité des coopérants a été extrêmement loyale à l'égard des Etats dans lesquels ils ont été envoyés, il y a aussi quelques cas de coopérants — et l'on peut le regretter vivement — qui ont abusé de leurs fonctions pour tenter de propager leurs idéaux révolutionnaires.

Récemment, on a cité le cas d'enseignants dont le premier acte a été d'ordonner une grève scolaire dans le lycée où ils avaient été affectés. Ce n'est pas cela le travail de la coopération, ce n'est pas ce que désire le Parlement français.

M. Arthur Moulin. Très bien !

M. Robert Hauret. Pour éviter que de telles situations, rares d'ailleurs, ne se reproduisent, le dernier alinéa de l'article 3 prévoit : « En cas de manquement aux obligations visées aux deux alinéas précédents, il peut être mis fin immédiatement à leur mission sans formalités préalables ».

Si elle est inspirée par de très bons principes que j'approuve, cette disposition n'offre aucune garantie aux coopérants.

Il suffirait d'une dénonciation calomnieuse ou d'une incompatibilité d'humeur avec un supérieur hiérarchique pour que le rapatriement soit ordonné, puisque l'intéressé ne pourrait pas se défendre.

J'estime, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela serait excessif. Il conviendrait que, sans allonger les procédures administratives, la possibilité fût donnée au coopérant de s'expliquer.

Par ailleurs, le coopérant étant envoyé par le Gouvernement français, aucun rapatriement ne devrait être ordonné sans que, au préalable, la mission d'aide et de coopération ait été informée des faits reprochés et sans qu'elle ait formulé un avis sur la mesure envisagée.

En revanche, si le manquement aux obligations de convenues et de réserve était démontré, il importerait non seulement d'ordonner immédiatement la cessation d'activité, mais encore

d'envisager, ainsi que le demande la commission saisie au fond, l'application des procédures administratives usuelles en la matière et pouvant conduire à des sanctions.

L'article 5 apporte aux professeurs de l'enseignement supérieur l'assurance que, à l'expiration de leur mission de coopération, ils pourront retrouver la chaire dont ils étaient titulaires.

Il s'agit là d'une garantie extrêmement solide et dont on peut regretter qu'elle soit limitée aux seuls membres de l'enseignement supérieur.

Certes, les autres fonctionnaires, qu'ils appartiennent ou non aux services du ministère de l'éducation nationale, ont, eux aussi, l'assurance d'être réintégrés dans leur administration d'origine, mais ils n'ont pas celle de retrouver le poste qu'ils ont abandonné avant leur départ. Rien n'empêche, par exemple, un fonctionnaire en poste à Bordeaux d'être réintégré à Lille.

On ne peut toutefois méconnaître le fait que le bon fonctionnement de l'administration empêche que soient laissés vacants ou confiés à des personnels non titulaires tous les postes qui étaient occupés par des personnels partis servir en coopération.

Il n'en existe pas moins une différence choquante entre les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres fonctionnaires. Pour l'atténuer et, par là même, pour rendre le service de coopération plus attractif, il faudrait trouver une solution médiane qui donnerait au coopérant des garanties sur les conditions de sa réintégration.

Pour combler les vacances d'emploi existantes, les administrations qui utilisent le système des fiches de vœux pourraient envisager de reconnaître au coopérant qui rentre en métropole une priorité pour l'obtention d'un poste dans la région de son choix.

L'article 8 est l'un des plus importants du projet de loi.

En ma qualité de rapporteur du budget de la coopération, au nom de la commission de la production et des échanges, j'ai souhaité à maintes reprises, à l'occasion de discussions budgétaires, que les agents contractuels de la coopération bénéficient de garanties de reclassement analogues à celles qui sont accordées aux agents publics non titulaires de l'Etat.

Je suis heureux que ces garanties aient été enfin inscrites dans un texte législatif et je souhaite qu'elles soient étendues sans réserve à tous les coopérants contractuels.

Pour cette raison, j'ai déposé un amendement que je défendrai au moment de la discussion des articles.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais insister — je vous l'ai déjà dit — sur ce que je considère comme une lacune très grave de votre projet de loi.

Le texte que vous nous proposez est très bon. Il permettra, grâce aux mesures concernant les prévisions d'effectifs dans l'administration, les avantages et les garanties offerts au personnel de coopération, de satisfaire en nombre les demandes présentées par les gouvernements étrangers.

Permettra-t-il pour autant d'envoyer dans ces Etats le personnel dont ils ont effectivement besoin ?

En d'autres termes, la qualité ira-t-elle de pair avec la quantité ? Je n'en suis pas certain.

Il s'agit ici non pas de mettre en doute la valeur professionnelle des agents de la coopération et les critères qui servent à leur recrutement, mais de déplorer une fois de plus l'absence ou, à tout le moins, l'insuffisance de la formation qui leur est donnée avant leur départ outre-mer.

Il ne suffit pas d'être professionnellement un expert compétent pour réussir en coopération. Il faut aussi connaître la population du pays dans lequel on va travailler, ses mœurs, ses croyances, son histoire, ses structures politiques et sociales. Toute cette formation préalable a disparu en même temps que l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le coopérant ne doit pas seulement être « valable » sur le plan professionnel, il doit aussi avoir le désir et la volonté de travailler à former les cadres locaux qui, après son départ, seront appelés à lui succéder. Le Président de la République lui-même rappelait que l'assistance à la formation des hommes devrait progressivement se substituer à l'assistance de gestion.

Il faut, si l'on ne veut pas faire du néocolonialisme, aider les peuples des pays en voie de développement à prendre en mains leurs propres destinées et ne pas vouloir se substituer à eux dans la conduite de leurs affaires.

Comment préparer les coopérants de demain à cette tâche sans organiser des stages d'information ou de formation qui leur permettent de savoir, avant leur départ, quelle est exactement la mission qu'ils devront remplir ?

Les stages qui sont actuellement organisés en liaison avec le secrétariat d'Etat, notamment par le bureau de liaison des agents de coopération technique, sont bons mais trop courts, car leur durée excède rarement une semaine.

Quant aux stages organisés par le centre de perfectionnement pour le développement et la coopération économique et technique, qui s'échelonnent sur une durée de neuf mois, ils ne concernent qu'un nombre trop restreint de coopérateurs — de quinze à vingt par année — auxquels il est envisagé de confier des tâches de très haut niveau, intéressant par exemple le développement économique et la planification.

L'insuffisance de cette formation aurait justifié, je le crois, une intervention législative. Le Gouvernement envisage, paraît-il, de prendre par décret des mesures à cet égard.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, quel sera le contenu de ce décret ? Ne devrait-il pas, d'ailleurs, figurer en annexe au projet de loi ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques observations que je voulais présenter.

Le projet que vous nous soumettez est bon. Il répond à l'attente des coopérateurs et apporte un certain nombre de précisions et d'innovations heureuses. Toutefois, je regrette qu'il soit limité aux problèmes de recrutement et de statut, alors que celui de la formation sera traité par la seule voie réglementaire.

Cette observation me conduit à demander, ainsi que vient de le faire M. Julia, s'il n'est pas possible d'envisager un large débat, à cette tribune, sur les problèmes de coopération. La base pourrait en être les conclusions du rapport de notre collègue M. Gorse, dont il est tout de même assez singulier que la presse étrangère ait parlé, alors que le Parlement, lui, n'en a pas été saisi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération vient en discussion à un moment où la politique que suit le Gouvernement dans ce domaine est contestée par plusieurs pays africains et Madagascar, non seulement dans ses objectifs, mais aussi dans son application.

La volonté de favoriser avant tout, par la mise en œuvre d'une politique néocolonialiste, les intérêts des grandes sociétés capitalistes, au détriment d'une réelle coopération au service des peuples, est à l'origine de la crise actuelle de la coopération.

L'effort d'indépendance économique de l'Algérie et les difficultés de ce pays avec la France, certains événements survenus en Afrique noire et ceux, récents, de Madagascar, démontrent la nécessité d'en finir sans retard avec une telle orientation.

Le parti communiste français se prononce, quant à lui, en faveur d'une véritable coopération avec tous les pays en voie de développement, et notamment ceux de l'ancien empire colonial français.

Cette coopération doit être fondée, non seulement en paroles mais aussi dans les faits, sur le respect de l'indépendance, l'égalité des droits, la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'intérêt mutuel des pays concernés. Elle doit favoriser vraiment le développement des jeunes Etats indépendants.

Le Gouvernement persiste à ne pas publier le rapport Gorse, qui établit un bilan présenté comme réaliste — et qui ne peut, en conséquence, qu'être sévère — de certains aspects actuels de la coopération, qui révèle que l'un est plus soucieux de favoriser les exportations des sociétés françaises importantes que de contribuer au développement des pays auxquels s'adresse la politique de coopération.

Nous estimons que ce rapport devrait être diffusé et que ses conclusions devraient être publiquement débattues : le Parlement est partie prenante en la matière, au même titre que le Gouvernement.

C'est pourquoi nous demandons qu'un débat sur les problèmes et la finalité de la coopération ait lieu devant notre assemblée dans les meilleurs délais.

Quant au projet de loi qui nous est soumis, son champ d'application est limité, ainsi que le reconnaît M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères. Il ne concerne que les personnels recrutés par l'Etat français et ne mettra pas fin à la précarité de la situation individuelle des coopérateurs : précarité qui est cependant l'une de leurs préoccupations essentielles.

Plusieurs principes généraux de la coopération sont énoncés dans ce texte.

Il s'agit, d'une part, d'un volontariat, en dehors de la création d'un corps spécial de fonctionnaires de la coopération, qui ne pourrait que rappeler fâcheusement les anciens organismes de la France d'outre-mer. Le nombre et la qualité des volontaires sont, pour une part, fonction des conditions qui leur sont faites ; ces dernières doivent donc être les meilleures possible.

D'autre part, les besoins exprimés par les services responsables de la coopération doivent être satisfaits par les diverses administrations de l'Etat.

Enfin, il s'agit d'emplois temporaires qui ont été créés en vue de l'exécution d'une tâche bien définie et d'une durée limitée, d'où la nécessité de prévoir et d'assurer équitablement la réinsertion dans le circuit français du personnel qui accepte de participer à la coopération une fois accomplie sa mission à l'étranger.

Selon nous, ces principes sont positifs, mais qu'en sera-t-il de leur application ? Le projet de loi nous paraît, à cet égard, insuffisant et très imprécis. Il suscite d'ailleurs de sérieuses craintes. C'est pourquoi nous avons déposé plusieurs amendements tendant à son amélioration.

C'est ainsi que la disposition contenue dans le dernier alinéa de l'article 3 serait particulièrement dangereuse si elle était adoptée puisqu'elle permettrait de mettre fin immédiatement à la mission d'un coopérateur « sans formalités préalables », tout comme cela se pratique actuellement.

Une telle disposition est dérogoire au statut général de la fonction publique. Elle exclut toute garantie pour les personnels intéressés. En un mot, elle légalise l'arbitraire.

Nous estimons que la création, auprès des postes diplomatiques français des pays où travaillent des coopérateurs, de commissions mixtes paritaires composées de représentants de l'administration et de représentants des coopérateurs, résoudrait équitablement ce problème.

Ces commissions devraient connaître de tous les cas, notamment des cas d'expulsion ou de remise à la disposition d'un coopérateur en cours de contrat, et en discuter avec les autorités locales intéressées.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Mais c'est du néocolonialisme, monsieur Feix !

M. Léon Feix. Comment cela ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Parce que, d'avance, vous ne respectez pas la décision du gouvernement étranger qui aura décidé qu'il n'a plus l'emploi d'un agent français, puisque vous voulez instituer une instance française d'appel de cette décision. Si vous n'appellez pas cela du néocolonialisme, je ne sais pas ce que vous entendez par ces mots !

M. Léon Feix. Je pensais au cas où c'est le gouvernement français qui rappelle directement un coopérateur.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Là n'est pas la question, monsieur Feix.

Si un gouvernement étranger met fin au travail d'un coopérateur français, pour des raisons qu'il lui appartient d'apprécier, ce coopérateur n'est pas pour autant sanctionné en France. Ce qui est immédiat et sans formalités préalables, c'est son retour en France. Il n'est ni fusillé ni révoqué pour autant.

M. Léon Feix. Il est tout simplement embarqué dans le premier avion à destination de la France !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Ensuite, il est couvert par les garanties de la fonction publique française, dès lors qu'il est rentré en France.

Ce qui est sans formalités préalables, c'est l'interruption de sa mission de coopération ; mais, naturellement, cela n'affecte pas sa position au sein de la fonction publique française.

Ne faites pas à ce sujet un amalgame trop facile !

M. Léon Feix. Je ne tente en aucune manière de le faire, monsieur le secrétaire d'Etat, mais si vous souhaitez avoir des exemples précis, je pourrai vous en fournir.

Vous savez très bien que, souvent, parce qu'ils ne plaisent plus au gouvernement français ou à tel ou tel membre de la mission diplomatique française, des coopérateurs sont embarqués dans un avion à destination de la France.

Dans le même état d'esprit, nous estimons que les candidats à un poste de coopérateur qui voient leur demande rejetée doivent connaître les raisons véritables de cette décision, laquelle ne

dépend que du gouvernement français. Or, vous le savez, tel n'est pas actuellement le cas — je peux vous donner des noms, si vous le désirez — étant donné que le refus du Gouvernement se fonde souvent sur des motifs politiques inavouables.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. C'est le droit du Gouvernement d'écartier une candidature.

M. Jacques Cressard. M. Feix nous propose un tribunal populaire !

M. Léon Feix. Je vous en prie, soyez sérieux !

M. Louis Odru. M. Cressard ne l'est pas souvent !

M. Léon Feix. En outre, le temps passé en mission de coopération ne doit pas constituer une interruption dans le déroulement normal de la carrière des personnels intéressés. Ces derniers doivent avoir un véritable droit acquis à être nommés aux emplois auxquels ils ont vocation d'accéder.

A cet égard, je tiens à indiquer que deux amendements déposés par le groupe communiste, et acceptés ce matin même par la commission des affaires étrangères, ont été déclarés irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en donner connaissance à l'Assemblée.

Le premier amendement tendait à insérer dans l'article 4 du projet la disposition suivante : « En cas de nomination à des fonctions supérieures à celles qui étaient les leurs lors de leur départ en mission de coopération, il sera tenu compte de cette situation lors de leur réinsertion dans le cadre métropolitain. »

Le second amendement, déposé à l'article 7 du projet, était ainsi rédigé : « Les maladies contractées pendant la durée du séjour seront considérées comme maladies professionnelles. »

Ces amendements — que la commission, je le répète, a adoptés ce matin — je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de les reprendre à votre compte, si vous les considérez comme justifiés. C'est le seul moyen d'en débattre et de les faire accepter. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe communiste*).

Ce projet de loi constitue une sorte de loi-cadre — de charte, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat — pour le personnel civil de coopération.

Cinq décrets d'application sont prévus. Nous estimons — et, sur ce point, j'attends aussi votre réponse avec grand intérêt — qu'il serait logique que le Gouvernement donne connaissance des projets de décrets d'application à la commission des affaires étrangères, afin que celle-ci les examine et présente ses observations. Une procédure semblable s'est déjà instaurée, par exemple, à l'égard de la commission des lois, au sujet des décrets d'application de la loi sur la fusion des professions juridiques et judiciaires. Nous souhaitons qu'il en soit de même pour ce texte important. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste*).

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je crois que vous allez maintenant lever la séance. Je demande que la discussion de ce projet de loi soit reprise dès l'ouverture de la prochaine séance de l'Assemblée.

M. le président. Je donne acte au Gouvernement de sa demande.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Terrenoire un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

1° De M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues, portant interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait provoquant à la haine raciste ;

2° De M. Edouard Charret, tendant à la répression des discriminations raciales et de la provocation à la haine raciste ;

3° De M. Andrieux et plusieurs de ses collègues, portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales ;

4° De M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites ;

5° De M. Andricux et plusieurs de ses collègues, tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste ;

6° De M. Chazelle et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses (n° 131, 293, 308, 313, 344, 1662).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 2394 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, après déclaration d'urgence, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2393, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN COMPTE RENDU D'EXECUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 3 de la loi de programme n° 70-1058 du 19 novembre 1970 relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, un compte rendu d'exécution sur le programme d'équipement militaire au cours de l'année 1971.

Ce document sera distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 8 juin, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2298 relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (rapport n° 2366 de M. Julia, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2306 portant modification des dispositions du code électoral, relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (rapport n° 2390 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique n° 2305 modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (rapport n° 2389 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2299 relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail (rapport n° 2383 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 2310 sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi (rapport n° 2385 de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCII.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 7 juin 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 juin 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 8 juin, après-midi et éventuellement soir :

Fin de la discussion du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (n° 2298-2366) ;

Discussion :

Du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 2306-2390) ;

Du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 2305-2389) ;

Du projet de loi relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail (n° 2299-2383) ;

Du projet de loi sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi (n° 2310-2385) ;

Mardi 13 juin, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye le 5 octobre 1961, signée par la France le 29 novembre 1961 (n° 2346) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution (n° 2367) ;

Du projet de loi autorisant la ratification du protocole fait à Bruxelles le 23 février 1968, portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924 (n° 2368) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 comprenant : la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées à Washington le 3 mai 1971 (n° 2370) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2391).

Mercredi 14 juin, après-midi jusqu'à 17 h 30 et soir :

Discussion :

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article premier de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n° 2302-2352) ;

Du projet de loi portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale (n° 2209) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant statut général des militaires (n° 2392) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2353-2371) ;

Jeudi 15 juin, après-midi et soir, et vendredi 16 juin, matin et éventuellement après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Discussion d'un projet de loi sur l'Office de radiodiffusion télévision française, la discussion générale étant organisée sur quatre heures.

II. — Décisions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 13 juin, après-midi, les votes sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux sépultures de guerre, signée à Paris le 2 décembre 1970 (n° 2066-2348) ;

Du projet de loi autorisant la ratification des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C. I. M.) et des voyageurs et des bagages (C. I. V.), du protocole concernant les contributions aux dépenses de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, du protocole additionnel et de l'acte final, ouverts à la signature à Berne le 7 février 1970 (n° 2211-2349) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale ensemble le protocole joint, signés à Vienne le 28 mai 1971 (n° 2231-2350) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971 (n° 2232-2351).

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà retenu la date du mercredi 21 juin pour cinq questions orales, avec débat, jointes, sur la recherche scientifique, et celle du vendredi 30 juin pour :

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur les anciens combattants ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur la situation des veuves civiles.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 9 juin, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Xavier Deniau, sur la prime aux gros apporteurs de lait ;

De M. Madrelle, sur l'allocation de chômage ;

De M. Lebon, sur les frais d'internat ;

De M. Stasi, sur le comité du sport olympique français ;

De M. Bertrand Denis, sur les prestations familiales ;

De M. Henri Lucas, sur les militaires blessés en manœuvre ;

De M. Charles Bignon, sur l'aide judiciaire.

Quatre questions orales, sans débat :

De M. Nilès (n° 24433), à M. le ministre de l'intérieur, sur la majorité électorale à dix-huit ans ;

De M. La Combe (n° 20476), à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'industrialisation des pays de la Loire ;

De M. Commenay (n° 23804), à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, sur la gendarmerie ;

De M. Carpentier (n° 24125), à M. le ministre de l'agriculture, sur la brucellose.

Une question orale, avec débat :

De M. Cousté (n° 24457), à M. le ministre des affaires étrangères, sur les entretiens de Moscou.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE.

**I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 9 JUIN 1972**

A. — Questions orales d'actualité.

M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre si le système maintenant pratiqué de la prime à la quantité qui tend à surpayer le lait fourni par les gros apporteurs est bien conforme à l'esprit de la réglementation sur les coopératives.

M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'éliminer les délais trop longs s'écoulant entre le dépôt d'une demande d'aide aux travailleurs sans emploi et le premier paiement.

M. Lebon demande à M. le Premier ministre s'il compte modifier les mesures qu'il a prises concernant la participation des familles aux frais de gestion des internats et de demi-pension

afin que les rétributions versées par ces familles soient toutes affectées au crédit nourriture, en raison de la hausse constante du prix des denrées alimentaires et afin de faire cesser la majoration quasi-annuelle des tarifs scolaires.

M. Stasi demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter que les discussions soulevées autour du Comité national du sport olympique français ne portent tort au sport français.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il compte faire paraître en temps voulu les textes d'application des lois améliorant à partir du 1^{er} juillet 1972, l'allocation-logement et diverses prestations familiales.

M. Henri Lucas demande à M. le Premier ministre s'il sait que plusieurs dizaines de soldats ont été gravement blessés au cours des récentes manœuvres Epervier et quelles sanctions il compte prendre contre les responsables.

M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons l'article 79 du projet de décret d'application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire n'attribue le plafond de l'indemnité prévue à l'article 19 de la loi qu'aux seuls avocats à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et au tribunal des conflits. Le projet de barème de l'indemnité qui réduit celle-ci au tiers et à la moitié de ce plafond pour les avocats plaidant devant les tribunaux de grande instance ou devant les cours d'appel apparaît comme tout à fait regrettable et provoque une émotion justifiée chez les intéressés.

B. — Questions orales sans débat.

Question n° 24433. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, de multiples dispositions légales font de l'âge de dix-huit ans le seuil à partir duquel une autonomie des droits et des devoirs nouveaux sont assumés par les jeunes. Les jeunes dans leur ensemble se sont prononcés en faveur de l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans. En effet, les raisons d'abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale se sont multipliées depuis la Libération. La part prise par les jeunes dans la libération de notre pays, généralement reconnue, vient s'ajouter à d'autres preuves de leur maturité pour que leur soit donné le moyen de participer au gouvernement du pays, c'est-à-dire le droit de vote à dix-huit ans. Le groupe communiste a adopté une proposition de loi en ce sens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que celle-ci soit inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Question n° 20476. — M. La Combe demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quel a été le bilan de l'action entreprise, au regard du V^e Plan, pour l'industrialisation de la circonscription d'action régionale des pays de la Loire. Au cours d'une déclaration, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a affirmé que le rythme annuel des créations d'emplois sera accéléré dans l'Ouest. Il lui demande s'il peut lui préciser ce que sera l'accélération envisagée. Il souhaiterait en particulier savoir si ces créations d'emplois bénéficieront aux villes de moyenne importance, dont certaines connaissent actuellement de graves difficultés d'emplois. Ces difficultés affectent non seulement ces villes petites et moyennes mais, également, leur environnement rural.

Question n° 23804. — M. Commenay demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des personnels actifs et retraités de la gendarmerie et de garde républicaine.

Question n° 24125. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la brucellose. Il lui signale que les moyens de prophylaxie mis en œuvre jusqu'à présent apparaissent très insuffisants pour résorber les foyers d'infection et maîtriser son extension. Les ravages qu'elle provoque dans les régions d'élevage bovin, notamment dans l'Ouest, ne cessent en effet de s'intensifier. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes et efficaces il envisage de prendre pour que les éleveurs puissent espérer retirer la juste rémunération de leurs produits.

C. — Questions orales avec débat.

Question n° 24457. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles conséquences pour notre politique étrangère il tire des conversations de Moscou entre M. Nixon et M. Brejnev; 2° s'il pense dès lors poursuivre d'une manière plus active la politique de « détente, d'entente et de coopération » jusqu'alors suivie; 3° si les perspectives de la conférence européenne de sécurité et de coopération s'en trouvent améliorées.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Coopératives d'utilisation du matériel agricole.

24643. — 7 juin 1972. — M. Maurice Brugnon rappelle à M. le ministre de l'agriculture le rôle important joué par les C. U. M. A. dans notre pays, et la nécessité de leur apporter une aide suffisante pour assurer pleinement leur mission. Il lui demande s'il est possible d'accorder à ces organismes les facilités qu'ils demandent sur le plan du crédit d'impôt, des facilités financières et de l'animation technique, économique et éducative.

Industrie sidérurgique (usine Usinor de Trith).

24644. — 7 juin 1972. — M. Bustin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude qu'a soulevée parmi la population du Valenciennois l'annonce de l'abandon de la production de la fonte et de l'acier de l'usine Usinor de Trith. L'abandon de cette production mettrait en cause l'ensemble de l'usine qui compte 4.500 emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'activité de cette usine.

Fonds national de solidarité (actif successoral).

24653. — 7 juin 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées aux ressources modestes et retraite insuffisante qui renoncent à l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité parce que leur actif successoral, à partir duquel ces pensions vieillesse sont récupérées sur leurs héritiers, dépasse le plafond fixé en 1969 à 40.000 francs. Ainsi ces personnes âgées sont réduites à vivre avec moins de 10 francs par jour, leur actif successoral ne leur apportant, la plupart du temps aucune ressource monétaire. Il lui signale que ce plafond a été revalorisé à plusieurs reprises pour tenir compte de l'érosion monétaire et que depuis 1969, la hausse des prix tout comme les estimations immobilières en hausse, justifient une modification de l'article 1^{er} du décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969, substituant le chiffre de 50.000 francs à celui de 40.000 francs. Les dispositions de la loi de finances de 1967 n'appliquant ce chiffre qu'à 70 p. 100 de la valeur de l'actif successoral agricole au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire ayant la qualité d'exploitant, resteraient évidemment en application, ce qui porterait le plafond dans ce cas à 71.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, à partir de ces constatations modifier le décret du 13 novembre 1969 dans le sens susindiqué, afin de réparer les atteintes portées aux droits légitimes des personnes âgées aux ressources modestes du fait de la hausse des prix.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Age de la retraite (abaissement).

24642. — 7 juin 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des employés d'une grande banque privée française. Ces salariés ont obtenu, en mars dernier, l'accord de la direction pour l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et soixante ans pour les hommes. Le projet soumis réglementairement au comité interbancaire des retraités le 16 juin 1971 fut transmis au ministère de la santé publique le 21 juillet 1971. Après de nombreux atermoiements ce ministère vient d'annoncer qu'il se refusait à donner un avis favorable à des projets d'abaissement de l'âge de la retraite en ce moment. Alors que le chômage se développe de plus en plus dans le pays, qu'il frappe les jeunes gens dans un très grand nombre, il est absolument inadmissible que le Gouvernement refuse d'entériner une décision prise par l'employeur et qui n'est ni à la charge de l'Etat ni à la charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour que le projet reçoive l'accord favorable qu'il mérite.

*Transports aériens
(attentat de Tel-Aviv; contrôle des bagages).*

24665. — 7 juin 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite de l'horrible attentat de l'aéroport de Tel-Aviv, le journal *Le Figaro* du 1^{er} juin 1972 donne l'information suivante: « Les bagages ne sont passés aux rayons X que lorsque les compagnies en font la demande ou lorsque la police a des raisons de suspecter un passager. Air France n'avait pas demandé le contrôle des bagages. Or la police italienne a rappelé, le 22 mai, aux compagnies les mesures de sécurité à prendre et avait spécialement souligné que l'aéroport de Tel-Aviv devait être considéré comme un point chaud. » Il lui demande: 1^o si cette information est exacte, s'il n'y a pas eu négligence de la part de la Compagnie Air France, contrairement aux déclarations officielles du 31 mai; 2^o s'il peut garantir que les personnes et les bagages embarqués sur les avions des lignes françaises seront soumis aux contrôles nécessaires pour la sécurité, aussi bien aux escales qu'à l'aéroport de départ.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

*Ministère de l'agriculture
(préposés sanitaires des services vétérinaires).*

24639. — 7 juin 1972. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les préposés sanitaires des services vétérinaires du ministère de l'agriculture ont appelé son attention sur leur situation. Les intéressés considèrent que la faiblesse des effectifs du corps est extrêmement regrettable et que celui-ci devrait comporter 2.500 préposés sanitaires au lieu de 1.000, chiffre actuellement retenu. Ils souhaiteraient également que leur soit accordé le bénéfice de l'octroi du classement indiciaire de la catégorie B type ainsi que la création d'un corps unique de techniciens des services vétérinaires (préposés sanitaires: inspecteurs des denrées animales et d'origine animale plus agents techniques sanitaires: protection sanitaire du cheptel). Le fait que ces agents sont recrutés depuis le 1^{er} janvier 1968 par un concours du niveau du baccalauréat devrait également entraîner la suppression du vacatariat d'exécution. Il serait en outre souhaitable que la fonction puisse changer d'appellation. Des engagements semblent avoir été pris en ce qui concerne ces revendications, en particulier au sujet de la modification du classement indiciaire actuel par modification du décret n^o 67-1261 fixant les indices de début et de fin de carrière pour les deux grades de préposés sanitaires avec ajustement aux 1^{er} et 2^e niveaux de la catégorie B type, en indices nets: 205-360 (classe normale), 315-390 (classe principale). Ces engagements jusqu'ici n'ont pas été suivis d'effet. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles la modification indiciaire précitée n'est pas encore intervenue et celles qui s'opposent à la création d'un corps de techniciens des services vétérinaires.

Sociétés civiles immobilières (en faillite: T. V. A.).

24640. — 7 juin 1972. — **M. Bègué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances du liquidateur d'une société civile immobilière, de caractère fermé, ayant eu pour unique objet la construction d'un immeuble collectif de six logements, prévus pour être dévolus aux associés, et qui ayant été victime d'un véritable abus de confiance, commis par l'entreprise générale à laquelle avait été confiée la réalisation de l'immeuble, a dû subir les dures conséquences d'une saisie immobilière, suivie d'une vente judiciaire aux enchères publiques, provoquant la dissolution anticipée et la liquidation de la société, dont l'actif a été, ainsi, anéanti. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1^o si, en vertu de l'article 285-2^o du code général des impôts, le

vendeur amiable d'un immeuble assujéti à la T. V. A. maître d'en fixer le prix, doit acquitter ladite taxe, sous réserve de l'exercice de son droit à déduction des taxes antérieurement payées par lui, il eslime que le même régime est applicable en cas de vente aux enchères publiques sur saisie immobilière, cette dernière se convertissant en vente volontaire; ce qui serait contraire à l'interprétation de ses déclarations du 25 juin 1965, lors de la discussion en première lecture, à l'Assemblée nationale, de l'article 8 de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966; 2^o dans ces deux derniers cas, le prix d'adjudication étant fixé hors du consentement du saisi et devant être entièrement colloqué aux créanciers inscrits, s'il ne passe pas ce soit à l'adjudicataire qu'il appartient, conformément aux dispositions des articles 712, 716 et 748-2 du code de procédure civile, de payer, en sus du prix d'adjudication, et hors l'intervention du saisi, les droits d'enregistrement du jugement d'adjudication et la taxe de publicité foncière, ou si l'adjudicataire a revendiqué son assujétissement à la T. V. A., le montant de ladite taxe qui leur a été substituée; 3^o s'il ne juge pas pour le moins anormale l'extraordinaire complaisance d'un agent de l'une de ses administrations locales, qui a admis que, pour procéder à cette dernière formalité, la « liquidation de la T. V. A. » ait été effectuée par l'adjudicataire, exerçant frauduleusement le droit à déduction réservé au saisi, en utilisant des renseignements obtenus de ce dernier, préalablement à la vente, consistant au montant de la T. V. A. payée antérieurement sur l'achat du terrain et les travaux de construction déjà réalisés: l'adjudicataire ayant ainsi convenu sciemment aux dispositions de l'article 19 du décret n^o 67-92 du 1^{er} février 1967, pris en application de l'article 17 de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966 susvisée; 4^o si, en tout état de cause, il juge équitable et licite que, dans le cas qui lui est soumis, l'adjudicataire s'octroie un rabais de 17,6 p. 100 sur le prix d'adjudication homologué par décision de justice, se réservant par la suite d'un droit à déduction d'une taxe qu'il n'a, en fait, pas payée, tout en privant le saisi, qui a cessé toute activité redevable de la T. V. A., du bénéfice de l'article 9 du décret n^o 72-102 du 4 février 1972, issu de l'article 7-1^o de la loi de finances pour 1972, lesquelles lui ouvrent droit à remboursement du montant des taxes, dont le droit à déduction n'a pu être exercé, en raison des circonstances.

Élevage (éleveurs de Meurthe-et-Moselle).

24641. — 7 juin 1972. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de Meurthe-et-Moselle dans le revenu desquels l'élevage tient une place importante. Une des caractéristiques de l'élevage bovin est d'exiger des capitaux très importants dont la rotation est lente. C'est pourquoi les éleveurs veulent des garanties pour l'avenir, des prêts bien adaptés et des primes dans le cadre de programmes pluri-annuels. Les hausses de cours actuels, inquiétantes pour les pouvoirs publics et les producteurs, sont la marque de la pénurie et d'une absence de politique d'élevage cohérente et suivie; les dernières décisions de Bruxelles n'amènent aucun encouragement à la production bovine, au contraire. La conséquence des mesures prises est: 1^o une remise en cause de la hiérarchie des prix au détriment des productions animales; 2^o un système de protection communautaire réduit à zéro; 3^o la nécessité d'une chute des cours de 15 à 30 p. 100 pour que des interventions de soutien aient lieu. Afin, qu'en 1975, on ne paie pas les inconséquences actuelles, il lui demande quelles mesures il entend appliquer afin de prendre en considération les demandes des éleveurs, à savoir: 1^o que le Gouvernement français défende une revalorisation substantielle du prix d'orientation des veaux et gros bovins pour 1973 et 1974. Prix sans conséquence sur le prix au consommateur; 2^o que le prix d'intervention soit porté de 93 à 98 p. 100 du prix d'orientation avec une intervention permanente et régionalisée; 3^o que les prélèvements soient permanents et fixes et les restitutions à l'exportation rétablies; 4^o que les primes communautaires soient réservées aux veaux et animaux maigres et au cheptel mère; 5^o que la protection communautaire (droit de douane 16 p. 100) soit maintenue; cette mesure n'étant pas susceptible d'apporter une amélioration à la situation de pénurie actuelle. Dans le domaine budgétaire, il lui demande s'il n'envisage pas de majorer: 1^o de 50 millions de francs les crédits de rationalisation; 2^o de la même somme les subventions aux bâtiments d'élevage, de réviser la forfaitisation des subventions, en particulier pour la Meurthe-et-Moselle où les conditions climatiques imposent des investissements plus coûteux; 3^o d'accorder des prêts spéciaux élevage à taux bonifiés.

*I. R. P. P. (déduction des intérêts
des emprunts contractés pour la construction).*

24645. — 7 juin 1972. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un directeur de collège d'enseignement général qui a fait construire une maison d'habitation qu'il se proposait d'occuper en 1966, mais qui a été muté dans un autre établissement — celui auquel il appartenait ayant

été transformé en collège d'enseignement secondaire. Il lui précise que l'administration fiscale refuse à l'intéressé le droit, pour les années 1969 et 1970 de déduire du montant de ses revenus les intérêts des emprunts contractés pour la construction de ladite maison. Attirant toute son attention sur le fait que ce fonctionnaire a été muté par suppression de poste, qu'il n'a jamais loué cette maison (destinée à être occupée par lui et construite à une époque où il ne pouvait prévoir sa mutation d'office) et qu'il l'habitera lorsqu'il aura cessé toute activité — soit à une date très rapprochée maintenant — lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle en la matière devrait être modifiée afin que dans des cas de ce genre les intéressés aient la possibilité de déduire dans la déclaration de leurs revenus le montant des emprunts contractés pour de telles constructions qui n'ont pas le caractère de résidence secondaire.

Orphelin (allocation d') (absence d'un des parents).

24646. — 7 juin 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale précise que l'allocation orphelin peut être attribuée à un enfant dont l'un des parents a été déclaré judiciairement absent au sens de l'article 115 du code civil. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier le texte sus-indiqué afin de substituer à une procédure d'absence longue et coûteuse la simple constatation indiscutable que le père est « financièrement absent » depuis deux ans.

Ordre public (affaire Brigitte Dewere).

24647. — 7 juin 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il ressort d'informations concordantes parues dans la presse, qu'un écriteau aurait été apposé sur un terrain vague où fut découvert le corps de la malheureuse jeune fille « A cet endroit, Brigitte Dewere, fille de mineur, a été assassinée par la bourgeoisie de Bruay. » Il lui demande de quelle date à quelle date cet écriteau est resté en place, et quelles furent les diligences de ses services pour mettre fin à une offense à la décence et à la concorde nationale.

Professeurs d'enseignement général de collège (comités techniques paritaires).

24648. — 7 juin 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que trois ans après la parution de leur statut particulier, pris en application des dispositions du statut général des fonctionnaires, les professeurs d'enseignement général de collège n'ont toujours pas de comité technique paritaire académique réglementaire. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures d'urgence pour mettre en place ces comités techniques paritaires académiques réglementaires destinés à permettre l'application de la réforme du premier cycle du second degré et le respect des options du VI^e Plan, par référence à la circulaire ministérielle du 11 octobre 1971, en ce qui concerne la structure des collèges d'enseignement supérieur et les créations de postes correspondantes.

Hôpitaux (personnel).

24649. — 7 juin 1972. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le mécontentement qui règne parmi les personnels hospitaliers, en raison du retard apporté à donner une solution aux problèmes qui les concernent. Il s'agit, notamment, des décisions attendues sur les points suivants : 1° statut des personnels administratifs et assimilés, des ingénieurs, adjoints techniques, dessinateurs, des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur ; 2° révision de la grille indiciaire des personnels para-médicaux qui, d'autre part, n'ont que des perspectives de promotion très restreintes ; 3° situation du personnel aide-soignant et assimilé qui ne correspond pas au niveau de recrutement et à l'effort de promotion consenti ; 4° révision des normes des effectifs de personnel en vue de remédier à la pénurie de personnels qualifiés qui ne fait que s'accroître d'année en année et entraîne des conditions de travail très pénibles ; 5° application à toutes les catégories de personnels en fonction des mesures de formation et de promotion professionnelle prévues en leur faveur ; 6° reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à l'exercice du droit syndical. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces divers problèmes.

Education spécialisée (infirmes moteurs et infirmes sensoriels).

24650. — 7 juin 1972. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que dans sa question écrite n° 18657 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 juin 1971, p. 2269) il lui a demandé s'il pouvait lui préciser quelle est la portée des conditions posées à l'article 1^{er} de l'annexe XXIV *quater* au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret du 16 décembre 1970, pour l'agrément par la sécurité sociale des établissements spécialisés d'éducation et de formation professionnelle pour les déficients privés de l'ouïe ou de la vue, et pour les déficients moteurs. Il lui demande s'il n'est pas en mesure de fournir, sans plus tarder, les indications demandées et de préciser la manière dont il entend résoudre complètement le problème de la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des coûts de l'éducation spécialisée, en ce qui concerne les infirmes moteurs et les infirmes sensoriels.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion).

24651. — 7 juin 1972. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seule peut prétendre au bénéfice de la pension de réversion prévue à l'article L. 38 du code, la femme divorcée dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif. Cette disposition écarte ainsi du bénéfice de la pension de réversion, non seulement la femme d'un fonctionnaire civil ou militaire dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif, mais aussi celle dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques, même si son ex-époux n'est pas remarié et ne vit pas en concubinage. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de ces dispositions en vue de permettre aux femmes de fonctionnaires civils ou militaires dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques de bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article L. 38 du code dans les conditions définies aux articles L. 44 et L. 45 dudit code.

Aide sociale (allocation aux grands infirmes).

24652. — 7 juin 1972. — M. René Feit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un non-assuré ne bénéficiant d'aucune prestation d'assurance maladie, ni d'indemnités journalières et démané par ailleurs de toutes ressources, atteint d'une maladie intestinale incurable, à qui a été refusé par la commission d'admission intercantonale le bénéfice de l'allocation aux grands infirmes avec le motif que seules les maladies non évolutives ouvrent droit à cette aide. Il lui demande : 1° si la commission d'admission n'a fait pour rendre sa décision qu'appliquer des textes ministériels auxquels elle a dû se référer sans pouvoir y déroger, et dans cette hypothèse, pourquoi les textes ne permettraient pas d'accorder aux personnes atteintes d'une maladie évolutive, entraînant très souvent une incapacité permanente totale au travail, les mêmes avantages que ceux octroyés par l'Etat aux personnes dont l'infirmité est non évolutive ; 2° s'il n'estime pas que cette question mériterait d'être revue, d'autant plus que les maladies évolutives nécessitent dans la plupart des cas des moyens et des soins constants très coûteux, notamment lorsque les intéressés sont soignés chez eux. Le cancéreux par exemple qui est arrivé à un stade avancé de sa maladie a besoin à la fois de la présence d'une tierce personne et d'une allocation destinée à assurer son alimentation et son entretien. Or rien ne semble être prévu en la matière si l'on considère la décision rendue en l'espèce par la commission compétente.

Emploi : usines Sigma.

24654. — 7 juin 1972. — M. Houel attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'incertitude de plus en plus grande dans laquelle se trouvent les travailleurs des usines Sigma, à Vénissieux (Rhône), à l'annonce faite le 26 avril 1972 par le comité directeur de l'entreprise d'un projet de scission de la société en deux sociétés distinctes juridiquement : une Société Injection et une Société Equipement. Les travailleurs concernés demandent : 1° que le comité d'entreprise soit informé de chaque étape nouvelle du projet de scission ; 2° que soit signé par la direction et contre-signé par les trois actionnaires actuels un document écrit, qui sera déposé à l'inspection du travail : a) comportant la garantie de l'emploi pour l'ensemble du personnel Sigma (ouvriers, mensuels, cadres, militaires et malades compris) ; b) précisant qu'aucun licenciement ne sera effectué au cours de l'opération envisagée ni par Sigma d'ici fin juin 1972 ni par chacune des deux nouvelles sociétés par la suite ; c) stipulant que, pour la

période présente ou à l'intérieur des deux nouvelles sociétés, aucune brimade ou aucun déclassement déguisé n'ait lieu à l'occasion de mutation; 3° que soit garantie par écrit la totalité des avantages acquis existant à l'entreprise Sigma dans les deux entreprises résultant de la scission; 4° qu'immédiatement s'ouvre une véritable négociation entre les organisations syndicales et la direction Sigma sur les revendications: a) salaires (qui n'ont pas évolué depuis octobre 1971); b) nouvelle grille de classifications; c) conditions de travail, etc. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin que soient effectivement préservés les avantages acquis, garanti l'emploi de tous les personnels de l'entreprise Sigma et satisfaites leurs légitimes revendications.

Communes (personnel) : ingénieurs subdivisionnaires.

24655. — 7 juin 1972. — M. Nillès rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les annexes de l'arrêté du 29 février 1968 ont fixé les listes des diplômés donnant accès aux emplois d'ingénieurs, d'architectes et de directeurs des services communaux. Il lui demande: si, s'agissant de recrutement sur titres des ingénieurs subdivisionnaires, il n'est pas possible de prendre en considération, outre les titres retenus sur la liste D de l'annexe I, le diplôme d'études supérieures techniques (option Constructions civiles) délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

Associations de jardins ouvriers.

24656. — 7 juin 1972. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le crédit affecté au remboursement partiel des dépenses d'aménagement des associations de jardins ouvriers a été supprimé, en 1972, au budget du ministère de l'agriculture (chap. 41-15). La protection de l'environnement naturel devant être sa préoccupation essentielle. Il lui demande, s'il n'envisage pas d'insérer dans son budget 1973 un crédit permettant d'assurer, en application de l'article 610 du code rural, le remboursement aux associations de jardins ouvriers des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs jardins en vue de préserver et d'améliorer l'environnement naturel.

Jardins (opération Maine-Montparnasse).

24657. — 7 juin 1972. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la couverture des voies de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cadre de l'opération Maine-Montparnasse, est prévue au plan d'aménagement du secteur et que sa réalisation fait l'objet d'études précises sur le plan technique, notamment en ce qui concerne la réalisation de jardins sur dalles. Cet espace vert qui devrait couvrir une superficie de 4 hectares et demi sera indispensable à la santé des habitants de ce quartier, dont le nombre se trouvera grossi de l'apport de 10 à 12.000 personnes et qui, si cet aménagement ne devait pas se réaliser, se trouveraient particulièrement démunis aussi bien d'un lieu de promenade et de loisirs indispensable dans ce quartier surpeuplé que de l'oxygène nécessaire à l'existence du citoyen. Cependant, il apparaît que la difficulté est grande de rassembler les crédits très importants, nécessités par une telle réalisation. La tour s'élève, s'achève, les bureaux s'équipent, les appartements s'achètent ou se louent, mais on ne voit pas apparaître le début de la construction de cet espace vert, élément indispensable pourtant, à la perfection de cette réalisation d'urbanisme moderne. Elle lui demande donc: 1° si l'aménagement des voies de la Société nationale des chemins de fer français en espace vert est toujours prévu; 2° comment sera réalisé son financement et si l'on ne pourrait pas prévoir l'apport de capitaux privés qui viendraient s'ajouter aux crédits demandés à l'Etat et à la ville de Paris, ce qui semblerait une juste compensation aux désagréments et aux difficultés de toutes sortes imposées à ce quartier parisien par l'implantation d'un ensemble considérable et qui, conformément aux mœurs modernes d'urbanisme et aux exigences de l'environnement, ne saurait s'achever de façon satisfaisante si l'on devait abandonner la création de cet espace de verdure, élément indispensable de toute cité moderne.

Publicité foncière (taxe de) : mutations d'immeubles ruraux.

24658. — 7 juin 1972. — M. Douzans rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la loi du 26 décembre 1969 (art. 3-II-5) assujettissent les mutations d'immeubles ruraux au profit du fermier exploitant à une taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100. Lorsque le maître valet exploitant la propriété sur laquelle il a vécu pendant de nombreuses années achète l'exploitation, il est assujéti à la taxe de publicité foncière de 14,60 p. 100. Cette distinction fiscale, alors que les données économiques et

humaines sont les mêmes, aboutit à des différences injustifiables puisque le maître valet salarié relève d'impositions toutes différentes que le fermier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser cette situation fiscale, étant entendu que les conditions d'occupation du maître valet sont identiques à celles demandées au fermier exploitant. Une solution dans ce sens répondant à l'esprit de participation de notre société ne pourrait être que particulièrement bien accueillie par le monde rural.

Succession : héritier présomptif.

24659. — 7 juin 1972. — M. Douzans rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 aux termes desquelles sont censés faire partie d'une succession les biens vendus en nue-propiété à un héritier présomptif ou à diverses catégories de personnes considérées comme interposées entre le vendeur et l'acquéreur. La loi du 3 janvier 1972 bouleversant les dévolutions successorales crée des situations nouvelles. Des personnes qui n'avaient aucune vocation héréditaire entre elles deviennent depuis cette dernière loi des héritiers présomptifs. En cas de vente de nue-propiété antérieure à la loi du 3 janvier 1972, il lui demande dans quelles conditions la présomption de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 est applicable.

Pharmacies : salariés d'officines.

24660. — 7 juin 1972. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les litiges existant actuellement entre les chambres patronales et les syndicats de salariés de la pharmacie d'officine. En effet, depuis deux ans, aucun accord salarial n'est intervenu entre les différentes parties. Estimant insuffisantes les augmentations décidées par les employeurs, les organisations syndicales ont fait appel à un médiateur. Les conclusions de ce dernier sont fort éloignées du niveau des rémunérations actuelles. Devant cette situation, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour régler ce litige.

Pharmacies : salariés d'officines.

24661. — 7 juin 1972. — M. Laine expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que depuis le 1^{er} avril 1970, date à laquelle le salaire horaire minimum professionnel a été fixé à 2,60 francs pour les salariés de la pharmacie d'officine, les préparateurs et employés n'ont bénéficié d'aucun relèvement de salaire, bien que le conseiller d'Etat médiateur ait proposé de porter la valeur du point à 3,25 francs à compter du 1^{er} avril 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce conflit soit réglé dans les plus brefs délais possibles.

Groupement forestier (impôt sur les sociétés).

24662. — 7 juin 1972. — M. Solisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un groupement forestier dont le patrimoine est dans sa majorité composé de bois coupés à blanc et replantés, et lui demande: 1° si ce groupement peut opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de ses revenus agricoles bien que conformément à l'article 76 du code général des impôts il soit soumis à un forfait spécial ne pouvant être dénoncé ni par lui ni par l'administration; 2° si dans ce cas les deux possibilités suivantes lui seraient ouvertes: a) impôts sur les sociétés pour l'intégralité des bénéfices agricoles sans aucune imposition forfaitaire; b) impôts sur les sociétés pour tous les bénéfices agricoles autres que les revenus des bois, oseraies, aulnaies et saussaies et incorporation dans la base de l'impôt sur les sociétés du forfait spécial applicable à ceux-ci.

Taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les dépenses de formation professionnelle).

24663. — 7 juin 1972. — M. Solisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe afférente aux dépenses faites pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible. Il attire son attention sur le fait que les dépenses de formation professionnelle ne se rapportent pas à la satisfaction des besoins personnels, mais visent à assurer la formation générale et professionnelle des travailleurs et leur meilleur emploi dans l'entreprise et concernent par conséquent l'intérêt général de l'entreprise. Il lui demande s'il peut lui préciser pour éviter toute divergence d'interprétation que les dépenses de formation professionnelle ne sont pas exposées pour la satisfaction des besoins individuels des

salariés au sens de l'article 239, mais pour la satisfaction de besoins d'ordre général, ainsi que le confirme la réglementation de la participation des employeurs à la formation professionnelle, notamment la formation interne à l'entreprise, résultant de la loi du 16 juillet et des décrets du 10 décembre 1971, et qu'elles ouvrent droit à déduction.

Fiscalité immobilière I. R. P. P.
(plus-value sur la cession de terrain).

24664. — 7 juin 1972. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable qui cède à une société civile de construction une parcelle de pré de quatre hectares environ, moyennant le prix de 20 francs le mètre carré environ. Ce terrain avait été donné par les auteurs du contribuable par voie de donation-partage en 1954, avec un domaine agricole. Il appartenait à ses auteurs pour avoir été acquis par eux avant le 1^{er} janvier 1950. Ce contribuable a fait sa déclaration de plus-value en prenant pour base du prix de revient la méthode forfaitaire de 30 p. 100 du prix de cession, se basant sur la circulaire de l'administration 8 C 2121 du 1^{er} janvier 1971. Or, l'inspecteur des impôts, service de la fiscalité immobilière, prétend que ce mode de calcul pour la détermination plus-value ne peut s'appliquer qu'aux acquisitions antérieures au 1^{er} janvier 1950 ou aux donations-partage de moins de trois ans, et en conséquence prend pour base l'évaluation du domaine agricole de la donation de 1954 au prorata des hectares. Le contribuable, lui, prétend qu'il a la possibilité d'opter pour la méthode d'évaluation forfaitaire qui lui est plus favorable du fait même qu'il a acquis ce terrain à titre gratuit postérieurement au 1^{er} janvier 1950, mais que ses auteurs en étaient propriétaires avant cette date. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position sur la question dont il s'agit.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse (périodique Africasia).

23539. — M. Michel Rocard demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons des pressions ont été exercées à divers endroits, et notamment aux Nouvelles Messageries de la Presse parisienne, pour empêcher le périodique *Africasia* d'être distribué malgré deux décisions de justice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des procédés qui mettent en cause la liberté de la presse. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Selon les renseignements recueillis sur cette affaire, dans laquelle le Gouvernement n'est intervenu en aucune façon, ce sont des dissensions internes entre les gérants de la société à responsabilité limitée propriétaire du périodique cité par l'honorable parlementaire qui en ont affecté la parution et la diffusion. L'un des gérants s'étant opposé à la diffusion de ce périodique, les Nouvelles Messageries de la Presse parisienne n'ont pu recommander à le distribuer qu'après en avoir reçu l'autorisation du juge des référés saisi par l'autre gérant. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait eu dans cette affaire de pressions ou procédés auxquels puisse mettre fin le Gouvernement qui a, par ailleurs, toujours affirmé et manifesté son attachement à la liberté de la presse.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (Gers).

19089. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre d'entrepreneurs de travaux agricoles, dans les zones sinistrées par les violents orages de grêle et la tornade qui se sont abattus sur le département du Gers depuis le 16 mai. Leur clientèle est effectivement composée exclusivement d'agriculteurs pour lesquels ils assurent des prestations, par exemple, le moissonnage-battage, le ramassage de foin etc. La destruction des récoltes va amener une sérieuse réduction de leurs activités cette année, qui risque de leur causer des difficultés de trésorerie d'autant plus graves qu'elles ont un matériel important à amortir. C'est ainsi que l'ampleur des dégâts menace l'existence de certaines entreprises de travaux agricoles. Celles-ci réclament : 1° une réduction très sensible des charges fiscales, contributions de patentes, taxes sur le chiffre d'affaires, impôts sur les revenus professionnels (pour les contribuables imposés au régime du forfait, les bases forfaitaires devraient être révisées) 2° que les facilités leur soient

accordées par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gers en matière d'aide à la trésorerie des entreprises et par la caisse de la mutualité agricole en matière de cotisations sociales. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite il compte donner à ces vœux émanant d'une profession dont les difficultés temporaires découlent d'une calamité agricole et dont le rôle permanent est utile pour une agriculture moderne. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où, du fait de calamités, le volume de leurs affaires a subi une réduction sensible, les entrepreneurs concernés peuvent, en application de l'article 302 ter 7 du code général des impôts, demander la révision des bases d'imposition forfaitaires retenues tant au titre des bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires au titre de l'année considérée. Mais, pour la contribution des patentes, les circonstances invoquées n'étant pas de nature à motiver, sur le plan du droit, une réduction des impositions établies, c'est seulement dans le cadre de la juridiction gracieuse que peut, le cas échéant, être recherché un allègement des cotisations ; il appartient alors à ceux des contribuables intéressés se trouvant réellement hors d'état d'acquitter en totalité les impositions mises à leur charge d'en solliciter la modération par voie de pétition individuelle. L'une et l'autre de ces demandes sont à adresser au directeur des impôts du lieu de l'exploitation. En ce qui concerne les facilités de crédit, la réglementation générale sur les prêts à court terme du crédit agricole permet de résoudre les problèmes posés aux entrepreneurs de travaux agricoles sans faire appel à des mesures particulières.

I. V. D. (fermiers).

20572. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors de la séance du 11 décembre 1970 à l'Assemblée nationale, M. Duhamel, alors ministre de l'agriculture, avait déclaré (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 116, p. 6468 et 6469) : « Je peux maintenant assurer le Parlement que les dispositions applicables aux fermiers, qu'il adoptera, que ce soit sous la forme actuellement envisagée ou sous une autre, seront rétroactivement applicables au 1^{er} janvier 1971, les crédits étant d'ores et déjà inscrits au budget de 1971 ». Il lui demande si les crédits qui ont été prévus dans le budget du F. A. S. A. S. A. de 1971 pour l'octroi de l'I. V. D. aux fermiers seront reconduits pour le budget 1972 et si dans ce budget des crédits spéciaux seront à nouveau prévus pour tenir compte de la réforme de l'I. V. D. fermier. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que les modifications législatives qui interviendraient en matière d'indemnité viagère de départ seront assorties, compte tenu de l'estimation du coût de ces mesures et après vote de ces dernières, des dispositions nécessaires pour en assurer le financement soit sur les reports de crédits, soit sur le budget de l'année en cours. Il est précisé que, d'ores et déjà, la situation des fermiers se trouve considérablement améliorée par application de l'article 845-2 du code rural et que, par mesure de bienveillance, les fermiers ayant atteint l'âge de la retraite et ayant donné congé depuis le 1^{er} janvier 1971, bénéficient de l'application de l'article 845-2 précité.

Calamités agricoles (Réunion).

22612. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'intervenant sur le budget des départements d'outre-mer en octobre 1971, il a signalé à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer la grave situation dans laquelle se trouvent les planteurs de la Réunion, à la suite de deux années de sécheresse et indiqué que, suivant les renseignements qui lui étaient parvenus, seules étaient envisagées les dispositions à prendre dans le cadre de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, modifiée et complétée par la loi du 8 août 1950, textes qui concernent la législation sur les calamités publiques. Or la loi du 10 juillet 1964 qui a organisé un régime de garantie contre les calamités agricoles est applicable aux départements d'outre-mer, le comité départemental d'expertise prévu par le décret du 2 juillet 1970 étant par ailleurs créé à la Réunion. De plus, la mutualité agricole fonctionne dans ce département depuis deux ans et a déjà enregistré plusieurs milliers de sociétés et de polices d'assurance. La réponse du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a été la suivante (citation) : « J'indique simplement à M. Cerneau que je ne suis pas sûr que l'application des règles du fonds national des calamités agricoles soit une bonne formule. Il faut choisir en effet entre deux formules. M. Cerneau estime que le fonds national des calamités agricoles présente des avantages. Notre analyse, au ministère chargé des départements d'outre-mer, nous conduit à penser e contraire. Il me semble que la meilleure solution est celle qui donnera le plus de satisfaction aux agriculteurs réunionnais. C'est pourquoi il conviendrait à notre sens de s'en tenir aux procédures actuelles qui sont les meilleures. » On peut se

demander, dans ces conditions, si le fonds national des calamités agricoles ne peut être utilisé conjointement avec celui des calamités publiques, suivant les catégories d'agriculteurs concernés, à quoi sert la loi du 10 juillet 1964 dont le bénéfice est étendu aux départements d'outre-mer. Il lui demande en conséquence tous éclaircissements sur l'application de ladite loi dans le département de la Réunion où toutes les conditions requises paraissent être réalisées. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Une étude vient d'être entreprise au ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer pour examiner dans quelles conditions et selon quelles modalités pourrait être créé un fonds spécial destiné à dédommager des pertes subies les agriculteurs des départements d'outre-mer à la suite de calamités telles que sécheresse et cyclone, fonds particulier des agriculteurs à définir. Cette étude particulièrement complexe devra ensuite être soumise aux différents départements intéressés.

Calamités agricoles (la Réunion).

22806. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, si elle est applicable en droit à la Réunion, se heurte en fait pour son application à des difficultés d'ordre structurel et de coût de l'opération. C'est pourquoi devant la nécessité impérieuse de venir rapidement et efficacement en aide aux agriculteurs sinistrés, il lui demande s'il n'envisage pas de créer localement une caisse de compensation qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les produits de luxe importés et dont les fonds recueillis pourraient être utilisés, après avis d'une commission *ad hoc*, conjointement avec le fonds des calamités publiques. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Une étude vient d'être entreprise au ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer pour examiner dans quelles conditions et selon quelles modalités pourrait être créé un fonds spécial destiné à dédommager des pertes subies les agriculteurs des départements d'outre-mer à la suite de calamités telles que sécheresse ou cyclone. Cette étude particulièrement complexe devra être ensuite soumise aux différents départements ministériels intéressés et aux conseils généraux des départements d'outre-mer.

Habitat rural (Ardèche).

22961. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 180 du code rural dispose que la participation financière de l'Etat peut être accordée sous forme de subventions pour « les travaux ayant pour objet l'amélioration de l'habitat rural et le logement des animaux ainsi que d'une façon générale de l'aménagement rationnel des bâtiments ruraux, de leurs abords et de leur accès ». De nombreuses demandes ont été présentées dans le département de l'Ardèche pour obtenir cette participation financière. Ces demandes concernent : des logements d'habitation et d'exploitation, des gîtes ruraux privés (le département de l'Ardèche occupe à cet égard le premier rang sur le plan national), des adductions d'eau potable individuelles dans certaines zones à population très diffuse. De nombreuses demandes n'ont jusqu'à présent pas été satisfaites et la recevabilité des nouvelles demandes a été suspendue à compter du 1^{er} février 1971. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour combler un retard qui, en ce qui concerne l'attribution des subventions prévues à l'article précité, dépasse plus de cinq ans. Il semble que la solution au problème posé ne puisse être trouvée ni dans la mise en sommeil des mécanismes traditionnels ni dans des dotations annuelles trop modiques, pas plus que dans la mise en œuvre de primes à l'habitat. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Un effort particulier sera consenti cette année en matière d'habitat rural au bénéfice de l'Ardèche dont la dotation a pu être sensiblement majorée. C'est ainsi que les crédits ouverts à ce titre sont passés de 432.000 francs en 1971 à 585.000 francs en 1972 répartis de la manière suivante : bâtiments d'exploitation : 200.000 francs ; bâtiments d'habitation : 385.000 francs. De plus des crédits spéciaux ont été dégagés cette année pour l'aménagement des gîtes ruraux : l'Ardèche bénéficie en 1972 pour ces réalisations d'une dotation de 490.000 francs qui vient donc s'ajouter aux 585.000 francs visés ci-dessus alors que les subventions accordées pour les gîtes en 1971 avaient dû être prélevées sur la dotation de 432.000 francs affectée au département pour l'ensemble des travaux d'habitat rural.

Vin d'appellation d'origine (conditionnement).

23276. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis quelque temps il est de différentes parts relaté qu'un projet de loi serait soumis au Parlement à l'effet de prohiber le

conditionnement des vins à appellation d'origine en des lieux autres que l'aire où ils sont récoltés. Ce projet soulevant une particulière émotion dans les milieux professionnels concernés, il lui demande d'une part s'il existe effectivement un tel projet et, d'autre part, dans l'affirmative, la substance exacte de ce projet. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Un projet de décret est effectivement à l'étude, visant à imposer la mise en bouteilles, dans les départements de production, des vins à appellation d'origine contrôlée « Alsace ». Ce projet a été préparé à la suite de demandes répétées de l'interprofession alsacienne, soucieuse de garantir au mieux la qualité et l'authenticité du produit, et arguant de ce que le volume de ces vins vendus en vrac hors de la région est, d'ores et déjà, très limité. Il importe de préciser que cette mesure, si elle est adoptée, sera limitée aux seuls vins d'Alsace, et qu'il n'est pas question, pour le moment du moins, d'étendre un tel régime à d'autres régions.

Marché commun agricole (directives socio-structurelles).

23394. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, répondant, le 10 décembre 1971, aux questions orales posées par lui-même et trois de ses collègues sur les projets de directives socio-structurelles des communautés, celui-ci avait donné tous apaisements en ce qui concerne : la non-suppression des aides nationales existantes ; la non-obligation de mettre en œuvre un système d'octroi de l'indemnité viagère de départ rendant nécessaire la cession des terres à un organisme foncier ; la non-affectation des terres libérées uniquement aux seuls exploitants ayant un plan de développement. Il lui demande si, lors de l'adoption de ces projets de directives par le conseil des ministres des communautés européennes, il a bien été tenu compte de la totalité des dites assurances. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — L'adoption le 24 mars dernier, par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, de trois directives socio-structurelles a confirmé les assurances qui avaient été données en décembre 1971, devant l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire : maintien des aides nationales ; possibilité de mettre en œuvre l'indemnité annuelle de cessation d'activité sans rendre nécessaire la cession des terres à un organisme foncier ; possibilité d'affecter les terres libérées à d'autres exploitants que les titulaires d'un plan de développement. En effet, 1^o s'agissant du régime des aides, la directive sur la modernisation des exploitations instaure un dispositif sélectif d'encouragement en faveur des exploitants qui présentent un plan de développement, sans exclure la faculté, pour les Etats membres, de poursuivre, à l'égard de leurs agriculteurs, qu'ils soient ou non titulaires d'un plan de modernisation, des aides nationales non éligibles, sous réserve que ces aides ne soient pas contraires aux articles 92 à 94 relatifs à l'égalité devant la concurrence. En effet, non seulement les bénéficiaires du régime communautaire ont la possibilité d'obtenir des aides supplémentaires aux investissements immobiliers, y compris à l'achat de terres, mais l'investissement des mesures existantes peut être maintenu en faveur des exploitants non titulaires d'un plan de modernisation : à l'égard des agriculteurs qui ont déjà dépassé l'objectif de parité, l'adoption de la directive sur la modernisation des exploitations n'entraînera pas de profondes modifications aux dispositions nationales actuellement en vigueur : ils auront droit à des aides revêtant la forme de bonifications d'intérêt, à condition que le taux restant à leur charge soit au moins de 5 p. 100, ou à des subventions ne pouvant dépasser le montant d'aide qu'implique la prise en compte de ce taux (après capitalisation des bonifications). Quant aux agriculteurs qui ne sont pas en mesure, dans l'immédiat, de présenter un plan de développement, la directive précise à leur intention qu'ils pourront bénéficier, pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en application du régime communautaire, d'aides accordées sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions en capital, à des conditions pratiquement aussi favorables que celles réservées aux exploitants titulaires d'un plan. Aucune disposition, dans le texte de la résolution du 25 mars 1971, ne stipule que cette période n'est pas renouvelable et le problème ne manquera pas d'être examiné lors de la révision générale de la directive (dans le courant de sa cinquième année d'application). En ce qui concerne les prêts fonciers bonifiés, la clause qui, initialement, prévoyait leur interdiction, n'a pas été retenue par le conseil. Ces prêts demeurent non éligibles, mais peuvent, dans le cadre des aides nationales, être accordés à tous les exploitants à des conditions que la jurisprudence dégagera peu à peu. 2^o L'application de la directive sur la cessation d'activité n'implique nullement la mise en place d'un régime d'octroi de l'indemnité viagère de départ rendant obligatoire la cession des terres libérées à un office foncier. L'attribution de ces terres à des organismes tels que les Safer, chargés de les utiliser provisoirement en attendant leur affectation définitive, est une simple possibilité à laquelle, comme dans le régime français, l'agriculteur ne trouvant pas d'autre solution peut recourir. Dans

ce cas, l'éligibilité de l'indemnité annuelle ne sera acquise, avec effet rétroactif, que lorsque cette affectation finale sera intervenue.

3° Enfin, la directive sur la cessation d'activité des agriculteurs âgés précise que l'attribution des terres disponibles aux exploitants bénéficiaires d'un plan de développement doit être favorisée sans qu'elle soit exclusive. Le conseil a décidé, à cet égard, de revenir à une notion de priorité, conforme à la résolution du 25 mars 1971. Toutefois, si, à défaut d'un cessionnaire titulaire d'un plan de modernisation, les terres sont dévolues à un autre exploitant, l'indemnité ne sera pas éligible. En définitive, les dispositions de cette directive ont la valeur de critères d'éligibilité, ce qui n'implique aucune modification fondamentale dans les mécanismes applicables au plan national dans un cadre beaucoup plus large.

Vin (statistiques).

23421. — M. Raoul Bayou expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la publication des statistiques viticoles et celle des importations de vin font l'objet, à l'heure actuelle, de trop larges délais pour que l'on puisse avoir à temps une connaissance sérieuse et utile des mouvements du vin qui ont une influence déterminante sur la situation du marché. En conséquence, il lui demande, en ce qui concerne les importations de toute provenance, s'il y a eu ou paraît pas indispensable de publier officiellement, au début de chaque mois, les statistiques établies par l'Institut des vins de consommation courante sur les bons d'importation et les bons d'accompagnement qu'il a délivrés. (Question du 5 avril 1972.)

Réponse. — Un effort sérieux est intervenu pour améliorer la situation antérieure et le délai de publication des informations touchant les importations et exportations de produits viticoles a pu être réduit sensiblement. Il ne semble pas possible actuellement de réaliser encore des progrès importants dans cette voie. Cependant, il n'apparaît pas opportun de publier les statistiques qui découlent des éléments reçus par l'Institut des vins de consommation courante. En effet, en ce qui concerne les certificats d'accompagnement, ceux-ci n'intéressent qu'une partie des transactions commerciales intra-communautaires, certains vins (V. Q. P. R. D.) et certains volumes unitaires étant dispensés de cette formalité. De plus, les certificats ne concernent que les volumes prévisionnels et les certificats émis dans les pays membres parviennent à l'Institut des vins de consommation courante avec des délais irréguliers et souvent lents. Quant aux certificats d'importation, les volumes délivrés sont prévisionnels et leur réalisation dans le temps est en fonction de la validité même de ces certificats (près de quatre mois). De plus, les certificats émis en France peuvent ne pas intéresser le marché français. Dans ces conditions, les statistiques que pourrait fournir l'Institut des vins de consommation courante ne donneraient qu'une vue très partielle du mouvement commercial à l'importation et à l'exportation portant sur les vins.

Maladie du bétail (vaccination antiaphteuse).

23755. — M. Longequeue expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par une circulaire en date du 20 janvier 1972 il a été décidé de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 1972, l'aide à la vaccination antiaphteuse par un transfert de crédits réaffectés à la lutte contre la brucellose. Une telle mesure qui consiste à délaisser le soutien apporté à un secteur de protection pour concentrer sur un autre les moyens financiers disponibles ne paraît ni souhaitable, ni opportune. Ce transfert de fonds opère en fait une mutation de risques. En effet, la fièvre aphteuse reste une maladie latente et tout relâchement dans les vaccinations risquerait de faire peser sur notre élevage un danger de nouvelles épizooties. La méthode adoptée est d'autant plus regrettable qu'elle ne constitue pas une mesure efficace de prophylaxie car elle se résout en fait à un simple dédommagement du propriétaire de l'animal par la brucellose. Il lui demande donc s'il entend réexaminer avec attention ce problème à l'effet de maintenir l'affectation des crédits destinés à la vaccination antiaphteuse. (Question du 5 avril 1972.)

Réponse. — La fièvre aphteuse, grâce au succès de la prophylaxie instaurée depuis 1962, ne pose plus de problèmes à l'agriculture tant dans son économie interne qu'au titre des exportations; la brucellose, par contre, est un fléau éminemment préjudiciable à l'élevage français. En outre, en application d'une dérogation récemment obtenue auprès de la Communauté économique européenne, il est prévu que, à compter du 1^{er} janvier 1971, il ne sera plus possible — comme c'est déjà le cas pour les bovins d'élevage — d'exporter des bovins d'embouche ne provenant pas d'exploitations officiellement indemnes de brucellose. Or, les certificats attestant qu'il en est bien ainsi ne peuvent être actuellement délivrés. Une action énergique s'impose donc pour éliminer, dans les délais les plus rapides, la brucellose du territoire national afin d'éviter dans l'avenir d'être tributaire d'un régime dérogatoire toujours plus aléatoire que le régime général. Pour mener à bien

cette opération, 300 millions de francs seront nécessaires jusqu'en 1975; afin de faire face à cet effort financier considérable, une part importante des ressources mises à la disposition du ministère de l'agriculture au titre des prophylaxies est indispensable. Il est apparu judicieux, plutôt que de donner à chacun des agriculteurs français 7 à 8 francs par exploitation et par an au titre de la vaccination antiaphteuse obligatoire, de verser 450 ou 500 francs à celui dont la vache doit être abattue pour cause de brucellose. Toutes ces considérations ont conduit à proposer, pour le budget 1972, le transfert des dix-huit millions du poste « fièvre aphteuse » à celui de la brucellose. Le Parlement en a délibéré et a approuvé cette mesure. Il mérite enfin d'être souligné que le caractère obligatoire de la vaccination antiaphteuse des bovins reste maintenue et que tous les moyens de contrôle appropriés seront mis en œuvre pour la rendre effective. En conclusion, l'effort de soutien financier de l'administration en faveur de l'assainissement du cheptel reste maintenu, les seules modifications intervenues en la matière ayant été motivées par la notion de priorité.

Calamités agricoles (prêts spéciaux).

23792. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une résolution adoptée par le vingt-sixième congrès de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde « protestant contre l'augmentation des taux d'intérêt pour les prêts spéciaux des victimes de calamités et demandant l'abrogation du décret du 4 août 1971 et le rétablissement intégral du régime antérieur, c'est-à-dire que la durée des prêts soit portée de quatre à dix ans comme par le passé ». Il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire droit à cette légitime revendication. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 71-697 du 4 août 1971 répondent à une double préoccupation: d'une part, elle visent à tenir un meilleur compte de la nature des dégâts et, par conséquent, à mieux proportionner l'aide accordée au montant de ceux-ci; d'autre part, elles sont conçues de manière à apporter aux agriculteurs l'assurance qu'ils pourront toujours compter sur les prêts de l'article 675 du code rural pour pallier un manque de trésorerie consécutif à des pertes de récoltes — découlant elles-mêmes d'une calamité reconnue — ou pour procéder à une reconstitution du potentiel économique de l'exploitation lorsque celui-ci s'est trouvé affecté par une telle calamité. Ces prêts ont, en effet, échappé aux règles d'encadrement du crédit et ils ne sont pas soumis, aujourd'hui, aux plafonnements qui s'appliquent aux autres prêts consentis par le crédit agricole. Il importe donc que les modalités particulières, taux d'intérêt notamment, des prêts de l'article 675 ne constituent pas une incitation à tourner les règles du plafonnement et, par là, n'entraînent pas une croissance anormale des charges de bonifications d'intérêts, supportées par le Trésor. C'est à cette condition seulement que les prêts en question ont pu être maintenus hors plafond et il a semblé que les niveaux retenus pour les taux d'intérêt, tels qu'ils figurent au décret du 4 août 1971, représentaient un point d'équilibre entre le souci d'apporter aux agriculteurs sinistrés une aide raisonnable et celui d'éviter un détournement de la réglementation. J'ajoute que l'attribution éventuelle d'une indemnisation par le fonds national en cas de reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dégâts, intervenant par la suite, donne à l'ouverture du crédit consentie au moment du sinistre, le caractère d'aide immédiate qu'a voulu le législateur en l'attente d'une réparation ultérieure des conséquences du sinistre. Enfin, pour les deux premières annuités l'intervention soit de la section viticole du fonds de solidarité en faveur des viticulteurs, soit du fonds de garantie pour les agriculteurs sinistrés à plus de 60 p. 100 apporte une atténuation importante du taux d'intérêt, puisque cette prise en charge peut aller jusqu'à 50 p. 100.

Maladies du bétail (primes d'abattage des vaches atteintes de brucellose).

23957. — M. Lainé expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la subvention de 500 francs pour abattage d'une vache atteinte de brucellose représentait en 1968 plus de 22 p. 100 de la valeur de l'animal et ne représente plus aujourd'hui que 16 p. 100 environ. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le montant de cette subvention soit sensiblement augmenté afin que les éleveurs soient davantage incités à se débarrasser d'un bétail contaminé. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Les dispositions prescrites par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1967 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, définissent les modalités de l'attribution des indemnités pour l'élimination des animaux marqués comme atteints de brucellose. Les sommes versées par l'Etat représentent une participation à la perte subie par l'éleveur. Il n'est pas douteux que, du fait de l'augmentation de la valeur commerciale des animaux, cette perte

est plus importante qu'auparavant. Il faut convenir cependant que l'aide apportée par l'Etat qui, comme le précise l'honorable parlementaire, peut atteindre 500 francs pour l'abatage d'un animal de l'espèce bovine, est loin d'être négligeable. Une majoration globale des indemnités attribuées à ce titre serait certainement de nature à inciter davantage les éleveurs à se débarrasser d'un bétail contaminé, mais il y a lieu de considérer qu'une telle majoration pourrait constituer, par son incidence budgétaire, un frein à l'extension rapide et souhaitable des opérations de prophylaxie de la maladie. Elle risquerait également de compromettre la poursuite des plans de lutte contre les autres maladies des animaux dont le financement est assuré, comme pour la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, par les crédits inscrits au chapitre 44-28 du budget du ministère de l'Agriculture. Pour ces raisons, il ne paraît pas actuellement possible d'envisager un relèvement du montant des indemnités d'abatage prévues par la réglementation en vigueur.

Graines potagères de semence (réglementation de leur vente).

23959. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il serait dans les intentions de son administration de réglementer la vente des graines potagères de semence qui seraient alors classées en deux catégories « certifiées » et « standard ». Il attire son attention sur la nécessité de permettre aux marchands grainiers d'effectuer un fractionnement ou un reconditionnement selon les impératifs d'une vente elle-même fonction en grande partie de divers éléments imprévisibles, en particulier les conditions météorologiques, et lui demande s'il n'estime pas qu'en tout état de cause il est indispensable de laisser à l'utilisateur le choix des semences. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Il est en effet exact qu'une réglementation concernant les semences potagères est actuellement en cours d'élaboration, il est envisagé de la rendre applicable à partir du 1^{er} juillet 1972 pour faire suite à l'adoption le 29 septembre 1970, par le conseil de la Communauté économique européenne, d'une directive relative à la commercialisation des semences de légumes. Les textes à l'étude prévoient que les semences potagères devront être commercialisées sous le nom de semences standard. Toutefois, à la demande des obtenteurs ou des utilisateurs, certaines semences de variétés déterminées pourront faire l'objet d'une certification officielle. La vente des semences certifiées devra s'effectuer en emballages de poids déterminés, cependant, leur commercialisation pourra s'effectuer suivant des prescriptions plus souples lorsqu'il s'agira de « petits emballages ». Les semences de cette catégorie pourront, en effet, être commercialisées dans une gamme de poids qui ne pourra excéder 550 grammes au maximum pour les grosses graines et 100 grammes pour les petites. Pour ce qui est des semences standard, en dehors de la vente des produits ensachés conformément aux dispositions réglementaires, les marchands grainiers auront la possibilité de les commercialiser au détail sous réserve de pouvoir justifier de la correspondance entre les semences ainsi vendues et la marchandise contenue dans le sac d'origine. Il a paru, en effet, nécessaire de protéger l'utilisateur et de remonter, le cas échéant, jusqu'à l'établissement multiplicateur fournisseur de la semence en vue de l'application des contrôles prescrits par la réglementation communautaire et internationale. Il y a lieu d'ajouter que cette réglementation sera mise en application dans la plupart des pays membres de l'O. C. D. E., cette organisation ayant adopté le 16 mars 1971, un système similaire concernant le contrôle des semences de légumes destinées au commerce international. Il convient enfin de signaler que les organisations professionnelles représentatives, groupées au sein d'un groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.) viennent, après un examen approfondi des textes proposés, de donner leur accord à la nouvelle réglementation.

Enseignement agricole

(centre de formation des techniciens de la vulgarisation agricole).

23976. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'Agriculture que les candidats à l'examen d'entrée dans les centres de formation des techniciens de la vulgarisation agricole doivent justifier de trois années de pratique professionnelle. Cette obligation résulte des textes réglementant la formation du B. T. S. au titre de la promotion sociale. Il lui expose qu'un candidat ne peut justifier depuis 1967, année de sa sortie de l'école, que de trente-trois mois d'exercice de la profession en qualité d'aide familial au lieu des trente-six mois exigés. Pour cette raison, deux centres de promotion sociale agricole lui ont refusé la possibilité de se présenter à l'examen d'entrée dans ces établissements. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que les conditions ainsi rappelées soient assouplies afin que les jeunes gens remplissant les conditions de connaissances exigées ne soient pas retardés pour une raison de cet ordre et puissent accéder le plus rapidement possible au B. T. S. au titre de la promotion sociale. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — Les conditions de préparation à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole, définies dans l'arrêté du 18 juin 1971 (*Journal officiel* du 9 juillet 1971), prévoient que les candidats, au titre de la promotion sociale, doivent être âgés de 23 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen et justifier de trois années de pratique professionnelle agricole ou para-agricole. La préparation prévue en deux ans — pour les candidats en poursuite de scolarité — est, en effet, réduite à une année pour les candidats admis au titre de la promotion sociale et répondant aux conditions indiquées ci-dessus. Dans le cas précis, exposé par l'honorable parlementaire, le candidat ne pouvant justifier que de trente-trois mois de pratique professionnelle agricole au lieu des trente-six mois exigés s'est vu justement refuser la possibilité de se présenter aux épreuves de « sélection » organisée par deux centres de promotion sociale. Cette condition de pratique professionnelle est, en effet, impérative pour les candidats au titre de la promotion sociale qui ne sont pas tenus de posséder un diplôme à l'entrée en formation B. T. S. comme cela est exigé pour les candidats en poursuite de scolarité. De plus, cette condition de pratique professionnelle est tout à fait dans l'esprit de la promotion sociale destinée aux personnes déjà engagées dans la vie active, et représente, en outre, un des moyens d'éviter une concurrence trop sévère entre la voie scolaire normale et celle de la formation professionnelle continue. On ne peut enfin prétendre que le candidat, ayant une formation professionnelle de durée insuffisante, s'en trouvera lésé puisque quelques mois supplémentaires passés dans la vie active ne pourront que lui donner une plus grande maturité d'esprit et une meilleure compréhension des problèmes posés par l'exercice d'une vie professionnelle en rapport avec la formation technique supérieure envisagée.

Mutualité sociale agricole (prêts).

24135. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'Agriculture la question suivante: le décret du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole prévoit notamment les catégories de prêts que ces caisses peuvent consentir à leurs ressortissants; ce texte n'a pas repris les prêts sociaux et les prêts complémentaires à la construction ou à l'amélioration de l'habitat que la caisse accordait jusqu'alors sur ses fonds d'action sanitaire et sociale. Considérant que l'action sanitaire et sociale de la caisse de mutualité sociale agricole relève du pouvoir du conseil d'administration et que la réglementation en cause porte atteinte aux prérogatives des assemblées générales et des conseils d'administration élus; considérant que les prêts qui ont été supprimés permettaient de résoudre de nombreux problèmes difficiles et estimant qu'en particulier les prêts sociaux sont un élément d'aide aux populations malheureuses dont le caractère éducatif n'est plus à démontrer, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un texte rétablisse les caisses dans leur pouvoir d'accorder des prêts complémentaires à la construction et à l'amélioration de l'habitat sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Il est exact que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 a limité les catégories de prêts que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent consentir à leurs adhérents et que par conséquent les prêts autorisés ne figurent pas les prêts complémentaires à la construction que les caisses accordaient précédemment, en l'absence de toute réglementation à ce sujet. Le projet initial du ministère de l'Agriculture ne comportait d'ailleurs pas une telle restriction, qui a été introduite au cours de la procédure d'élaboration du décret pour tenir compte des observations faites sur l'utilisation des fonds détenus par les organismes de mutualité sociale agricole. Le ministère de l'Agriculture avait, en effet, cru pouvoir se rallier à l'idée qu'il n'appartenait pas à ces organismes, en raison de leur vocation sociale et de l'origine des fonds qu'ils utilisent, de se substituer aux organismes spécialisés de crédit en matière d'aide à la construction, la même interdiction devant bien entendu être étendue aux organismes de sécurité sociale. Or ces derniers attribuent toujours des prêts complémentaires à la construction. En conséquence, un projet de décret rétablissant la possibilité pour les caisses de mutualité sociale agricole de consentir des prêts complémentaires à la construction à leurs adhérents a été élaboré par mes soins et est actuellement soumis au contreseing du ministre de l'économie et des finances.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants (revendications).

20445. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le 2 avril 1971, il déclarait à une délégation de l'U. F. A. C. avoir fait des propositions concrètes en vue d'obtenir dans le budget 1972 : 1° le rétablissement en trois étapes et à partir de 1972 de la retraite du combattant au

taux plein pour tous les titulaires de la carte du combattant; 2° des majorations de 8, 6 et 4 points respectivement pour les pensions de veuves de guerre au taux exceptionnel, au taux normal et au taux de réversion et cela dans la perspective des 500 points; 3° la levée des forclusions. Or, les anciens combattants sont très déçus du fait qu'aucune de ces mesures ne figure dans le projet du budget des anciens combattants pour 1972. Il lui demande : 1° quelles mesures concrètes il entend prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des anciens combattants; 2° s'il pourrait envisager de provoquer la réunion d'une commission tripartite (Gouvernement, parlement, anciens combattants) en vue d'un règlement équitable des problèmes en litige, tels le rapport constant et l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — Il est en effet exact que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a reçu en audience, le 2 avril 1971, une délégation de l'U.F.A.C. venue l'entretenir des vœux à la réalisation desquels les anciens combattants et victimes de guerre sont particulièrement attachés. Au cours de cette audience, il a effectivement déclaré qu'il était dans ses intentions de soumettre au Gouvernement des propositions sur divers points. En revanche, il a également à cette occasion insisté sur l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de prendre quelque engagement que ce soit, quant à la suite qui pourrait être réservée à ces propositions, et il regrette que le respect du strict équilibre budgétaire n'en ait pas permis l'adoption dans l'immédiat. En tout état de cause, les questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° Lors des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a précisé devant l'Assemblée Nationale qu'il n'était pas à exclure qu'intervienne dans un des prochains budgets une majoration du montant de la retraite au taux forfaitaire. Cela dit, l'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche 75 ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. 2° L'amélioration de la situation des veuves de guerre est l'une des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, le Gouvernement a été loin de négliger cette catégorie de victimes de guerre particulièrement digne d'intérêt. Plusieurs lois de finances ont depuis 1963, porté la pension au taux normal de 448,5 à 457,5 points, les pensions au taux de réversion de 299 à 305 points et celles au taux exceptionnel de 598 à 610 points. Il est précisé que les veuves percevant leur pension à ce dernier taux, c'est-à-dire celles qui ont atteint l'âge de soixante ans et qui n'ont pas de ressources personnelles imposables, représentent 66 p. 100 de l'effectif total. Compte tenu de la dernière majoration de la valeur du point d'indice portée à 11,40 francs le 1^{er} février 1972, les montants annuels de la pension de veuve au taux normal et au taux exceptionnel sont respectivement de 5.215,32 francs et de 6.954,00 francs. Au surplus, les veuves de guerre âgées de soixante-cinq ans bénéficient d'un plafond spécial de ressources qui leur permet de bénéficier du cumul de leur pension au taux exceptionnel, de l'allocation non contributive de base et de l'allocation du Fonds national de solidarité, de sorte qu'elles sont assurées au 1^{er} février 1972 d'un minimum de revenus de 10.604 francs, alors que, selon les règles du droit commun, les personnes âgées vivant seules ne doivent pas disposer de plus de 5.150 francs par an (allocation vieillesse comprise), pour pouvoir bénéficier de ces allocations. Enfin, les veuves des très grands invalides (aveugles, bi ou multi-amputés, paraplégiques) sont assurées d'un revenu annuel minimum de plus de 12.000 francs ainsi décompté :

Pension de veuve (indice 610)	6.954 F.
Majoration spéciale de pension (indice 175)	1.995
(non prise en compte pour le calcul des ressources constituant le plafond à ne pas dépasser pour percevoir les allocations à caractère social ci-dessous)	
Allocation non contributive de base	1.850
Allocation du fonds national de solidarité	1.800

Total annuel 12.599 F.

3° Il convient de souligner que toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle). Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243

du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965) : la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la république fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition tout à fait exceptionnelle a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Bien que favorable, personnellement, à l'intervention de nouvelles levées de forclusion, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pu obtenir, malgré ses efforts, l'adoption de mesures dans ce sens. Cependant, son attention ayant été appelée sur la situation des déportés et internés qui, n'ayant pas demandé en temps opportun la carte leur reconnaissant l'un de ces titres, ne pouvaient bénéficier des dispositions du décret du 23 avril 1965, il a décidé, en accord avec son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, que ses services pourraient délivrer une attestation grâce à laquelle les intéressés, à défaut de la carte de déporté ou d'interné, seraient à même de justifier leur qualité. Si cette mesure n'est pas une véritable levée de forclusion, du moins la rigueur de celle-ci se trouve-t-elle atténuée dans une de ses conséquences les plus importantes. 4° En ce qui concerne le rapport constant, ainsi d'ailleurs que les rapporteurs du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont bien voulu en convenir à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement l'applique dans de telles conditions, allant au-delà des stipulations légales, qu'on ne peut de bonne foi continuer à faire figurer cette question parmi ce que l'on appelle le « contentieux des anciens combattants ». C'est pourquoi le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est opposé à la réunion d'une commission tripartite pour étudier cette question qu'il tient pour réglée. 5° Le Gouvernement a marqué sa reconnaissance et sa sollicitude envers les militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord par différentes mesures qui ont conduit à leur accorder à ce jour la presque totalité des avantages consentis aux titulaires de la carte du combattant. En application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, ceux de ces militaires qui sont atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même pour leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte, ils peuvent bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands mutilés de guerre pour les blessures et les maladies contractées au cours d'opérations du maintien de l'ordre. D'autre part, à l'initiative du Gouvernement, l'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué un titre de reconnaissance de la nation en faveur des militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord et l'article 70 de la loi de finances pour 1970 a donné aux possesseurs de ce titre le droit aux prestations sociales de l'office national dont bénéficiaient déjà ceux d'entre eux qui étaient titulaires d'une pension en vertu des dispositions de la loi du 6 août 1955 précitée. Ainsi, en créant le titre de reconnaissance de la nation, le Gouvernement a pleinement reconnu les qualités de combattants dont ont fait preuve les militaires qui ont servi au Maroc, en Tunisie et en Algérie. En revanche, pour les raisons d'ordre juridique et matériel que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer longuement devant le Parlement à différentes reprises, il n'est pas possible d'attribuer la carte du combattant à ces militaires. Au surplus, en application de l'article 51-III de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) les anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord (titulaires du titre de reconnaissance de la nation peuvent être admis au bénéfice des retraites mutualistes majorées par l'Etat, dans les mêmes conditions que pour les anciens combattants. Enfin, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre entend poursuivre ses efforts pour que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient de tous les droits attachés au statut d'ancien combattant, en devenant ressortissants à part entière de l'office national des anciens combat-

tanis et victimes de guerre, ce qui permettrait de leur attribuer une carte attestant leur qualité de membres de la grande famille des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants (revendications).

23241. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans le scrutin qui est intervenu à l'Assemblée nationale le 22 octobre 1971, sur les crédits du titre IV de l'état B relatifs au budget des anciens combattants pour 1972, un certain nombre de parlementaires soutenant l'action du Gouvernement se sont abstenus volontairement de voter, et que cette abstention était motivée, en particulier, par le fait que, tout en apportant des améliorations à certaines catégories de victimes de la guerre, notamment aux veuves, ce budget laissait en suspens certains problèmes importants intéressant d'une part, les anciens prisonniers de guerre et, d'autre part, les anciens militaires d'Afrique du Nord. Au cours des débats qui ont précédé ce scrutin, l'auteur de la présente question avait lui-même souligné combien il était souhaitable que soit réalisée l'égalisation des taux de la retraite du combattant, et il avait souligné la nécessité de tenir compte des conclusions de la commission sur la pathologie de la captivité pour l'attribution des pensions de vieillesse dès l'âge de soixante ans. En ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, il avait insisté pour que ceux-ci entrent dans le monde des anciens combattants à part entière. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans la préparation du projet de loi de finances pour 1973, des dispositions seront prévues par le Gouvernement en vue de donner satisfaction à ces deux revendications majeures du monde des anciens combattants: d'une part, égalisation, tout au moins progressive, des taux de la retraite du combattant sur la base de l'indice de pension 33; d'autre part, reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — 1^o L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Cependant, lors des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il n'était pas à exclure qu'intervienne dans un des prochains budgets une majoration du montant de la retraite au taux forfaitaire. 2^o Le Gouvernement a marqué sa reconnaissance et sa sollicitude envers les militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord par différentes mesures qui ont conduit à leur accorder à ce jour la presque totalité des avantages consentis aux titulaires de la carte du combattant. En application de la loi n^o 55-1074 du 6 août 1955, ceux de ces militaires qui sont atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même pour leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte, ils peuvent bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands mutilés de guerre pour les blessures et les maladies contractées au cours d'opérations du maintien de l'ordre. D'autre part, à l'initiative du Gouvernement, l'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué un titre de reconnaissance de la nation en faveur des militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord et l'article 70 de la loi de finances pour 1970 a donné aux possesseurs de ce titre le droit aux prestations sociales de l'office national dont bénéficiaient déjà ceux d'entre eux qui étaient titulaires d'une pension en vertu des dispositions de la loi du 6 août 1955 précitée. Ainsi, en créant le titre de reconnaissance de la nation, le Gouvernement a pleinement reconnu les qualités de combattants dont ont fait preuve les militaires qui ont servi au Maroc, en Tunisie et en Algérie. En revanche, pour les raisons d'ordre juridique et matériel que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer longuement devant le Parlement à différentes reprises, il n'est pas possible d'attribuer la carte du combattant à ces militaires. Au surplus, en application de l'article 51-III de la loi de finances pour 1972 (n^o 71-1061 du 29 décembre 1971), les anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord titulaires du titre de reconnaissance de la Nation peuvent être admis au bénéfice des retraites mutualistes

majorées par l'Etat, dans les mêmes conditions que pour les anciens combattants. Enfin, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre entend poursuivre ses efforts pour que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, bénéficient de tous les droits attachés au statut d'ancien combattant, en devenant ressortissants à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui permettrait de leur attribuer une carte attestant leur qualité de membres de la grande famille des anciens combattants et victimes de guerre.

Veuves hors guerre (sécurité sociale).

23345. — M. de Vitton expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi de finances n^o 71-1061 du 29 décembre 1971 étend le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves « hors guerre » non assurées sociales. Il lui demande à quelle date cette mesure entrera effectivement en application, les caisses primaires d'assurance maladie répondant qu'aucune instruction ne leur est encore parvenue en vue de l'affiliation des intéressées. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — L'article 51-II de la loi de finances pour 1972 a prévu en effet une disposition attribuant le bénéfice de la sécurité sociale pour le risque maladie, aux veuves pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui étaient privées jusqu'alors de cet avantage. Ce sont les veuves « hors guerre » et les veuves au taux de reversion, c'est-à-dire les veuves dont le mari est décédé des suites d'affections contractées ou d'accidents survenus au cours du service militaire en temps de paix, et les veuves d'invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité comprise entre 60 et 80 p. 100 et dont le décès n'est pas imputable au service. Cette disposition, qui prend effet le 1^{er} janvier 1972, a fait l'objet d'une circulaire d'application diffusée le 27 avril 1972 auprès des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants (revendications): projet de loi de finances pour 1973.

23885. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le budget pour 1972 n'a donné satisfaction à aucune des revendications essentielles des anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne notamment: l'égalisation, tout au moins en plusieurs étapes, des taux de la retraite du combattant sur la base de l'indice 33; la majoration des pensions des veuves de guerre de manière à rapprocher l'indice de la pension au taux normal de l'indice 500; la levée des fermetures qui frappent les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice des divers statuts; la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que dans la préparation du projet de loi de finances pour 1973, des dispositions seront prévues par le Gouvernement en ce qui concerne les divers problèmes énumérés ci-dessus. (Question du 27 avril 1972.)

Réponse. — L'état actuel de préparation du projet de budget pour 1973 ne permet pas de préciser le nombre ni la nature des mesures nouvelles qui pourront être proposées au Parlement en faveur des victimes de guerre. Cela dit, le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour 1972 comportait quatre nouvelles mesures importantes, répondant aux vœux exprimés par un grand nombre de ressortissants, à savoir: l'augmentation des indices de pensions des ascendants âgés ou infirmes (de 10 points pour le taux entier, de 5 points pour le demi-taux); l'attribution des bénéfices de campagnes aux Alsaciens et Mosellans qui ont été incorporés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes et qui sont titulaires de la carte du combattant au titre des services accomplis dans ces formations; l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre titulaires d'une pension au taux de reversion et des veuves titulaires d'une pension au titre hors guerre. Cette dernière mesure était demandée depuis longtemps avec insistance par les associations intéressées. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre entend poursuivre ses efforts pour qu'une mesure identique soit prise à l'égard des ascendants; l'admission des anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, au bénéfice des retraites mutualistes majorées par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les anciens combattants. Cette liste doit en outre être complétée par l'application de la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celle des déportés résistants. Toute loi de finances nécessitant obligatoirement des options, il ne semble pas que celle de cette année, en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre, et compte tenu de ce qui précède, mérite la critique exprimée dans la présente question.

Retraite du combattant (parité des taux).

24113. — M. Pierre Janot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion de la loi de finances pour 1973, il entend poursuivre ses efforts en vue d'obtenir l'alignement de la retraite des anciens combattants de la guerre 1939-1945 sur celle des anciens combattants de la guerre 1914-1918. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Lors des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il n'était pas à exclure qu'intervienne dans un des prochains budgets, une majoration du montant de la retraite au taux forfaitaire. Cela dit, l'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100.

ECONOMIE ET FINANCES*Pensions de retraite civiles et militaires (indemnité de cherté de vie).*

16657. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a répondu à la question n° 9781 publiée au *Journal officiel* n° 122, Assemblée nationale, du 26 décembre 1970 que: « l'indemnité temporaire de cherté de vie accordée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 à un retraité résidant à Djibouti, titulaire, en vertu de l'article L. 17 susvisé, d'une pension à minimum garanti rémunérant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, ne peut être calculée que sur le montant de la pension en principal effectivement versée à l'intéressé, décomptée à raison de 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectifs ». Il lui précise que les services du Trésor refusent de payer l'indemnité temporaire de cherté de vie en fonction du montant réel de la pension tel qu'il est garanti par l'article L. 17, paragraphe b. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que les principes qu'il a lui-même définis, soient effectivement appliqués par ses services. (Question du 20 février 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9781, le montant des pensions ne peut être inférieur, en vertu des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraites, soit au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1103 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs, soit à 4 p. 100 de ce traitement par année de services effectifs lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs. En revanche et contrairement à ce que laissait penser une erreur de transcription commise dans la deuxième partie de cette réponse, l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est calculée sur le montant de la pension résultant de la liquidation normale. Si ce montant, majoré de l'indemnité temporaire, est inférieur au « montant garanti » déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 17 susvisé du code des pensions civiles et militaires de retraites c'est ce dernier montant, exclusif de l'indemnité temporaire, qui doit être servi.

T. V. A. (distributeurs automatiques d'aliments).

20030. — M. Menu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société se propose de mettre à la disposition du personnel d'entreprises industrielles ou commerciales, sur les lieux de travail, des boissons et des denrées alimentaires. Ces produits seront logés dans des appareils distributeurs automatiques demeurant la propriété de la société en cause et pourront être consommés par le personnel des entreprises soit en dehors des repas, soit à l'occasion des repas pris sur les lieux de travail. Il lui demande si les ventes de boissons ou denrées effectuées dans ces conditions et à des prix en général inférieurs aux prix pratiqués dans le commerce de détail peuvent bien bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, par assimilation au régime applicable aux cantines d'entreprise. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les ventes de marchandises diverses réalisées par le moyen d'appareils distributeurs automatiques sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au produit distribué, sauf

s'il s'agit de ventes à consommer sur place, auquel cas la taxe est due au taux intermédiaire quelle que soit la marchandise fournie. Doivent être considérés comme vendus à consommer sur place les produits distribués en tous lieux (extérieur des immeubles, voies publiques, intérieur des établissements de ventes à emporter, chantiers, usines, bureaux) dans la mesure où le client doit généralement y consommer sur place les produits qu'il acquiert (boissons recueillies en gobelets, par exemple) ou bien trouve à sa disposition, sur les lieux de fonctionnement de l'appareil, une installation même sommaire offrant spécialement la possibilité de consommer sur place. Au cas particulier des ventes à consommer sur place réalisées à partir d'appareils automatiques installés sur les lieux de travail, il n'est pas possible de faire bénéficier ces opérations du taux réduit auquel sont soumises les recettes provenant de la fourniture de repas dans les cantines d'entreprises. Il ne serait pas normal en effet que des distributeurs identiques, exploités par une même entreprise, soient assujettis à des taux différents suivant le lieu d'implantation.

Publicité foncière (taxe de baux ruraux).

22483. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par acte sous signatures privées en date des 3 et 4 juillet 1970, enregistré à Avranches le 27 juillet suivant, M. X. a pris en location deux parcelles de terre d'une contenance totale de 75 ares 85 centiares avec entrée en jouissance à compter du 29 septembre 1969. Les droits d'enregistrement ont été perçus pour trois ans comme de droit à compter de cette même date. Les fermages ont été stipulés payables en deux termes: 29 mars et 29 septembre, le premier terme venant à échéance le 29 mars 1970. Tous les fermages ont été acquittés par l'intermédiaire de la comptabilité d'un notaire. Le propriétaire M. X. est décédé en avril 1971 instituant comme légataire universelle une tante par alliance. Cette dernière a vendu les biens dépendant de la succession et M. X. a acquis les parcelles à lui louées en vertu du bail ci-dessus. L'acte de vente a été signé à son profit le 25 novembre dernier et publié au bureau des hypothèques d'Avranches le 2 décembre suivant. Dans cet acte l'acquéreur a déclaré vouloir bénéficier des exonérations fiscales prévues en faveur du preneur en place (loi du 26 décembre 1969). Les services de l'enregistrement viennent de faire savoir à M. X. acquéreur que l'exonération demandée ne pouvait lui profiter que dans la mesure où il apportait la preuve compatible avec la procédure écrite, que le bail lui profitant aurait pu être « déclaré » ou « enregistré » depuis deux années au moins. M. X. a fourni à l'inspecteur d'enregistrement les reçus délivrés par le notaire attestant du paiement régulier du fermage à compter du 29 septembre 1969, ainsi qu'une attestation de la mutualité sociale agricole portant inscription de M. X. comme exploitant les deux parcelles dont il s'agit à compter du 29 septembre 1969. L'inspecteur rejette purement et simplement ces preuves se basant sur le fait que le bail ayant été enregistré le 27 juillet 1970 il n'était pas possible en aucune hypothèse de lui apporter les preuves demandées: « les deux années » visées par la loi du 26 décembre 1969 commençant à courir à compter uniquement du jour de l'enregistrement du bail (27 juillet 1970) et non pas de la date de commencement d'exploitation soit en l'espèce: 29 septembre 1969. Toute la difficulté réside donc dans le fait de savoir si la date de l'enregistrement du bail ou de la déclaration de location verbale constitue le point de départ des « deux années » ou si au contraire ce point de départ se situe au jour de l'entrée en jouissance, régulièrement justifié, date à partir de laquelle les droits d'enregistrement se trouvent exigibles. La situation ainsi exposée pose un problème à propos duquel aucune interprétation de portée générale n'a été donnée semblait-il jusqu'à présent. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les preneurs de baux ruraux ne peuvent bénéficier du taux de la taxe de publicité foncière réduit à 0,60 p. 100 car l'article 3-11-5° b et c de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 que s'ils exploitent les immeubles acquis en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Toutefois, il a été admis que pour les acquisitions réalisées avant le 31 décembre 1972, les fermiers peuvent apporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations dont ils se prévalent auraient pu être enregistrées ou déclarées depuis au moins deux ans. Cette mesure de tempérament est susceptible d'être appliquée dans la situation exposée par l'honorable parlementaire.

T. V. A. (crédit de stock).

22709. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 07-415 du 23 mai 1967 pris dans le cadre des mesures transitoires, les entreprises qui sont devenues passibles de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968 ont pu bénéficier, à raison de leur stock au 31 décembre 1967, d'un crédit de droit à déduction calculé en

appliquant à la valeur comptable de ce stock les taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1968. Une partie de ce crédit a été immédiatement déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des affaires réalisées à partir du 1^{er} janvier 1968. Le reliquat de crédit de taxe a été utilisable seulement à partir du 1^{er} janvier 1969 et sa récupération est étalée sur cinq ans. Il semble que l'application de ce texte soit limitée dans le temps à la période comprise entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1968 et que, à compter du 1^{er} janvier 1969, les dispositions applicables aux entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée soient celles de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts (ancien article 69-E de l'annexe III au code général des impôts). Cette position est celle qui semble résulter des indications données dans l'instruction n° 69 du 3 mars 1969 (B. O. C. I. 1969-1-69) d'après lesquelles les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée après le 31 décembre 1968 bénéficient du crédit de taxe à raison de leur stock tel qu'il est défini par l'article 3 du décret n° 69-161 du 13 février 1969, la déduction de ce crédit pouvant être opérée sur la déclaration des affaires du premier mois de l'assujettissement. Dans ces conditions, une mutation de stock doit donc entraîner, pour les cessionnaires, la possibilité de récupérer la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par le cédant à condition que cette mutation soit intervenue postérieurement au 31 décembre 1968. Par contre, une mutation intervenue dans le courant de l'année 1968 obligeait le cessionnaire à étaler jusqu'au 31 décembre 1973 la récupération du reliquat de crédit résultant de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude d'une telle interprétation. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au cours de l'année 1968 ont dû se conformer, pour la détermination de leurs droits à déduction, aux dispositions du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 : depuis le 1^{er} janvier 1969 celles qui deviennent assujetties doivent appliquer les dispositions du décret n° 69-161 du 13 février 1969. Alors que le premier texte prévoyait effectivement un étalement des droits à déduction afférents au stock de biens ne constituant pas des immobilisations, le second permet de déduire, sous les conditions habituelles, la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat de ce stock. Toutefois, lorsque la mutation, postérieure au 1^{er} janvier 1969, porte sur des marchandises cédées par un assujetti qui, lui-même nouvel assujetti en 1968, a dû alors calculer son crédit sur stock, conformément aux dispositions du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, l'article 9-2 de ce texte spécifie que si le cédant a imputé son reliquat de crédit non encore utilisé sur les taxes dues au titre de la cession, le droit à déduction de ces taxes par le cessionnaire doit, à concurrence du montant de l'imputation ci-dessus, être éventuellement différé comme l'aurait été le reliquat de crédit imputé par le cédant. En raison de la publication du décret n° 72-102 du 4 février 1972, supprimant la règle du butoir et afin de simplifier les obligations comptables des redevables il a été estimé possible de ne plus exiger l'application de l'article 9-2 du décret n° 67-417 du 23 mai 1967 pour les mutations postérieures au 1^{er} janvier 1972.

Femmes chefs de famille.

22821. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les femmes chefs de famille. Déjà défavorisées par rapport aux familles complètes, elles supportent de lourdes charges fiscales qui aggravent les problèmes auxquels elles doivent faire face en tant que chefs de famille et travailleuses. En effet, certains avantages sociaux ne sont accordés qu'après application du critère de non-imposition (pension orphelin, assistance judiciaire, bourses d'études, etc.) alors que les divorcées, dont la pension alimentaire est impossible, perdent le bénéfice d'une demi-part, et que les mères célibataires doivent supporter la double charge de leur vie familiale et professionnelle sans bénéficier d'aucun abattement. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent dans ce domaine et, en particulier, pour faire bénéficier les femmes chefs de famille : de l'égalité des parts fiscales ; de la déduction des frais de garde sur la déclaration des revenus ; de la déduction des frais de justice sur le montant de la pension alimentaire pour la déclaration des revenus ; de la réduction de 50 p. 100 du taux de la cotisation mobilière. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les mères de famille célibataires ou divorcées qui ont un enfant à charge devraient logiquement bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie, soit une part pour elle-même et une demie pour l'enfant. En fait, elles ont droit à deux parts. Cette mesure conduit donc à accorder aux intéressées une part pour leur enfant alors que l'avantage consenti, en pareil cas, aux contribuables mariés est seulement d'une demi-part. Il ne peut être

envisagé d'accroître cet avantage en accordant aux mères de famille célibataires ou divorcées le même nombre de parts qu'aux contribuables mariés ayant les mêmes charges de famille. Une mesure de cet ordre entraînerait, en effet, de proche en proche, une remise en cause du système même du quotient familial. De même la suggestion tendant à autoriser les mères de famille célibataires ou divorcées à déduire de leur revenu imposable les frais de garde de leurs enfants ne peut davantage être retenue. En effet, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les frais exposés pour la garde des enfants revêtent le caractère de dépenses d'ordre privé. Cette manière de voir vient encore d'être confirmée tout récemment dans un arrêt du 8 mars 1972. La solution suggérée irait donc directement à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. De plus, une telle mesure ne serait pas équilibrable car elle procurerait aux bénéficiaires, du fait de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Ces considérations, liées aux aspects éminemment sociaux du problème de l'aide à apporter aux mères de famille pour la garde de leurs enfants, ont conduit le Gouvernement à écarter toute mesure fiscale en ce domaine et à rechercher plutôt une solution dans le cadre, parfaitement approprié, des prestations familiales. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces principes directeurs, qui servent de fondement à l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. En revanche, il est admis que les frais de procès engagés pour obtenir le paiement ou la revalorisation d'une pension alimentaire due en vertu des dispositions de l'article 301 du code civil constituent des dépenses effectuées en vue de l'acquisition d'un revenu. A ce titre, ils sont déductibles du montant de la pension. Enfin, il est précisé que les mères de famille célibataires ou divorcées peuvent bénéficier, en matière de contribution mobilière, des abattements pour charges de famille au même titre que les personnes mariées. Elles ne sont donc nullement désavantagées. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de prévoir, en leur faveur, un abattement supplémentaire dont le coût serait en définitive supporté par les autres redevables de la commune.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : amortissements).

22865. — **M. Colbeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions nouvelles relatives au régime des agriculteurs dont les recettes annuelles excèdent 500.000 francs prévoient un régime comparable à celui appliqué aux E. I. C. Dès lors, les amortissements devront être pratiqués selon les usages. Il lui demande, en conséquence, quels seront les taux applicables, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pour les pieds de vigne (viticulture), les arbres fruitiers (poiriers, pommiers et cerisiers), les fraisiers, les plantations d'asperges, les rosiers (horticulture), l'instruction du 20 décembre 1971 ne donnant aucune indication sur ce point et se bornant à se référer à la notion usuelle de période normale d'utilisation. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les taux d'amortissement à retenir doivent permettre de parer à la dépréciation effective des immobilisations. En ce qui concerne les plantations, ces taux sont fonction notamment, pour chaque espèce, de la variété choisie par l'exploitant, de la destination des produits et, plus généralement, des diverses circonstances particulières influant sur la diminution de valeur des éléments à amortir. Ces conditions sont propres à chaque exploitation. Il n'est donc pas possible de fixer d'une manière uniforme des taux d'amortissement applicables dans tous les cas. A titre indicatif cependant, les durées moyennes d'amortissement qui paraissent devoir être les plus fréquemment retenues pour les diverses plantations visées par l'honorable parlementaire sont les suivantes : vignes (destinées à la production de vins de consommation courante) : quarante ans ; pommiers et pêchers : quinze ans ; cerisiers : trente ans ; poiriers : trente à cinquante ans ; fraisiers : durée variable selon les zones de culture : un an dans le Midi, deux ans en Bretagne, trois à cinq ans dans le Nord et l'Est ; asperges : douze à quinze ans ; rosiers : durée très variable selon les essences et la destination des productions (fleurs coupées, fleurs à parfum, etc.). Ces durées peuvent toutefois comporter des différences notables d'une région à l'autre ou d'une culture à l'autre, leur choix demeurant avant tout une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances propres à chaque exploitation.

I. R. P. P. (déduction pour frais professionnels des parents d'adultes handicapés).

22914. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination de leurs revenus imposables, les salariés qui ne désirent pas apporter la preuve de leurs frais professionnels réels peuvent retrancher de leur rémunération une déduction forfaitaire pour frais profes-

sionnels égale à 10 p. 100 de cette rémunération. Cette déduction proportionnelle au montant du revenu peut se révéler insuffisante pour les salariés disposant de faibles ressources. Afin d'améliorer leur situation, la loi de finances pour 1971 a institué un minimum de déduction pour frais professionnels dont le montant est fixé à 1.200 francs. Dans le cas où les deux époux exercent une activité salariée, chacun d'eux peut bénéficier de la nouvelle mesure. Elle appelle son attention à ce propos sur les déclarations de revenus des parents d'adultes handicapés et lui demande si ces dispositions pourraient être étendues également au salaire de l'handicapé adulte qui, à la charge entière de ses parents, travaille cependant dans un atelier protégé. Elle lui fait remarquer que ce salaire est d'ailleurs toujours inférieur au S. M. I. C. La mesure suggérée apparaît comme équitable en attendant que soit envisagée, dès que possible, l'exonération de l'impôt des modestes salaires des adultes handicapés. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice du minimum de déduction de 1.200 francs institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971 aux rémunérations perçues par les enfants à la charge du chef de famille même lorsqu'il s'agit d'handicapés adultes. Il est fait observer cependant que les parents d'enfants infirmes jouissent déjà d'avantages importants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces enfants sont considérés comme étant à leur charge quel que soit leur âge et ils ouvrent droit, au titre du quotient familial, à une part entière au lieu d'une demi-part lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Enfin, s'ils y ont intérêt, les contribuables concernés peuvent renoncer à compter leur enfant comme étant à leur charge et demander son imposition distincte. En pareil cas, l'enfant peut, évidemment, bénéficier du minimum de déduction de 1.200 francs au titre des frais professionnels.

Farines (T. V. A. sur les exportations).

22919. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exportations de farines de blé, à destination de l'Afrique ou du Moyen-Orient, se font par bateaux. Il est impossible à un moulin, même important, d'approvisionner en une seule fois un bateau. Il est donc nécessaire que plusieurs moulins se groupent pour une même affaire d'exportation. Le marché est réalisé par l'un des moulins qui devient l'exportateur, les autres moulins prenant une participation sur ledit marché, participation qui est généralement proportionnée avec l'importance du moulin. Les moulins « participants » livrent à quai et facturent au titulaire du marché d'exportation qui est leur chef de file. Les factures sont visées par le service des douanes qui atteste l'exportation des marchandises. Toutes les marchandises livrées à l'exportation sont facturées en suspension de taxe sur la valeur ajoutée. Les farines facturées par les meuniers participants au chef de file sont, bien entendu, facturées en suspension de taxe sur la valeur ajoutée. Le titulaire du marché perçoit de l'O. N. I. C. le montant de la restitution prévue pour ramener le prix de la farine à la parité mondiale, il la verse ensuite au meunier participant. Le meunier participant perçoit directement sur présentation de la facture visée par le service des douanes le montant de la taxe B. A. P. S. A. et de la demi-taxe de stockage (taxes sur le blé) des services fiscaux (section céréales). Le meunier titulaire du marché, considéré comme l'exportateur, a la possibilité d'acheter les blés nécessaires à la fabrication de sa part du marché en suspension de taxe sur la valeur ajoutée. Le meunier participant, considéré comme exportateur par la section céréales des services fiscaux n'a pas le droit de recevoir ses blés en suspension de taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur le blé, nécessaire à la fabrication de la farine d'exportation, lui est remboursé lorsqu'il fournit un état n° 3518 aux services fiscaux. Il résulte de cette réglementation que le meunier participant est défavorisé car il fait l'avance de la taxe sur la valeur ajoutée sur le blé, cette avance constituant un « trou » dans sa trésorerie du fait que la meunerie, facturant la taxe sur la valeur ajoutée sur ses produits aux taux réduits de 7,50 p. 100 est constamment au « butoir ». Cela représente de plus une complication (fourniture d'états) tant pour le meunier que pour l'administration. Enfin, il y a un illogisme dans le fait que le meunier participant à un marché d'exportation et dont les factures sont visées par le service des douanes est considéré comme exportateur par une partie des services fiscaux, comme non exportateur par une autre partie de ces mêmes services. Il arrive également quelquefois que le meunier participant à une participation sur un marché plus importante que celle du titulaire du marché lui-même. Il lui demande donc si les meuniers qui fabriquent des farines d'exportation indirectement, c'est-à-dire qui facturent à un meunier exportateur et dont les factures sont visées par le service des douanes attestant l'exportation, ne pourraient pas être considérés comme exportateurs et autorisés à recevoir les fournitures néces-

saires à la fabrication des marchandises exportées en suspension de taxe sur la valeur ajoutée puis, de toute manière, la taxe sur la valeur ajoutée leur est remboursée selon une procédure compliquée. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 273 du code général des impôts, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à recevoir en franchise de ladite taxe les marchandises destinées à l'exportation dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente. Le texte a été interprété avec tout le libéralisme compatible avec le souci d'une bonne administration de l'impôt. Mais les avantages très importants accordés aux exportateurs, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, peuvent inciter un certain nombre d'entreprises à déclarer comme affaires d'exportation des ventes réalisées, en fait, en régime intérieur. De telles fraudes portent préjudice, non seulement au Trésor public, mais encore aux commerçants honnêtes et constituent des procédés de concurrence déloyale. Par ailleurs, l'autorisation d'acquiescer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait donnée à des entreprises réalisant des ventes à un stade antérieur à l'exportation ne serait pas conforme aux prescriptions de la deuxième directive du conseil de la Communauté économique européenne, en date du 11 avril 1967, relative à l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. C'est pourquoi le bénéfice des dispositions de l'article 273 du code général des impôts a dû être strictement réservé aux entreprises qui vendent à l'étranger directement ou par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur, et sont, de ce fait, seules en mesure de justifier de l'exportation. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'est donc pas possible d'autoriser les meuniers « participants » à acquiescer, en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, les blés nécessaires à la fabrication de farines qui seront vendues au titulaire unique du marché d'exportation. Mais, l'application de cette doctrine ne paraît pas susceptible de créer un préjudice notable aux intéressés. Ceux-ci peuvent, en effet, obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée non imputable, en raison des livraisons faites en franchise aux véritables exportateurs, dans les conditions de droit commun prévues par le décret 72-192 du 4 février 1972, ou bien, opter pour la procédure de restitution particulière aux exportations et affaires assimilées. En ce qui concerne les taxes spécifiques sur les céréales, bien que la taxe de stockage et la taxe B. A. P. S. A. soient remboursées aux meuniers « participants », ceux-ci ne sont pas considérés pour autant comme les exportateurs des farines, qualité reconnue aux seuls titulaires des marchés. En réalité, la procédure simplifiée utilisée a pour objet d'éviter les versements de sommes que devraient effectuer ces derniers à leurs confrères si une restitution globale intervenait à leur profit, et elle trouve son fondement dans le fait que les taxes ont été acquittées par chaque meunier lors de l'acquisition des blés. En tout état de cause, ces taxes ne sont restituées que lorsque l'exportation a été effectivement réalisée.

Spectacles (droits de timbre sur les billets d'entrée).

23065. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 912 du code général des impôts : article prévoyant les modalités de taxation des prix d'entrée à des manifestations organisées. Ce texte prévoit la perception d'un droit de timbre sur chaque billet dont le prix se situe entre 2,50 francs et 50 francs. Pour mémoire, la taxe est de 0,10 franc entre 2,51 et 4 francs et de 0,25 franc entre 4 francs et 50 francs. Etant donné que la taxation est fixe, il apparaît clairement qu'une entrée dont le prix est proche du plafond est proportionnellement moins lourdement frappée qu'une entrée dont le prix est près du plancher. Ainsi, à titre d'exemple, une entrée à 5 francs est proportionnellement dix fois plus taxée qu'une entrée à 50 francs. Or, les manifestations dont les prix d'entrée sont les plus faibles sont généralement organisées par des associations sociales ou sportives dans le but d'apporter soit des aides, soit des distractions à des personnes de condition modeste. Il serait justifié d'élargir l'exonération et d'appliquer ensuite une taxation proportionnelle au prix des tickets d'entrée. Il lui demande s'il envisage de reviser le barème d'application de ce droit de timbre dans le sens indiqué. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Le droit de timbre des quittances étant perçu notamment par apposition de timbres mobiles, il n'est pas possible de prévoir un taux directement proportionnel sans entraîner des complications hors de proportion avec l'intérêt en cause. La perception de cet impôt dont l'incidence est minime doit être, au contraire, aussi simple que possible. C'est pourquoi le tarif actuel est fixé par tranches. Compte tenu, au surplus, des larges exonérations prévues notamment en faveur des manifestations théâtrales et sportives, il n'est pas envisagé de modifier le barème en vigueur.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (charges déductibles, intérêts d'emprunt pour la construction d'une habitation principale.

23124. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction des immeubles affectés par leur propriétaire à l'habitation principale. L'article 24 de la loi de finances pour 1971 autorise les propriétaires qui n'affectent pas immédiatement à l'habitation principale le logement dont ils se sont réservé la disposition à déduire les mêmes intérêts de leur revenu imposable. Cette faculté est subordonnée à la seule condition que les intéressés prennent l'engagement de fixer leur habitation principale dans ce logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la signature du contrat de prêt. L'assouplissement prévu par la loi de finances pour 1971 ne permet pas de régler équitablement un certain nombre de situations particulières. Il lui expose à cet égard la situation d'un professeur qui a fait construire, il y a cinq ans, à son lieu de résidence de l'époque, une maison d'habitation avec l'aide des crédits de l'Etat, le montant annuel des intérêts versés, de l'ordre de 500.000 francs, étant alors déductible de son revenu global. Nommé en 1970 principal d'un collège d'enseignement secondaire éloigné de plus de 100 km de sa précédente affectation, il occupe depuis un logement de fonction. Il se rend cependant le plus fréquemment possible dans la maison qu'il a fait construire et qui demeure inoccupée. Sa maison familiale étant maintenant considérée comme résidence secondaire, ce fonctionnaire perd le bénéfice de la déduction des intérêts des sommes empruntées. Sa maison ayant été acquise antérieurement à sa nouvelle nomination, il serait normal que lui soit maintenu le bénéfice de la déduction des intérêts même si sa résidence de fonction actuelle est considérée comme résidence principale. Il serait d'ailleurs logique que sa résidence personnelle soit considérée comme résidence principale, le logement de fonction qu'il occupe maintenant étant lié à une situation qui, depuis quelques années, est devenue pour les chefs d'établissements scolaires rigoureusement précaire. En effet, délégué dans les fonctions de principal, il peut être mis fin à tout moment à ses fonctions et donc à son droit au logement. Il lui demande donc s'il peut faire étudier les situations de ce genre, probablement peu nombreuses, afin de dégager une solution équitable, c'est-à-dire celle qui consisterait à maintenir un avantage antérieurement accordé. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, l'habitation principale s'entend du logement où le propriétaire réside effectivement la plus grande partie de l'année. Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont permis de déroger à cette règle en faveur des personnes qui prennent et respectent l'engagement de transférer leur habitation principale, avant l'expiration d'un délai maximal de trois ans, dans le logement qu'elles ont acquis, fait construire ou réparer. Mais, compte tenu du caractère déjà très libéral de ce texte, il ne peut être envisagé d'en étendre la portée. La solution suggérée ne manquerait pas, d'ailleurs, d'être demandée par d'autres propriétaires placés dans une situation comparable à celle évoquée dans la question posée. Elle conduirait en outre à accorder aux bénéficiaires un avantage injustifié par rapport aux locataires qui ne disposent pas de moyens suffisants pour entretenir une seconde résidence.

Apprentissage (taxe d').

23237. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation relative à la taxe d'apprentissage exige, aussi bien de la part des établissements qui bénéficient de cette taxe, que des employeurs qui y sont assujettis, l'accomplissement d'un nombre considérable de formalités administratives, et entraîne ainsi pour les uns et les autres une perte de temps profondément regrettable. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle qui a fait l'objet de quatre lois en date du 16 juillet 1971, il n'est pas envisagé de simplifier les formalités relatives à la taxe d'apprentissage et si, notamment, il n'est pas prévu de soumettre le recouvrement de cette taxe aux mêmes règles que celles qui seront fixées pour la perception des sommes dues par les employeurs au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — La loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles a eu, notamment, pour objet de simplifier les modalités d'établissement de la taxe d'apprentissage.

Le principe suivi à cet égard a été d'harmoniser les règles applicables à cette taxe et celles prévues par la loi n° 71-576 de la même date pour la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Ces dispositions répondent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

I. R. P. P. (enfant à charge, étudiant mineur).

23273. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances : l'article 196 du code général des impôts dispose que, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier à l'impôt sur le revenu des personnes physiques : 1° ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes ou accomplissent leur service militaire, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ; 2° dans une réponse à M. Félix Gaillard, publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1961, Débats Assemblée nationale, page 2200, n° 11209, M. le ministre des finances avait admis la possibilité, pour un contribuable ayant un enfant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans poursuivant ses études d'opter pour l'une ou l'autre des solutions suivantes : soit, en application de la règle générale prévue par l'article 196 du code général des impôts, compter cet enfant à charge ; soit demander une imposition distincte pour cet enfant et déduire de son revenu global les sommes qu'il lui verse pour lui permettre de poursuivre ses études, sous réserve que ces sommes puissent être regardées comme présentant le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil. Actuellement, une telle option n'est pas prévue en ce qui concerne les enfants étudiants de moins de vingt et un ans. Il est évident que la charge d'un enfant poursuivant des études et notamment des études supérieures est identique, quel que soit son âge. Il est non moins évident que, dans le cas d'un étudiant mineur, le père de famille, faute de pouvoir exercer l'option visée ci-dessus, supporte à charges et à revenus imposables égaux, un impôt supérieur à celui du contribuable subvenant aux besoins d'un étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans. Pour remédier à cette disparité dans le traitement de contribuables ayant des charges identiques, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre la possibilité d'option pour tous les enfants poursuivant leurs études, mineurs ou âgés de moins de vingt-cinq ans. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Les dépenses que le chef de famille supporte dans le cadre de l'obligation naturelle d'entretien de son enfant mineur présentent un caractère différent de celui des pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil. Elles ne peuvent entrer, dès lors, dans la catégorie des sommes dont la déduction est autorisée par l'article 156-II-2° du code général des impôts. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la solution proposée par l'honorable parlementaire.

Ouvriers de la défense nationale.

23339. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'après l'échec de la commission paritaire ouvrière du 18 février dernier, il est nécessaire d'ouvrir de véritables négociations avec les organisations représentatives des personnels civils de la défense nationale qui porteraient notamment sur : la concrétisation rapide des textes et engagements pris par l'administration (mensualisation et avancements) ; l'arrêt des réductions d'effectifs et l'intégration des mensualités au statut ; la garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an ; la suppression des abattements de zones ; l'attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année) ; l'attribution du pécule de départ à la retraite ; la revalorisation et l'indexation des primes de travaux insalubres et dangereux ; l'amélioration du régime des retraites. Il lui demande si une concertation sur de telles bases, avec les organisations représentatives intéressées, ne permettrait pas d'éviter un durcissement des positions préjudiciables à tous. (Question du 1^{er} mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances n'est pas membre de la commission paritaire ouvrière de la défense nationale où ne siègent, comme dans tout organisme paritaire, que les représentants des organisations représentatives des personnels et ceux de l'établissement employeur. Il n'est donc pas de sa compétence de porter un jugement sur la valeur des travaux accomplis par cette commission dans sa séance du 18 janvier 1972 ni, a fortiori, de décider s'il est opportun de prévoir une nouvelle réunion de cet organisme sur les bases prévues par l'honorable parlementaire. Sur un plan plus général, il est toutefois précisé que les ouvriers de la défense nationale bénéficient d'une situation privilégiée en matière de régime de rémunérations et de retraite puisque les salaires des intéressés suivent la même évolution que ceux des ouvriers du secteur privé de la métallurgie parisienne et que

les émoluments servant de base à la détermination de la pension correspondent au salaire réellement perçu au moment de la radiation des contrôles.

Donations-partage (droits d'enregistrement).

23351. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 786 du code général des impôts stipule que « les droits liquidés conformément aux articles 770 et suivants sont réduits de 25 p. 100 en cas de donation par contrat de mariage ou de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil ». Il appelle son attention sur le bien-fondé de cette disposition qui facilite l'établissement des enfants sans attendre le décès des parents, établissement susceptible, sans cela, d'être retardé en raison de l'allongement de la vie humaine. Il lui expose à ce sujet que la manière d'interpréter ces dispositions par l'administration fiscale aboutit dans bien des cas à leur enlever l'effet bénéfique escompté par le législateur : en effet, l'administration fait porter la réduction de 25 p. 100 de droits pour donation-partage aussi bien sur les droits relatifs à l'abattement (actuellement 100.000 francs) taxés à 0 p. 100 que sur les tranches de 50.000, 25.000 et 25.000 taxées aux taux réduits respectifs de 5 p. 100, 10 p. 100 et 15 p. 100. En ce faisant elle fait perdre insidieusement aux intéressés la plus grande partie des avantages dont la législation avait voulu les faire bénéficier et dont ils pensaient être en droit de jouir en application de l'article 786 du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire à ses services d'utiliser une manière de calculer les droits qui ne ferait pas perdre pratiquement aux intéressés le bénéfice de l'article 786 du code général des impôts, afin de redonner de l'intérêt aux donations-partage, dont les services fiscaux semblent, dans leur zèle, avoir perdu de vue l'intérêt humain, notamment en matière d'exploitation agricole. Il semble que la meilleure façon d'appliquer l'intention du législateur serait de dire que la valeur nette des donations-partage faites conformément à l'article 1075 du code civil sera reprise en compte pour seulement 75 p. 100 lors de la liquidation de la succession du donateur, les droits payés au moment de la donation étaient considérés comme un acompte sur les droits dus lors de la liquidation de la succession du donateur. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — L'article 786 du code général des impôts prévoit expressément que la réduction de 25 p. 100 s'applique aux droits de mutation liquidés conformément aux articles 770 et suivants du même code c'est-à-dire par application du tarif à la base taxable déterminée après déduction éventuelle des abattements légaux. Les pratiques suivies par le service sont donc absolument conformes aux dispositions légales. La suggestion de l'honorable parlementaire irait, au contraire, au-delà de ces prévisions puisqu'elle aurait pour effet d'instituer un abattement supplémentaire sur une partie de l'actif successoral du donateur. Compte tenu du régime très favorable applicable aux donations-partage, il ne peut pas être envisagé d'adopter une telle mesure qui nécessiterait d'ailleurs l'intervention d'un texte législatif. Il y a lieu d'indiquer, au surplus, que les transmissions de biens ruraux bénéficient déjà d'avantages importants. C'est ainsi que les donations-partage portant sur des bois et forêts ou sur des immeubles ruraux loués à bail à long terme sont, sous certaines conditions, exonérées partiellement des droits de mutation à titre gratuit (code général des impôts, article 1241-4^o et article 2 de la loi n^o 70-1298 du 31 décembre 1970).

Fonctionnaires (retraités engagés comme contractuels « annuels »).

23371. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'anciens fonctionnaires retraités, régis par les dispositions de l'ordonnance n^o 58-1036 du 29 octobre 1958 et du décret n^o 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour son application ont été recrutés d'abord en qualité d'auxiliaires de 1968 à 1971, par certains ministères, puis d'agents contractuels à partir de 1971. La direction du personnel du ministère où ils ont été affectés a été amenée à proposer leur nomination dans un autre cadre d'agents contractuels, dont les conditions sont plus favorables. Cette proposition se heurte à un refus de visa du contrôleur financier de certains ministères au motif que le nouveau traitement proposé pour ces agents ne peut dépasser la différence entre le montant de la retraite perçue et le montant de la rémunération qu'ils percevraient s'ils étaient restés dans la fonction publique. Or, aux termes de l'ordonnance et du décret susvisés du 29 octobre 1958 et 8 décembre 1959 « les dispositions du décret du 29 octobre 1956 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions... ne sont pas applicables à ces fonctionnaires ». En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser la portée des dispositions rappelées ci-dessus de l'ordonnance n^o 58-1036 du 29 octobre 1958 et du décret n^o 59-1379 du 8 décembre 1959. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Les seules dispositions de l'ordonnance n^o 58-1036 du 29 octobre 1958 et du décret n^o 59-1379 du 8 décembre 1959 ne permettent pas au département de l'économie et des finances de se prononcer sur la situation des personnels en cause au regard des conditions de cumul d'une retraite et d'une rémunération d'activité. Aussi bien, serait-il souhaitable que l'honorable parlementaire saisisse ce département des cas individuels faisant l'objet de sa question écrite.

Société en nom collectif (constituée entre deux pharmaciens).

23441. — M. Rebreau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la position prise dans la réponse faite à M. Henri Varlot le 29 novembre 1957 (Journal officiel, Conseil de la République, p. 2096), est toujours valable, sans modifications, depuis que la loi du 24 juillet 1966 a décidé, en son article 5, que les sociétés commerciales ne jouissent de la personnalité morale qu'à dater de leur immatriculation au registre du commerce. De façon plus précise, il lui expose la situation suivante : par acte notarié du 18 mars 1969 a été constituée entre deux diplômés pharmaciens, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une officine faisant l'objet d'un apport-vente par l'un des deux fondateurs. Il a été stipulé : 1^o que l'acte était soumis à la condition suspensive de la délivrance à la société, par arrêté préfectoral, de l'autorisation d'exploiter la licence dont l'officine est pourvue ; 2^o que la société aurait la propriété et jouissance du fonds de commerce dès l'accomplissement de la condition suspensive, mais que, pour les résultats, elle en aurait la jouissance rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1969. L'arrêté préfectoral est intervenu le 10 juin 1969 et l'accomplissement de la condition suspensive a été constaté par acte notarié du 26 du même mois, enregistré aux droits proportionnels le 2 juillet suivant. En fait, la société n'a été immatriculée au registre du commerce qu'à la date du 13 septembre 1969. L'apporteur de l'officine envisage de céder à son coassocié une partie de ses parts, représentatives du fonds de commerce. Il lui demande à partir de quelle date la cession projetée pourra bénéficier du taux de 4,80 p. 100, autrement dit quand expirera le délai de trois ans fixé par l'article 728-I du code général des impôts. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Il est d'abord indiqué que les dispositions de l'article 728-I du code général des impôts ne sont susceptibles de s'appliquer que si la société en nom collectif n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Sous cette réserve, on doit considérer que la solution prise dans la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire n'a pas été remise en cause par les dispositions de l'article 5 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966. En effet, en vertu de l'article 728-I précité du code général des impôts, les cessions de parts d'intérêt sont réputées, au point de vue fiscal, avoir pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés quand les cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. Or, un apport à une société de personnes est définitif à compter de la date de l'acte portant constitution de la société même si cette dernière n'avait pas, à cette époque, de personnalité morale (Rapp. circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 mars 1967, Journal officiel du 24 mars 1967). Il s'ensuit que, dans l'espèce évoquée, le délai de trois ans fixé par l'article 728-I du code général des impôts a expiré le 18 mars 1972.

Publicité foncière (taux de cession d'une exploitation agricole au locataire en place).

23491. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte enregistré depuis plus de deux ans, M. A. a donné en location à M. B. et C. (beaux-frères), preneurs conjoints et indivis une ferme de 44 hectares environ. M. A. désire vendre cette ferme. M. B. seul désire s'en rendre acquéreur, avec engagement de l'exploiter pendant cinq ans au moins. M. C. recherchait une autre activité, la superficie de la ferme étant insuffisante pour faire vivre et loger deux ménages. Il lui demande à quel taux sera soumise cette mutation lors de sa publication au bureau des hypothèques étant bien précisé que M. B. est locataire de la totalité de la ferme et des bâtiments, conjointement sans doute avec M. C. mais sans assignation de biens déterminée pour l'un et pour l'autre. Dans l'esprit qui a guidé le législateur à l'occasion de l'adoption, il paraît possible d'admettre que la vente bénéficiera entièrement du tarif réduit de 0,60 p. 100. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Sous réserve que les conditions édictées par l'article 3-II-5^o b de la loi n^o 69-1168 du 26 décembre 1969 soient remplies, la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 est susceptible de s'appliquer à l'acquisition d'un immeuble rural par un coprenneur.

*Mineurs sarrois du bassin de Lorraine
(dégradation des rémunérations).*

23592. — M. Roger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des mineurs sarrois travaillant aux houillères du bassin de Lorraine et celle des retraités n'a fait que se dégrader avec les fluctuations monétaires qui sont intervenues depuis 1969 et dont ils ne sont en aucun cas responsables. C'est ainsi que la dévaluation du franc et ensuite la réévaluation du mark a eu pour conséquence de réduire le pouvoir d'achat des intéressés de plus de 25 p. 100 en quelques années, sans qu'aucune mesure ne soit prise par les gouvernements intéressés qui sont pourtant les seuls habilités pour faire cesser une situation que l'on peut qualifier d'intolérable. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les mineurs sarrois et les retraités (qui sont de 10.000 à 12.000) puissent retrouver leur pouvoir d'achat et pour leur accorder dans l'immédiat une indemnité équivalente aux pertes subies par les intéressés ; 2° s'il ne pense pas proposer au gouvernement allemand des discussions afin d'aboutir à l'application de coefficient rectificateur comme le prévoit par exemple le protocole franco-belge du 19 septembre 1969 et qui a réglé les questions du transfert des rémunérations des travailleurs frontaliers belges occupés en France. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de prévoir au profit des retraités sarrois du bassin de Lorraine des mesures qui n'ont jamais été accordées aux retraités français établis à l'étranger, quelles qu'aient été par le passé les modifications de cours du franc par rapport aux différentes devises étrangères. En outre, la réévaluation du deutsch-mark intervenue ces derniers mois est le fait des autorités allemandes avec lesquelles n'existe dans l'état actuel aucun accord concernant la situation des frontaliers sarrois travaillant dans les houillères françaises.

Etudiants (imposition de leurs revenus).

23619. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des étudiants qui, pendant leurs vacances ou leur temps libre, sont amenés à percevoir des rémunérations pour des travaux divers qu'ils peuvent être amenés à effectuer. Ces sommes sont la plupart du temps modestes et en règle générale elles sont l'objet d'une déclaration fiscale normale. Selon la législation en vigueur, ces rémunérations s'ajoutent aux revenus des parents qui se trouvent ainsi pénalisés des efforts faits par leurs enfants, cependant souvent très heureux pour leur formation. Dans la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 mai 1970, à la question n° 10648 de M. Ansquer, il avait été indiqué que l'administration examinerait avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les chefs de famille. Il lui demande si un changement de principe ne pourrait pas être adopté exonérant jusqu'à un certain montant raisonnable les parents de la déclaration des revenus perçus par leurs enfants étudiants. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'exonérer d'impôt sur le revenu les sommes dont il s'agit. Il est fait observer cependant que les parents d'enfants étudiants bénéficient déjà d'avantages importants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces enfants sont considérés comme étant à leur charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour le calcul de cet impôt alors qu'en règle générale, cet avantage n'est accordé que pour les enfants mineurs. D'autre part, s'ils y ont intérêt, les contribuables concernés peuvent renoncer à compter leurs enfants comme étant à leur charge et demander leur imposition distincte. En pareil cas, les enfants peuvent bénéficier du minimum de déduction de 1.200 francs pour frais professionnels institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971. Enfin, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables. Ces différentes mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée.

Patente (propositions de la commission permanente).

23646. — M. de la Verpillière attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propositions faites par la commission permanente du tarif des patentes dans sa séance du 8 juillet 1971. Il lui demande à quelle date paraîtra au *Journal officiel* le décret d'application pratique de ces décisions. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les propositions formulées par la commission permanente du tarif des patentes dans sa séance du 8 juillet 1971 au sujet des droits applicables aux divers organismes qui ont cessé d'être exonérés de cette contribution à partir du 1^{er} janvier 1971 ont fait l'objet du décret n° 71-949 du 1^{er} décembre 1971 publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1971 (p. 11829).

I. R. P. P. (charges déductibles, intérêts d'emprunts pour l'acquisition d'une résidence principale).

23703. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il été saisi récemment d'une réclamation relative à l'application de certains avantages fiscaux. En effet, la législation en vigueur prévoit la déductibilité de la déclaration d'impôts sur les revenus, pendant dix années, des intérêts des sommes empruntées pour l'acquisition et la remise en état d'une résidence principale. Or un contribuable de condition modeste acquiert en 1968 une maison ancienne en mauvais état pour y loger sa famille. Il contracte trois emprunts en vue de cette acquisition et de la réalisation d'une partie des travaux nécessaires. Au moment de la réalisation de ces emprunts, les organismes prêteurs et l'administration des finances l'informent des avantages fiscaux précités, sans lui indiquer de date restrictive pour l'occupation des lieux. Le planning de travaux évalue la durée des travaux à vingt-quatre mois, mais la décuverte de planchers dangereux à remplacer et un très grave accident de circulation survenu à l'un de ses fils bouleversent le planning financier, retarde l'occupation du logement et l'oblige à un nouvel emprunt. Ce contribuable eut alors la désagréable surprise de recevoir un rappel d'impôts de plusieurs milliers de francs représentant les sommes des intérêts payés et déduits de sa déclaration, car la réglementation actuelle fixe rigoureusement à deux ans la durée des travaux. Ce contribuable se trouve donc pénalisé ; par contre, toute personne disposant de capitaux termine les travaux d'aménagement en moins de deux ans et bénéficie de cet avantage fiscal. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager le report de deux à quatre ans au minimum de la date d'occupation de la construction pour pouvoir tenir compte des impondérables que tout citoyen peut rencontrer. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — En principe, il n'est tenu compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, que des dépenses nécessitées par l'acquisition ou la conservation d'un revenu. Par dérogation à cette règle, la loi autorise les propriétaires occupant leur logement et n'en retirant donc aucun revenu à déduire, dans certaines limites, les dépenses de ravalement ainsi que les intérêts des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de ce logement lorsqu'ils l'occupent à titre d'habitation principale. Cette règle a été assouplie par la loi de finances pour 1971 qui a permis la déduction des intérêts versés avant l'occupation de l'immeuble à titre de résidence principale à condition que le propriétaire lui donne cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des frais de ravalement. Mais il s'agit d'une mesure exceptionnelle destinée à permettre aux intéressés de pouvoir normalement achever les travaux que peuvent nécessiter la construction ou l'aménagement de l'immeuble qui doit constituer leur habitation principale. Elle ne saurait bénéficier à des logements servant de résidences secondaires. Or c'est à ce résultat que risquerait d'aboutir l'allongement du délai de trois ans. Par ailleurs, ce délai répond également au souci de maintenir une nécessaire harmonie avec la législation relative à l'aide à l'accession à la propriété qui prévoit un même délai notamment pour l'octroi des primes à la construction. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Au cas évoqué dans la question posée, le propriétaire n'aurait d'ailleurs pas pu, quel que fût le délai fixé par la loi précitée, déduire les intérêts qu'il a payés en 1968 et 1969. En effet, cette loi, qui s'est appliquée pour la première fois pour la détermination du revenu imposable de 1970, n'a pas d'effet rétroactif.

*Marchands de bestiaux
(assurance vieillesse agricole).*

23760. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice que constitue la cotisation retraite agricole sur les hectares exploités par les marchands de bestiaux. Ces hectares sont indispensables à l'exercice de la profession. Ils sont soumis à la cotisation retraite agricole obligatoire, et a fonds perdus pour le commerçant. Aucune compensation ne leur est accordée. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de revoir ce problème. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale que lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, son affiliation a lieu au seul

régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, dans l'éventualité où l'activité accessoire a un caractère agricole, elle donne lieu au versement, au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture, d'une cotisation basée sur le revenu cadastral, lorsque celui-ci excède 384 francs. La cotisation ainsi demandée aux personnes qui n'exercent pas une activité agricole non salariée à titre principal, mais qui mettent en valeur une exploitation d'une certaine importance, n'est pas une contribution personnelle dont la contrepartie est le service d'une retraite, mais une participation, par mesure de solidarité professionnelle, aux charges du budget annexe des prestations sociales agricoles. Il convient de rappeler à cet égard que l'équilibre dudit budget n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale, destinée à compenser la contribution assez faible des exploitants aux charges de leur régime social.

Loit (vente du lait entier par demi-litre).

23905. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction des prix de son ministère vient d'interdire la vente de lait entier par demi-litre au détail. Une telle décision entraîne de graves difficultés pour les personnes seules, notamment âgées. Elle ne peut qu'entraver la consommation de lait, ce qui au détriment de la santé des consommateurs et du meilleur écoulement de la production laitière. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de revenir sur cette décision en autorisant la vente du lait entier par demi-litre. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — La direction générale du commerce intérieur et des prix n'est nullement responsable de la disparition, sur le marché, du lait entier à 34 grammes de matières grasses présenté en demi-litre; elle n'a en effet, aucune qualité pour imposer ou interdire la fabrication d'un tel produit. Elle déplore vivement la décision prise par certaines entreprises laitières de supprimer la fabrication de cette catégorie de lait et elle étudie actuellement les mesures susceptibles d'amener les entreprises intéressées à revenir sur leur décision.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Enseignement privé (transformation de locaux d'habitation en locaux à usage de classes d'enseignement).

23384. — M. Marete demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il lui paraît normal que les établissements d'enseignement privés même conventionnés ne puissent obtenir de dérogation à l'article 340 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire transformer des locaux d'habitation en locaux à usage de classes d'enseignement, que moyennant le versement d'une compensation calculée selon la circulaire du 27 juin 1962 relative aux changements d'affectation et aux démolitions, sur la base de 800 francs le mètre carré de surface habitable à reconstituer. Cette réglementation, très compréhensible dans la région parisienne pour la transformation d'appartements ou de maisons à usage de bureaux, s'avère un obstacle presque insurmontable à l'adaptation des établissements d'enseignement privé à leurs besoins. Les établissements d'enseignement libre ayant accepté une convention avec l'éducation nationale remplissant un service public et il semble regrettable qu'ils soient ainsi pénalisés et mis hors d'état de remplir leur mission. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation interdit l'affectation des locaux d'habitation à un autre usage, notamment à une activité de caractère commercial. Il ne peut être dérogé à cette interdiction de principe que par autorisation préalable et motivée du préfet, après avis du maire et du directeur départemental de l'équipement. L'autorisation doit alors être subordonnée à la réalisation d'une compensation, calculée en appliquant les directives de la circulaire du 27 juin 1962 relative aux changements d'affectation et démolitions de locaux (*Journal officiel* du 18 juillet 1962). Cette réglementation a pour objet de ne pas laisser disparaître, dans les grandes villes, des locaux d'habitation existants et utilisables, ce qui annulerait en partie les efforts faits pour résoudre les problèmes du logement et pour rapprocher l'habitat de l'emploi. Il est d'ailleurs envisagé de renforcer cette réglementation de manière à rendre les dérogations de plus en plus exceptionnelles. Il y a lieu de souligner que ces dispositions ne font pas obstacle à la création ou à l'extension de locaux d'enseignement, par la construction de locaux adaptés ou par l'utilisation de locaux industriels et cela beaucoup plus aisément que par la transformation de locaux d'habitation.

Primes à la construction (zones de montagne).

23403. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que, par application de l'article 8 du décret n° 72-66 du 23 janvier 1972, la surface habitable des maisons individuelles ne doit pas dépasser 150 mètres carrés (ce plafond étant porté à 190 mètres carrés pour les habitations devant

être occupées par plus de six personnes), surface augmentée de 50 mètres carrés pour le sous-sol. Il lui précise qu'en Haute-Savoie les habitations comportent ordinairement un sous-sol complet, disposition absolument indispensable en raison de la pente des terrains, de sorte que des maisons, même modestes, risquent de ne plus remplir les conditions techniques imposées pour l'octroi de la prime. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier au plus tôt le décret susindiqué afin de ne pas défavoriser injustement les constructions édifiées en zone de montagne. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction fixe des normes de surface maximales au-delà desquelles la prime à la construction ne peut pas être accordée. Pour la surface habitable, ces maximums sont de 190 mètres carrés lorsque les locaux doivent être occupés, dès leur achèvement, par six personnes au moins, 150 mètres carrés en toute autre hypothèse. En outre, pour les maisons individuelles, la surface habitable augmentée de celle des locaux annexes ne devra pas excéder 240 mètres carrés dans le premier cas, 200 mètres carrés dans le second. Ces dispositions sont complétées par les arrêtés des 24 janvier et 17 mars 1972 relatifs respectivement aux caractéristiques techniques des logements bénéficiant de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt et de primes non convertibles. Ces arrêtés prévoient, pour les logements primés, des surfaces habitables minimales, dégressives à partir de 110 mètres carrés pour un logement de sept pièces principales et ramenées à 66 mètres carrés pour un logement de quatre pièces principales. Dans ces conditions, une surface habitable inférieure au maximum doit permettre d'adopter à une maison individuelle des locaux annexes plus importants afin de permettre une utilisation plus rationnelle des lieux. Par ailleurs, la définition des locaux annexes à prendre en compte dans le calcul de surface des maisons individuelles sera donnée par la circulaire d'application du décret du 24 janvier 1972 susvisé qui est actuellement en préparation et qui sera adressée aux services extérieurs de l'administration au cours des prochaines semaines. De toute façon, il sera procédé à une enquête afin de situer les problèmes auxquels pourrait donner lieu l'application des normes de surface ainsi retenues, compte tenu des contingences locales. S'il apparaît que ces dispositions provoquent des difficultés, les aménagements nécessaires seront immédiatement apportés.

Marchés de travaux publics (sous-traitance).

23774. — M. Sanglier a noté que M. le ministre de l'équipement et du logement avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale le 4 novembre 1970 qu'une commission interministérielle avait été constituée pour étudier les divers aspects du problème que pose la sous-traitance dans le cadre des marchés de travaux publics. En raison de la tendance qui s'affirme pour un regroupement des commandes et, par conséquent, des entreprises, dans le domaine des marchés, le problème susévoqué revêt une importance grandissante, ce qui confère un intérêt tout particulier aux études dans lesquelles s'est engagée la commission précitée. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions se sont développées les activités de cet organisme et lui faire savoir, en particulier, si celui-ci a retenu — ou est susceptible de prendre prochainement en considération — les propositions ministérielles qui lui ont été faites concernant la nécessité, d'une part, d'obliger les soumissionnaires à indiquer au maître d'ouvrage, dès la remise des prix, la liste des sous-traitants et, d'autre part, d'octroyer aux sous-traitants le même statut financier et les mêmes avantages que ceux qui sont accordés à l'entreprise bénéficiaire du marché. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — La commission interministérielle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été constituée fin 1969. Composée à l'origine de représentants des principaux ministères acheteurs et de certains grands services ou établissements publics elle a remis le 2 février 1970 un rapport définissant les objectifs à atteindre et les principaux moyens de parvenir à la promotion de la sous-traitance. Compte tenu de la brièveté du délai imparti et de l'absence de représentants de la profession les mesures proposées apparaissaient incomplètes et leur étude inachevée. Elles ont été approfondies dans une deuxième phase de travaux menés à bien par un groupe, élargi par la nomination de représentants des principales fédérations professionnelles. Siégeant le plus souvent sous forme de sous-groupes spécialisés, la commission a tenu de nombreuses séances et entendu des personnalités qualifiées. Au terme de sa mission elle a déposé son rapport en janvier 1971. Tenant compte des conclusions de ce rapport, des projets de modification du code des marchés publics et des divers cahiers de clauses administratives générales sont actuellement en cours d'examen au sein de la section administrative de la commission centrale des marchés et devraient aboutir avant la fin de l'année. Il est possible de préciser sur les deux points particulièrement évoqués les orientations qui se dégagent, sans préjuger toutefois les dispositions qui seront définitivement adoptées. 1° Le

souci d'octroyer aux sous-traitants le même statut financier et les mêmes avantages que ceux accordés à l'entreprise titulaire du marché se traduit par les propositions suivantes : la première vise le cantonnement du nantissement : le titulaire ayant obligation de préciser dans le marché la part qu'il veut exécuter personnellement, ne pourrait nantir que cette part. Le ou les sous-traitants acceptés pourraient en conséquence nantir la part qui leur reviendrait. La seconde mesure se rapporte à l'assouplissement de la procédure du paiement direct. Le titulaire ne pourrait s'opposer à une demande d'un sous-traitant accepté tendant à obtenir directement de l'administration le règlement des prestations qu'il exécute, si la part qu'il a sous-traitée représente plus d'un certain pourcentage, qui pourrait être de l'ordre de 10 p. 100, du montant initial du marché, chaque ministre étant en outre libre de fixer par arrêté un pourcentage plus bas. De plus, ces mêmes sous-traitants pourraient, le cas échéant, prétendre à l'octroi d'avances. Enfin, des dispositions propres à donner une meilleure efficacité au privilège dit « de pluviose » (art. 194 du code des marchés) dont bénéficient les sous-traitants sont envisagées. 2° Il n'apparaît en revanche pas souhaitable d'imposer aux soumissionnaires d'indiquer au maître d'ouvrage dès la remise des prix la liste des sous-traitants. Le projet de réforme du code actuellement en discussion exige seulement, comme il a été dit plus haut, que le titulaire principal fasse connaître la part du marché qu'il exécute personnellement. Toutefois, la directive interministérielle concernant les marchés de travaux publics annexée à la circulaire du Premier ministre en date du 28 octobre 1970 présente une procédure dite combinée, qui donne à l'administration la possibilité de connaître les sous-traitants préalablement à la remise des offres. En tout état de cause l'article 47 du code des marchés publics stipule que le titulaire ne peut céder à un sous-traitant une partie de son marché qu'avec l'autorisation de l'administration. Ces mesures réglementaires n'auront de véritable efficacité que si par ailleurs, est entreprise une action tendant à l'information des parties intéressées et à une normalisation de leurs rapports. Dans cette optique, il est envisagé d'organiser un système permettant une meilleure confrontation des offres et des demandes dans le domaine de la sous-traitance. Le ministère de l'équipement et du logement suit également avec intérêt les actions menées par les fédérations professionnelles tendant à une utilisation plus générale des contrats types de sous-traitance pour les marchés privés.

Voies navigables (Liaison Rhin—Rhône—Méditerranée).

24038. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de récentes déclarations officielles ont pu laisser croire que la liaison fluviale Rhin—Rhône—Méditerranée pourrait être différée, voire même non exécutée du fait du choix du développement des voies navigables entre l'Est de la France et la mer du Nord. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les options et objectifs fixés dans le VI^e Plan seront observés et que cette liaison dont l'importance est vitale pour l'essor du « Grand Delta » français, et d'une manière générale pour le développement de la France dans ses relations avec le reste de l'Europe, reste bien prioritaire et sera exécutée conformément au Plan, voire même accélérée. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — La politique d'équipement du territoire national en voies navigables à grand gabarit a fait l'objet d'un examen détaillé dans le cadre de la préparation du VI^e Plan, tant lors de la phase des options, pour ce qui concerne les grandes orientations de l'action à mener au cours des prochaines années, que lors de la phase de programmation, pour ce qui est du choix précis des opérations à engager à l'horizon 1975. La stratégie de réalisation de la liaison mer du Nord—Méditerranée a donné lieu à un examen particulièrement attentif. Il est apparu que l'équipement des vallées, dans le bassin du Rhône et de la Saône, d'une part, et dans le bassin du Rhin, d'autre part, devait être poursuivi en première urgence. Le programme d'investissements sur les voies navigables pour la période du VI^e Plan, présenté par le Gouvernement et adopté par le Parlement, a donc prévu en premier lieu de poursuivre activement l'aménagement du Rhône, dont l'achèvement conditionne le développement d'une navigation intérieure moderne dans le Sud-Est de la France. Cet investissement doit être complété par la mise à grand gabarit de la Saône entre Lyon et la région de Dijon, et par la réalisation de raccordements satisfaisants entre le Rhône et la zone de Fos. A l'achèvement de ces travaux, les régions traversées se trouveront dotées d'une infrastructure navigable de haute qualité qui renforcera fortement la position concurrentielle du port de Marseille-Fos et permettra d'accélérer le développement, déjà bien engagé, des vallées desservies. L'ensemble des opérations prévues à ce titre représente un volume d'autorisations de programme de 590 millions de francs, soit sensiblement le tiers de l'enveloppe consacrée à l'ensemble des voies navigables, qui est de 1.820 millions de francs. On doit donc souligner qu'un effort considérable sera réalisé au cours des prochaines années en faveur du Sud-Est de la France.

Par ailleurs, l'aménagement du Rhin, à l'aval de Strasbourg, doit être mené à une cadence rapide, dans le cadre des dispositions de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 : les travaux correspondants sont déjà très sérieusement engagés. Compte tenu de l'ampleur des besoins constatés dans d'autres secteurs du pays en matière d'infrastructures navigables et de la limitation des ressources que la collectivité nationale peut envisager de consacrer aux équipements collectifs pendant la période du VI^e Plan, il n'a pas été possible de dégager les moyens supplémentaires très importants qui auraient été indispensables pour lancer valablement la réalisation de la branche alsacienne de la liaison mer du Nord—Méditerranée. Le principe d'une telle liaison n'est pas abandonné, mais sa réalisation ne peut être menée à bien que dans le cadre d'un plan à long terme pour le développement du réseau des voies navigables. Dans l'immédial, il apparaît que la réalisation d'une autoroute reliant la vallée du Rhin à celle de la Saône constitue le moyen le mieux adapté à promouvoir le développement rapide des régions situées sur le tracé de la branche alsacienne et à assurer des liaisons efficaces entre le Sud-Est de la France et l'Europe du Nord. La création de la branche alsacienne de la liaison fluviale figure toutefois parmi les investissements dont la réalisation est envisagée en première urgence dans le projet de schéma directeur des voies navigables établi conformément aux prescriptions du rapport sur les principales options du VI^e Plan par la commission des transports, qui est chargée d'éclairer les choix auxquels doivent procéder dans ce domaine le Gouvernement et le Parlement. Pour ce qui est de l'exécution du programme du VI^e Plan, les travaux du Rhône et du Rhin se poursuivent régulièrement, à la cadence prévue par les échéanciers qui ont été arrêtés. Sur la Saône, un volume important de crédit a été réservé dans le programme 1972 pour l'aménagement de la partie de la voie située à l'amont de Verdun-sur-le-Doubs (écluses de Seurre et d'Ecuelles, barrage de Pagny...) et l'échéancier retenu pour la poursuite des travaux respecte pleinement le caractère prioritaire reconnu à cet investissement lors de la préparation du Plan. Pour les dessertes de Marseille-Fos enfin, il est prévu de lancer, dès le présent exercice, les travaux destinés à porter les caractéristiques de l'écluse de raccordement de Port-Saint-Louis à des valeurs parfaitement homogènes avec celles des ouvrages du Rhône. L'exécution des opérations programmées en vue de l'aménagement progressif de la liaison mer du Nord—Méditerranée se poursuit à un rythme pleinement satisfaisant dans le cadre de l'exécution du VI^e Plan.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (personnel du central de Montauban).

23942. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions de reclassement des téléphonistes du central téléphonique de Montauban à la suite de l'automatisation des installations. En ce qui concerne les agents féminins placés en position de disponibilité, ceux-ci doivent bénéficier d'une priorité d'embauche dans un emploi d'auxiliaire vacant. Il a été précisé que cette priorité leur était accordée puisqu'ils ne pouvaient être réintégrés dans une résidence de leur choix. Il semble que la mesure envisagée ne corresponde pas aux dispositions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires, lequel dispose que « le fonctionnaire mis en disponibilité qui lors de sa réintégration refuse le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire ». En application de ce texte, il apparaît que les agents féminins placés en disponibilité s'ils n'ont pas refusé le poste qui leur est offert devraient automatiquement être réintégrés en qualité de fonctionnaire et non bénéficiaire d'une priorité d'embauche dans un emploi d'auxiliaire vacant. Il lui demande quel est son point de vue à cet égard. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, les modalités de réintégration des fonctionnaires en disponibilité ont été déterminées par l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 qui précise que la réintégration des intéressés est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ces dispositions sont bien appliquées dans l'administration des postes et télécommunications et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste disponible quelconque. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant peut leur être attribué dans les localités de leur choix. Ils s'exposent donc, de ce fait, à une attente d'autant plus longue que les résidences recherchées sont affectées par des suppressions d'emplois consécutives à la modernisation des installations. Dans les circonstances actuelles, les fonc-

tionnaires féminins, quelle que soit la durée de leur disponibilité, ont la possibilité d'être rappelées immédiatement à l'activité à Paris ou dans certaines localités de la banlieue.

*Postes et télécommunications
(personnel, reclassement).*

24090. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'automatisation d'une partie de ses services libère un certain nombre d'emplois, en particulier dans le personnel des télécommunications. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par son administration pour que les effectifs ainsi libérés puissent être reclassés de plein droit dans des services annexes, étant à ce sujet observé que ce renforcement de personnel profiterait aux usagers qui seraient ainsi mieux servis et plus rapidement. (Question du 10 mai 1972).

Réponse. — L'automatisation des services des télécommunications entraîne effectivement la suppression de nombreux postes de travail, en particulier de ceux tenus par les opératrices du meuble. Les emplois correspondants ainsi libérés dans les services d'exploitation manuelle servent à gager la création d'emplois dans les services dont l'activité est liée au développement de l'automatisation et à l'augmentation du nombre des abonnés, notamment les services techniques et les services annexes du téléphone. Ces derniers et plus spécialement les services de renseignements ne sauraient cependant être maintenus sur place en leur état actuel en raison de l'impossibilité où l'on se trouverait alors d'assurer un service de bonne qualité. Il est donc procédé simultanément à leur concentration et à la modernisation de leur équipement. Ces opérations et notamment le choix des lieux d'implantation tiennent le plus grand compte des nécessités du reclassement des opératrices lorsque les contraintes techniques ne sont pas déterminantes.

*Téléphone
(agents du service des lignes de Valenciennes).*

24106. — M. Musmeaux appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la revendication des agents du service des lignes de Valenciennes qui demandent que le ministère des postes et télécommunications tienne ses engagements de juin 1968 en ce qui concerne le rétablissement des parités rompues depuis 1948. Ces quelques mesures étaient celles-ci : 1° fusion AT/ATS au 1^{er} janvier 1970 ; 2° classement de tous les AT.1 dans l'échelle des agents d'exploitation au 1^{er} janvier 1970 ; 3° fusion des emplois de CDC/CDCP au 1^{er} janvier 1970 et intégration progressive dans l'emploi de contrôleur à raison de huit cents en 1970, six cents en 1971, cinq cents en 1972, soit deux mille quatre cents ; 4° fusion des emplois de CSEC/CDI dans l'échelle des contrôleurs divisionnaires au 1^{er} janvier 1970, avec intégration progressive dans les emplois d'ingénieur de travaux. L'application de ces mesures aurait constitué une première étape dans la voie de leur reclassement. Or, aucune d'elles ne fut appliquée. Quelques intégrations seulement échelonnées sur plusieurs années ont été accordées. Ces intégrations vont permettre le gain d'une échelle pour trois mille trois cents AT.1 et deux mille quatre cents ATS et AT.C, soit cinq mille sept cents sur un effectif budgétaire de 23.557 titulaires et stagiaires au service des lignes en 1972, soit 17.857 des lignes dont la totalité des AT, CDC, CDCP, CSEC, CDI n'obtiendront rien, de même que la totalité des AT.1 se situant du premier au quatrième échelon de leur grade. C'est donc bien d'une mini-réforme dont il s'agit. En fonction de leur qualification professionnelle et technique, ainsi que de la rudesse de leur métier, leur mobilité et leur risque, ils revendiquent le classement suivant qui rétablirait les parités rompues depuis 1948 : AT-ATS : 235/365 ; AT.C : 245/390 ; AT.1-AEX : 260/415 ; CDC-CDCP : 300/455/500 ; CSEC : 485/645 ; CDI indice terminal : 765. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 10 mai 1972).

Réponse. — A la suite des recommandations du groupe de travail, présidé par M. Masselin, chargé d'examiner dans quelles conditions la situation des fonctionnaires des catégories C et D pourrait faire l'objet d'une réforme, deux décrets, n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 ont prévu au bénéfice de ces fonctionnaires, dont font partie notamment les agents techniques, les agents techniques spécialisés, les agents techniques conducteurs, les agents techniques de 1^{re} classe, les conducteurs de chantier et les agents d'exploitation, des reclassements et améliorations de carrière appréciables. C'est ainsi, par exemple, que les agents techniques qui pouvaient atteindre l'indice maximum brut 255 avant cette réforme, bénéficieront au terme de celle-ci et après classement dans l'échelle supérieure, de l'indice maximum brut 309, soit un gain indiciaire de 54 points bruts. Ces textes ont une portée interministérielle et il n'est pas possible de les remettre en cause aujourd'hui. En outre, dans le cadre des mesures spécifiques aux personnels des postes et télécommunications, des dispositions statutaires permet-

tront aux agents techniques de 1^{re} classe d'accéder, dans la limite de deux mille sept cents emplois, au grade d'agent d'exploitation tandis que, corrélativement, mille huit cents postes d'agent technique de 1^{re} classe seront offerts aux agents techniques spécialisés et aux agents techniques conducteurs. De plus, les agents d'exploitation des lignes auront la possibilité, comme leurs homologues des autres branches, d'être promus au grade d'agent d'administration principal, classé dans l'échelle de rémunération la plus élevée pour les fonctionnaires de catégorie C, dans la limite statutaire de 20 p. 100 des emplois du corps. Par ailleurs, un crédit provisionnel de 4,5 millions de francs a été inscrit au budget de 1972 en vue d'un aménagement des niveaux et des structures d'emplois d'encadrement, en particulier dans le service des lignes. Les conditions d'utilisation de ce crédit font actuellement l'objet de discussions avec le ministère des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Enfin des dispositions sont à l'étude pour permettre à un certain nombre de chefs de secteur et chefs de district d'accéder au grade d'inspecteur de la branche « services techniques ».

Pensions de retraite civiles et militaires (travail à temps partiel).

24316. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents de son administration qui, avant leur titularisation, ont accompli plusieurs années de service commun comme auxiliaires, employés à temps partiel dans les petits bureaux des communes rurales et qui, lors de la validation de ces services, se trouvent nettement défavorisés du fait que pendant de longues périodes ils n'ont pas atteint la durée minimum de travail exigée pour la prise en considération dans la pension, soit six heures par jour ou trente-six heures par semaine. Ainsi, pour certaines années, quelques mois seulement peuvent être pris en compte pour la retraite ; pour d'autres années, aucune période n'est retenue. Il semblerait normal que l'on prenne en considération tout au moins les périodes qui correspondent à un travail à mi-temps, puisque depuis la mise en vigueur de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 la période pendant laquelle un fonctionnaire a été autorisé à accomplir un service à mi-temps est comptée pour la totalité de sa durée dans la liquidation de la pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, lorsqu'il s'agit d'agents qui, pour les besoins du service dans les communes rurales, ont été employés à temps partiel, de permettre la prise en compte dans la retraite, soit pour la totalité de leur durée, soit tout au moins pour la moitié de cette durée, des périodes correspondant au moins à un service à mi-temps. (Question du 23 mai 1972).

Réponse. — En raison de sa nature, la question soulevée par l'honorable parlementaire ne concerne pas seulement les fonctionnaires des postes et télécommunications qui, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sont tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et du statut général de la fonction publique. Elle revêt donc un caractère interministériel et de ce fait ressortit essentiellement à la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi (secteur Est de Huelva).

22163. — M. Garcin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la situation de l'emploi s'aggrave de jour en jour dans le secteur Est de Marseille, en particulier la vallée de l'Huveaune. Après les licenciements ou fermetures d'usines, chez Coder, à La Glycérine, chez d'Huart, à France-Jouets, maintenant ce sont plus de deux cents travailleurs menacés dans les entreprises suivantes : Moteurs Baudouin, Rivoire et Carrel et Couleurs de Provence (Ugine-Kulhmann). Mettre délibérément au chômage des centaines de nouveaux travailleurs s'ajoutant au chiffre impressionnant des « sans emploi » dans la région marseillaise, plonger leurs familles dans une situation extrêmement pénible, faire supporter aux commerces, aux sous-traitants les conséquences de la liquidation de notre industrie s'ajoutent aux atteintes graves portées ainsi à l'économie marseillaise. Il lui demande : 1° s'il s'agit d'une volonté délibérée d'accroître la désindustrialisation de Marseille et de faire supporter aux travailleurs la restructuration des entreprises alors que celles-ci accroissent leurs réserves et accusent d'importants bénéfices ; 2° quelles mesures urgentes il compte prendre pour arrêter les licenciements et les fermetures d'usines dans ce secteur de Marseille. (Question du 5 février 1972).

Réponse. — La situation de l'emploi dans le secteur Est de Marseille ne peut être interprétée que dans la mesure où elle est replacée dans un contexte géographique plus large. En effet l'agglomération marseillaise constitue un marché unique de l'emploi couvert par l'agence locale de l'emploi de Marseille et ses antennes d'Aubagne et de la Ciotat. Ce marché de l'emploi a été caractérisé par une évolution favorable au cours du premier trimestre 1972. En effet tandis que les demandes d'emploi enregistrées en

cours de mois sont passées de 4.773 en janvier à 4.305 en mars, les offres d'emploi enregistrées se sont accrues de 2.749 en janvier à 2.954 en mars. Au cours de la même période, le nombre de placements réalisés par les services publics s'est élevé de 1.132 en janvier à 1.182 en mars. En fin de mois, le nombre des demandes d'emploi disponibles est resté relativement stable, se situant à 15.947 fin janvier et 16.084 fin mars, par contre, le nombre d'offres disponibles en fin de mois a accusé une hausse importante, passant de 1.754 fin janvier à 2.366 fin mars. Certes cette évolution favorable a pu recouvrir des crises de l'emploi dans certaines zones, notamment la vallée de l'Huveaune où, depuis le début de 1971, environ 300 personnes ont perdu leur emploi à la suite de licenciements collectifs. Mais les problèmes de reclassement ont toujours, jusqu'à présent, pu être résolus de manière satisfaisante. En outre, il importe de ne pas perdre de vue qu'une opération de restructuration de grande envergure des activités industrielles de la région de Marseille a été engagée. L'aménagement de la zone de Fos, accompagnée de la réalisation des grandes infrastructures routières de l'amélioration des transports, entraînera la création de nombreux emplois nouveaux. Cet effort témoigne de la volonté des pouvoirs publics de favoriser l'essor économique de la région de Marseille dont la population locale sera le principal bénéficiaire.

Assurance maladie (caisses primaires : statut juridique, personnel).

23887. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le statut juridique des organismes de sécurité sociale, tels que les caisses primaires d'assurance maladie, qui sont des organismes privés chargés d'un service public. Du fait de leur caractère privé, elles sont soumises à la législation du travail, et notamment à la loi du 25 février 1946 et à l'ordonnance du 22 février 1945. Par suite de l'augmentation considérable des assurés sociaux et donc des liquidations de prestations maladie, il a été demandé le recrutement de nouveaux agents. L'arrêté du 3 novembre 1971, publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1971, fixant la dotation de gestion administrative des caisses primaires, a cependant alourdi considérablement la procédure d'attribution des budgets de gestion et retardé le recrutement du personnel. La conséquence directe de ce retard sera que ces nouveaux agents ne deviendront opérationnels qu'en 1973. Dans ces conditions, la seule possibilité de pallier les retards dans la liquidation des prestations réside dans l'exécution, à titre volontaire, par le personnel en place d'heures supplémentaires. L'inspection du travail refusant de délivrer l'autorisation exigée par l'article 3 de la loi du 25 février 1946 sans l'avis favorable du comité d'établissement prévu par l'ordonnance du 22 février 1945, les caisses primaires d'assurance maladie se trouvent, par suite des tergiversations provoquées par certains membres des comités d'entreprise, dans l'impossibilité matérielle d'exercer dans des conditions satisfaisantes pour les assurés sociaux le service public dont elles sont chargées. Si cette situation devait se prolonger, elle deviendrait catastrophique. Il lui demande si, étant donné le caractère de service public exercé par les caisses primaires d'assurance maladie, il ne pourrait, dans l'intérêt général, exonérer ces dernières de cette autorisation pour éviter aux ayants droit des retards dans le remboursement des frais de maladie. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — La loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail ne prévoit aucune dérogation à la procédure qu'elle fixe pour la délivrance d'autorisations permettant d'effectuer des heures supplémentaires de travail. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population

est donc dépourvu des moyens juridiques d'agir dans le sens désiré par l'honorable parlementaire. Il convient toutefois d'observer que si les autorisations susvisées ne peuvent être accordées par l'inspecteur du travail qu'après consultation des organisations syndicales ouvrières, l'inspecteur n'est pas impérativement lié par l'avis émis par celles-ci et dispose donc d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet de prendre la décision compte tenu de toutes les particularités du cas considéré.

Grève (Le Joint français).

23888. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que l'attitude de la direction du trust C.G.E. conduit à la prolongation du conflit qui l'oppose aux mille salariés du « Joint français ». Le refus de discuter les revendications des salariés, qui s'accompagne de la menace de fermeture de l'entreprise, est d'autant plus inadmissible qu'il s'agit d'une entreprise très florissante, ainsi qu'en attestent les déclarations de ses propres dirigeants, ayant en outre bénéficié largement de l'aide des fonds publics pour s'installer à Saint-Brieuc. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contraindre la direction du trust C.G.E. à négocier effectivement avec les salariés en grève et lever ainsi la menace intolérable qu'elle fait peser sur l'économie régionale. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a souligné, à l'Assemblée nationale, le 5 mai 1972, à l'occasion de sa réponse à la question d'actualité posée par M. Léon Feix, le concours apporté par ses services, à tous les niveaux, à la recherche d'une solution négociée au conflit qui a intéressé l'usine du Joint français, à Saint-Brieuc. Les négociations paritaires qui ont repris entre la direction de l'entreprise et les syndicats C.G.T. et C.F.D.T., à Saint-Brieuc, les 5 et 6 mai 1972, ont permis l'élaboration d'un protocole d'accord. Ce protocole a été approuvé, le 8 mai 1972, par un vote à bulletin secret, par une large majorité des salariés de l'usine du Joint français. Le travail a repris normalement dans l'entreprise le 9 mai 1972.

Grève (Le Joint français).

23971. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plusieurs centaines de travailleurs sont atteints dans leur existence par l'attitude de la direction du Joint français. Or cette entreprise a bénéficié lors de son installation à Saint-Brieuc de subventions importantes de la part de l'Etat et des autres collectivités publiques. C'est-à-dire que les citoyens ont fait un sacrifice pour promouvoir l'industrialisation de notre pays. Il lui demande si la collectivité n'est pas en mesure d'exiger, en retour, par l'action du Gouvernement, une attitude plus ferme à l'égard de la direction. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a souligné, à l'Assemblée nationale, le 5 mai 1972, à l'occasion de sa réponse à la question d'actualité posée par M. Léon Feix, le concours apporté par ses services, à tous les niveaux, à la recherche d'une solution négociée au conflit qui a intéressé l'usine du Joint français, à Saint-Brieuc. Les négociations paritaires qui ont repris entre la direction de l'entreprise et les syndicats C.G.T. et C.F.D.T., à Saint-Brieuc, les 5 et 6 mai 1972, ont permis l'élaboration d'un protocole d'accord. Ce protocole a été approuvé, le 8 mai 1972, par un vote à bulletin secret, par une large majorité des salariés de l'usine du Joint français. Le travail a repris normalement dans l'entreprise le 9 mai 1972.